

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Page entière
Six mois	564 >	747 >	983 >	Demi-page			3.400 —
Le numéro ..	50 >	60 >	>			Quart de page	1.900 —
Par avion :						Huitième de page	1.000 —
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >			Seizième de page	700 —
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.640 >			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro ..	108 >	168 >	>			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.
Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

20 janv. 1955 ..	Décret n° 55-104 portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun (arr. prom. du 3 février 1955) [1955]	297
XXII C-01,3		
2 fév. 1955	Décret n° 55-184 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 17 février 1955) [1955]	298
XII A		
2 fév. 1955	Décret n° 55-185 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. (J. O. R. F. du 5 février 1955, page 1349) [arr. prom. du 17 février 1955] [1955]	301
XXI A-010,1		
18 janv. 1955 ..	Décret n° 55-97 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 52-157 du 15 février 1952 fixant le statut du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 février 1955) [1955].	302
II A-01,26		
18 janv. 1955 ..	Décret n° 55-98 portant règlement d'administration publique pour la fixation des limites d'âge des fonctionnaires du corps de l'inspection des Chasses et de la Protection de la Faune de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 février 1955) [1955].	302
II A-01,27		
18 janv. 1955 ..	Décret n° 55-99 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 (arr. prom. du 3 février 1955) [1955]	303
II A-01,1		

18 janv. 1955 ..	Décret n° 55-100 complétant les décrets n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 et n° 54-64 du 6 janvier 1954 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 3 février 1955) [1955].	304
XXVIII F-02		
18 janv. 1955 ..	Décret n° 55-101 portant extension aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs, de la Gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la Gendarmerie (arr. prom. du 3 février 1955) [1955]	304
XXX A-05		
3 fév. 1955	Décret n° 55-212 modifiant le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 14 février 1955) [1955]	305
XIII G-01		
3 fév. 1955	Décret n° 55-213 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 14 février 1955) [1955]	305
XIII E-01		
Actes en abrégé		306

GRAND CONSEIL

19 janv. 1955 ..	Décret approuvant la délibération n° 71/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le mode d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 5 février 1955) [1955].	313
XXIV F		
19 janv. 1955 ..	Décret approuvant la délibération n° 72/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie (arr. prom. du 5 février 1955) [1955]	313
XXIV F		

22 janv. 1955 ..	Délibération n° 4/55 portant remaniement des dépenses du budget annexe du port de Brazzaville, exercice 1954 (arr. prom. du 8 février 1955) [1955].....	313
17 nov. 1954...	Délibération n° 71/54 portant modification de la délibération n° 66/49 (arr. prom. du 5 février 1955) [1955].	314
17 nov. 1954...	Délibération n° 72/54 portant modification du tarif des douanes (arr. prom. du 5 février 1955) [1955].....	315
22 janv. 1955 ..	Délibération n° 5/55 portant remaniement des dépenses du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1954 (arr. prom. du 8 février 1955) [1955].....	315
26 janv. 1955 ..	Délibération n° 6/55 prélevant des crédits sur divers chapitres, articles et rubriques au budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 1 ^{er} février 1955) [1955].....	316
26 janv. 1955 ..	Délibération n° 7/55 inscrivant un crédit supplémentaire de 25.500.000 francs au chapitre 39-1-1 du budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 11 février 1955) [1955].....	316
26 janv. 1955 ..	Délibération n° 8/55 reportant un crédit inutilisé au chapitre 44, article 1 ^{er} , rubrique 1, du budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 11 février 1955) [1955].....	317
29 janv. 1955 ..	Délibération n° 9/55 portant inscription au budget général 1955 d'un crédit de 500.000 francs à valoir sur la donation de 3 millions de l'ordre de Malte (arr. prom. du 11 février 1955) [1955].....	317

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

10 déc. 1954...	Délibération n° 26/54 portant fixation pour 1955 des taux de la taxe annuelle sur les armes à feu (arr. prom. du 25 janvier 1955) [1955].....	317
10 déc. 1954...	Délibération n° 23/54 portant fixation pour l'année 1955 du maximum des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes (impôt personnel; taxe vicinale; impôts cédulaires et impôt général sur le revenu; contributions des patentes et des licences; impôt sur le chiffre d'affaires; taxe d'apprentissage; taxe sur les biens de main-morte; taxe sur les terrains; taxe sur les boissons alcooliques) [arr. prom. du 7 février 1955] (1955).....	318
10 déc. 1954...	Délibération n° 28/54 fixant la majoration du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vue de dégager les ressources exceptionnelles destinées à indemniser la population « Popo » de Port-Gentil des dégâts subis lors des événements des 20, 21, 22 juin 1953 (arr. prom. du 7 février 1955) [1955].....	320
19 déc. 1954...	Délibération n° 29/54 fixant la majoration des tarifs de la taxe sur les boissons alcooliques en vue de dégager les ressources exceptionnelles destinées à indemniser la population « Popo » de Port-Gentil des dégâts subis lors des événements des 20, 21, 22 juin 1953 (arr. prom. du 7 février 1955) [1955].....	320

Moyen-Congo

2 déc. 1954....	Délibération n° 9/54 portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1955 (arr. prom. du 7 février 1955) [1955].....	321
-----------------	---	-----

Oubangui-Chari

27 nov. 1954...	Délibération n° 16/54 portant fixation pour 1955 du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage (arr. prom. du 3 février 1955) [1955].....	322
8 déc. 1954....	Délibération n° 18/54 portant fixation pour 1955 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce (arr. prom. du 3 février 1955) [1955].....	323
8 déc. 1954...	Délibération n° 19/54 portant fixation pour 1955 du taux de l'impôt personnel (arr. prom. du 3 février 1955) [1955].....	324
19 janv. 1955 ..	Délibération n° 1/55 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1954 (arr. prom. du 26 janvier 1955) [1955]....	325

Tchad

8 déc. 1954....	Délibération n° 21/54 portant fixation pour 1955 de la taxe annuelle sur les armes à feu (arr. prom. du 1 ^{er} février 1955) [1955].....	325
15 déc. 1954...	Délibération n° 22/54 fixant la part de la commune mixte de Fort-Lamy sur divers impôts (1955).....	326

Gouvernement général

Postes et Télécommunications

14 fév. 1955...	596/D. F. P. T. — Arrêté portant ouverture de nouveaux services à des bureaux de poste de plein exercice (1955).....	326
-----------------	---	-----

Travaux publics et Ports et Rades

14 fév. 1955...	600/T. P.-5 — Arrêté portant interdiction de créer des obstacles à la navigation (1955).....	327
7 fév. 1954....	529/T. P.-5 — Arrêté réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des emprises des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques (1955).....	327
	Arrêtés en abrégé.....	328
	Décisions en abrégé.....	330

Territoire du Gabon

	Arrêtés en abrégé.....	330
	Décisions en abrégé.....	333

Territoire du Moyen-Congo

	Arrêtés en abrégé.....	334
	Rectificatif à l'arrêté n° 3155/IT.LS./MC. du 31 décembre 1954 nommant les assesseurs près les tribunaux du Travail du Moyen-Congo pour l'année 1955 (1955)	334
	Décisions en abrégé.....	334

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	335
Décisions en abrégé.....	336
Témoignage officiel de satisfaction.....	338

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	338
Décisions en abrégé.....	340

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	341
Service Forestier.....	342
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	343

Textes publiés à titre d'information

23 déc. 1954. . . Décret n° 54-1268 modifiant l'article du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens Combattants et Victimes de la Guerre (<i>J. O. R. F.</i> du 25 décembre 1954, page 12164) [1955].....	349
29 fév. 1952. . . Arrêté fixant le montant de diverses taxes de propriété industrielle (marques de fabrique et de commerce) [1955].....	350
31 déc. 1951. . . Arrêté fixant le montant de diverses taxes de propriété industrielle (dessins et modèles) [1955].....	351
18 sept. 1951... Arrêté fixant le montant de la taxe de publication et d'acceptation de descriptions et de dessins à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (1955).....	351

6 août 1951.... Arrêté fixant le montant de la taxe des brevets d'invention et de la taxe supplémentaire de retard pour le paiement des annuités de brevets d'invention (1955).....	352
6 août 1951.... Arrêté fixant le montant de la taxe à percevoir pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition et de première annuité de brevet (1955)..	352
18 sept. 1951... Arrêté fixant le montant de diverses taxes perçues en matières de propriété industrielle (1955).....	353
6 août 1951.... Arrêté relatif à la fixation de diverses taxes perçues en matière de propriété industrielle (1955).....	353
18 janv. 1955. . Arrêté portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre général des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, des corps des ingénieurs d'Agriculture et du Génie rural de la France d'outre-mer (1955).	354
Arrêté portant ouverture d'un concours en vue de permettre l'intégration et le classement de certains agents dans le personnel des régies ferroviaires (<i>J. O. R. F.</i> du 15 février 1955, page 1826) [1955].....	355
Avis de concours pour l'emploi de stagiaires du Trésor de l'A. E. F.....	355

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics	
Ouvertures de successions.....	355
Avis.....	356
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	356
Annonces	356

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 502/D. P. L. C.-4 du 3 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

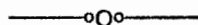
ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui ont modifié et complété cette ordonnance ;

Vu la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public national, géré selon les lois et usages du commerce, dénommé « institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun ». Les modalités de fonctionnement et les statuts de cet établissement seront fixés par un règlement d'administration publique, contresigné par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer ; ce règlement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Le service de l'émission des billets en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun, assuré par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vertu de l'ordonnance susvisée du 2 février 1944, sera transféré au nouvel établissement public dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent. Cet établissement sera également chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les mêmes territoires.

Art. 2. — L'institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun est autorisé à effectuer, dans les territoires où il gère le service de l'émission, les opérations suivantes :

1° Consentir des crédits à court terme sous forme de réescompte ou avec la garantie d'un autre établissement de crédit ;

2° Consentir, à titre exceptionnel, des crédits à court terme ne répondant pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque l'octroi de ces crédits présente un intérêt d'ordre général ;

3° Réescompter des effets à moyen terme.

Les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations prévues ci-dessus seront fixées par les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun. Ces statuts détermineront notamment les limites dans lesquelles il sera procédé au réescompte des effets à moyen terme.

Art. 3. — L'institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun n'est par autorisé à prendre de participation, sauf sur ses fonds propres, avec l'autorisation du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, et seulement dans les organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général ou pour les territoires où il exerce l'émission.

Art. 4. — L'institut d'émission versera trimestriellement au Trésor une redevance sur la circulation fiduciaire productive, dans des conditions qui seront déterminées par la convention avec ledit institut prévue à l'article 11 ci-après.

L'institut d'émission versera également au Trésor le solde de ses bénéfices nets, après constitution des réserves et des provisions, ainsi que la contre-valeur des billets adirés.

Les sommes correspondant aux versements prévus par le présent article seront réparties entre l'Afrique Equatoriale Française et le Cameroun, au prorata de leur circulation fiduciaire productive, dans des conditions fixées par arrêté des ministres des Finances et de la France d'outre-mer. Elles seront affectées à des institutions ou à des établissements publics de crédit agricole, immobilier ou social.

Art. 5. — L'institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun sera administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Un président directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer et ayant voix prépondérante en cas de partage ;

Deux représentants du Ministre des Finances ;

Deux représentants du Ministre de la France d'outre-mer ;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer ;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le Ministre de la France d'outre-mer, à raison de trois pour l'Afrique Equatoriale Française et de trois pour le Cameroun dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après ;

Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la banque ;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, ou son représentant ;

Un membre du comité monétaire de la zone franc désigné par ce comité.

Art. 6. — Le président du Conseil d'administration exerce normalement les fonctions de directeur général. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les administrateurs représentant les territoires seront nommés par le Ministre de la France d'outre-mer, après désignation par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française et par l'Assemblée territoriale du Cameroun sur des listes présentées par le Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française et le Haut-Commissaire de la République au Cameroun, et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

Art. 8. — Le contrôle des opérations de l'institut d'émission sera assuré par un collège de censeurs, composé du directeur général des Finances de l'Afrique Equatoriale Française, du directeur des Finances du Cameroun et de deux membres nommés respectivement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les opérations de l'institut d'émission seront exécutées et comptabilisées conformément aux règles et aux usages commerciaux et bancaires. Ses comptes seront soumis à la commission de contrôle des banques, agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 27 mai 1950. Le directeur du contrôle au Ministère de la France d'outre-mer, ou son suppléant, prendra part, dans ce cas, aux réunions de la commission de contrôle.

Art. 10. — L'institut d'émission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun recevra de l'Etat une dotation dont le montant sera fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer. Elle sera constituée par prélèvement sur la dotation attribuée à la Caisse centrale de la France d'outre-mer par l'ordonnance susvisée du 2 février 1944.

Art. 11. — Dans un délai de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique, prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer devront passer : 1^o avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention fixant les modalités suivant lesquelles cette caisse sera déchargée du service de l'émission ; 2^o avec l'institut d'émission d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun une convention fixant les conditions de transfert à cet institut de ce service de l'émission.

Ces conventions devront être approuvées par un décret en Conseil d'Etat contresigné par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les modalités selon lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer pourra mettre à la disposition du nouvel institut d'émission les réserves de billets, services ou installations utilisés par elle pour l'émission monétaire, feront l'objet d'une convention entre les deux établissements. Cette convention sera soumise à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 13. — Les conventions visées aux articles 11 et 12 du présent décret seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Les actes et opérations qui seront nécessaires à l'exécution de celle de ces conventions passée entre l'Etat et la Caisse centrale de la France d'outre-mer seront exonérés de tous impôts et taxes.

Art. 14. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

— Arrêté n° 632/D. P. L. C.-4 du 17 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-184 du 2 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française, dites : « Grands Conseils », ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}. — *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. — Les sociétés et organismes à caractère coopératif qui ont leur siège dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables.

Elles ont pour objet essentiel d'être le mandataire à titre non lucratif de leurs membres pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci.

Toute délibération ou toute activité en matière politique ou religieuse leur sont interdites.

Art. 3. — Les coopératives peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs.

Les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement et le champ d'activité des unions de coopératives sont les mêmes que ceux prévus par le présent décret pour les coopératives.

Leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires et usagers desdites coopératives.

TITRE II. — *Constitution.*

Art. 4. — L'intention de créer une société coopérative doit être déclarée dans un acte de sous seing privé signé par sept personnes au moins. Cette déclaration comporte l'objet de la société, sa dénomination, son siège social. Elle est remise au service d'assistance technique aux coopératives du territoire prévu à l'article 23 qui en délivre un récépissé daté. Les signataires doivent indiquer au service les lieu et date auxquels sera réunie l'assemblée générale constitutive.

Cette assemblée a pour mission d'approuver les statuts de la société, de désigner les membres du Conseil d'administration, d'arrêter la liste des souscriptions du capital initial et de recueillir les versements des souscripteurs initiaux en vue de leur constitution du capital social.

Un représentant du service d'assistance technique aux coopératives assiste obligatoirement à cette assemblée à titre de conseiller, avec voix consultative.

Art. 5. — Dans le délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive, les administrateurs doivent adresser au service d'assistance technique aux coopératives du territoire la copie de la délibération, le texte des statuts approuvés, l'état des versements effectués. Récépissé gratuit et daté leur en est délivré.

Le chef du service d'assistance technique aux coopératives saisit le comité paritaire d'agrément prévu à l'article 22 qui, dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé visé à l'alinéa précédent, doit prendre une décision motivée d'agrément ou de rejet.

Dans le cas où aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la société est réputée agréée.

Art. 6. — Dès qu'une société coopérative est régulièrement agréée, le service d'assistance technique aux coopératives est tenu d'assurer pour son compte et en son nom, dans le délai d'un mois à compter du jour de la décision d'agrément, les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement, qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 28 ci-dessous.

TITRE III. — Sociétaires. — Capital social.

Art. 7. — Toute société coopérative doit comprendre au moins sept membres.

Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il ne justifie pas de la possession dans le ressort territorial de la société d'intérêts entrant dans le champ d'action de cette société.

Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de son activité professionnelle ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

Art. 8. — Toute société coopérative peut, à titre exceptionnel et dans les limites d'une proportion obligatoirement fixée par les statuts, accepter des usagers.

Ceux-ci participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires de la société, sans prendre part à son administration ni à sa gestion.

Les collectivités ou personnes morales justifiant qu'elles possèdent dans le ressort territorial de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent à leur choix devenir sociétaires ou usagers dans la limite de leur capacité.

Dans un délai de deux ans à compter de leur admission les usagers doivent être invités à devenir sociétaires ou renoncer aux services de la coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales de droit privé qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent décret pour faire partie de la société à titre de membre.

Art. 9. — Le capital des sociétés coopératives est constitué par des parts nominatives indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires, non négociables et transmissibles exclusivement, moyennant l'agrément du Conseil d'administration.

Le capital ne peut recevoir qu'un intérêt annuel, et celui-ci ne peut être supérieur à 6 p. 100.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire, sauf si les statuts prévoient une responsabilité moins étendue avec l'accord du service d'assistance technique aux coopératives.

Art. 10. — Le capital peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture.

Art. 11. — Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants est fixé à la moitié du capital initial ou augmenté.

Lorsque la société aura reçu une avance provenant, sous quelque forme que ce soit, des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par le service d'assistance technique aux coopératives avec l'acceptation du prêteur.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, tout sociétaire a le droit de se retirer de la coopérative dans les conditions et selon les modalités que le décret prévu à l'article 28 déterminera.

La décision de refuser une adhésion ou d'exclure une société appartient au Conseil d'administration dans des conditions qui seront fixées par ce même décret.

Le sociétaire qui se retire, celui qui est exclu (dans le cas où il ne peut prétendre au remboursement de son apport) reçoivent le remboursement de leurs apports augmentés des ristournes acquises dans l'année qui peuvent leur revenir et réduits, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.

Déduction est faite des dettes qu'ils peuvent avoir contractées à l'égard de la coopérative.

TITRE IV. — Administration.

Art. 13. — Un Conseil d'administration placé à la tête de chaque coopérative ou union de coopératives assure sa direction générale et veille à son bon fonctionnement.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

Ils doivent :

1° Etre citoyens de l'Union française, sauf autorisation spéciale accordée par le comité d'agrément les dégageant de cette obligation ;

2° Jouir de leurs droits civils ;

3° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

4° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par le service d'assistance technique aux coopératives, qui sera habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Le nombre des administrateurs devra être fixé par les statuts. Il ne pourra être inférieur à 3 ni supérieur à 9. Ce maximum n'est pas applicable aux unions.

A peine de nullité, l'élection des membres du Conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret. Ils ne peuvent être révoqués de leur mandat que par un vote de l'assemblée générale émis au scrutin secret.

Les administrateurs sont responsables, dans les conditions du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Art. 14. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est toujours rééligible.

Le président représente la société en justice.

Art. 15. — Le Conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du Conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative ou de la gérance d'une de ses annexes :

1° S'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale ;

2° S'il fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

En outre, et sauf dérogation acceptée par le chef du territoire ou son délégué, après avis du service d'assistance technique aux coopératives, les fonctions de directeur ne pourront être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, collatéraux au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative dans le ressort territorial de cette dernière.

Art. 16. — L'assemblée générale réunit tous les membres de la coopérative.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée, en outre, chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la société.

Elle peut être convoquée également par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci le jugent nécessaire.

Elle doit être convoquée, enfin, lorsque le quart des sociétaires en fait la demande écrite.

Tout membre d'une coopérative a droit à une voix à l'assemblée générale sans considération du nombre de parts sociales qu'il détient.

Les personnes morales sont représentées par un délégué.

Les cas dans lesquels il doit être tenu une assemblée générale extraordinaire sont déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 17. — Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative ou le nombre élevé de ses adhérents l'exige, il peut être prévu des assemblées de section chargées de discuter les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale en vue de laquelle elles sont constituées et de désigner leurs délégués à cette assemblée générale.

Art. 18. — L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année, au scrutin secret, et sur une liste de comptables établie par le service d'assistance technique aux coopératives, un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils doivent faire annuellement rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié. La délibération de l'assemblée générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 19. — Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur, d'un directeur ou gérant ou d'un autre commissaire ;

2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ;

3° Les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, à la gestion de la société au cours des deux exercices précédents ;

4° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

5° Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer aussitôt le président du Conseil d'administration et le service d'assistance technique aux coopératives.

Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Art. 20. — La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue dans la forme commerciale. En outre, le service d'assistance technique aux coopératives est habilité à imposer aux coopératives du territoire la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle uniforme.

TITRE V. — *Agrément et tutelle.*

Art. 21. — Le terme « coopérative » et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative sont réservés, lorsqu'ils ont leur siège social dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, aux organismes agréés, conformément aux dispositions du présent décret. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d'unions de coopératives.

Toute infraction à ces dispositions est punie des peines prévues à l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 22. — Il est institué auprès du chef de chaque territoire un comité d'agrément des coopératives.

Ce comité est présidé par le représentant du Gouverneur et composé par moitié de fonctionnaires nommés par arrêté du chef de territoire et de membres élus par les coopératives régulièrement constituées, ces membres devant être sociétaires de l'une de ces coopératives ; pour la première formation du comité, ces membres seront élus par les coopératives.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Gouverneur donne son agrément à toute création d'organisme coopératif et, éventuellement, à la modification de leurs statuts, après avis conforme du comité d'agrément des coopératives.

Ce comité est, en outre, consulté par le chef du territoire sur toutes les questions intéressant la coopération que celui-ci estime devoir soumettre à son examen.

Art. 23. — Par arrêté du Gouverneur un des services administratifs existant dans chaque territoire est désigné pour assurer l'assistance technique aux coopératives et exerce les attributions particulières qui lui sont dévolues par le présent texte. Il a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et des règles de la coopération, d'aider par l'élaboration de statuts-types, par ses avis, ses conseils et son contrôle à la création, au fonctionnement et à la gestion des sociétés coopératives.

Lorsqu'une union des coopératives dans une branche donnée aura pu être constituée et pourra disposer sur ses propres ressources des fonds suffisants pour reprendre à son compte les attributions du service d'assistance technique aux coopératives, les attributions de ce service, pour ce qui concerne les sociétés affiliées, pourront lui être transférées par arrêté du chef de territoire pris après avis du comité d'agrément prévu à l'article précédent.

Art. 24. — Tout différend concernant les affaires d'une coopérative et s'élevant dans son sein ou entre deux organisations coopératives du territoire devra être porté devant le service d'assistance technique aux coopératives avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

Art. 25. — A toute époque, le service d'assistance technique aux coopératives pourra procéder ou faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de cette coopérative.

Art. 26. — Les coopératives et unions de coopératives qui auront reçu une aide financière émanant, sous quelque forme que ce soit, d'une collectivité publique seront, en outre, soumises au contrôle de l'organisme qui aura fourni l'aide et à un contrôle administratif et financier dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 27. — Lorsque le contrôle effectué conformément au présent décret fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance grave des intérêts de la société, une assemblée générale peut être provoquée par le service d'assistance technique aux coopératives. Cette assemblée prononce la dissolution de la société ou prend les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Dans le second cas, si, dans un délai de six mois, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement au regard des critiques ayant provoqué la première intervention du service d'assistance technique aux coopératives, le chef du territoire pourra prononcer, sur avis conforme du comité d'agrément, la dissolution de la coopérative.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la nomination des administrateurs, la durée et le renouvellement de leur mandat, leurs pouvoirs et responsabilités et les règles de fonctionnement et de quorum des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les conditions de création et les attributions des assemblées de section, la nomination des commissaires aux comptes et l'exercice de leur mandat, la tenue des livres comptables, les réserves, prélèvement et répartition des excédents, ainsi que les règles de dissolution et de liquidation des sociétés coopératives et de leurs unions. Le même décret déterminera les règles de fonctionnement du service d'assistance technique aux coopératives.

En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des Grands Conseils dans les groupes de territoires et des assemblées locales dans les territoires non groupés pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire.

Art. 29. — Les sociétés coopératives constituées antérieurement au présent décret disposeront d'un délai d'un an à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 28 pour se conformer à la réglementation prévue par le présent texte.

Art. 30. — A l'exception de l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947, sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret en tant qu'elles sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 autres que l'article 24 demeureront provisoirement applicables dans leur ensemble jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ci-dessus.

Art. 31. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 633/D. P. L. C.-4 du 17 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-185 du 2 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. (J. O. R. F. du 5 février 1955, page 1349.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tenant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera ouvert, dans les écritures de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, un compte intitulé : « Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ».

Art. 2. — Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions agricoles des territoires qui relèvent du Ministre de la France d'outre-mer. Elles devront être accomplies dans ces territoires au bénéfice de leurs producteurs.

Le fonds national de régularisation ne pourra intervenir que lorsque le cours de l'une des productions mentionnées à l'alinéa précédent se trouvera au-dessous d'un montant fixé par campagne, par arrêté conjoint des ministres de la France d'outre-mer et des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 3. — Sont centralisés au compte du fonds national de régularisation :

En recettes :

a) Tous versements effectués par les territoires d'outre-mer ou par des organismes intéressés à la régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

b) Tous dépôts ou versements autorisés par les comités de gestion des caisses de stabilisation des prix des territoires d'outre-mer, nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret du 14 octobre 1954 ;

c) Toutes autres catégories de ressources préalablement autorisées par les ministres de la France d'outre-mer et des Finances.

En dépenses :

Toutes opérations de stabilisation des cours que la Caisse centrale de la France d'outre-mer est habilitée à exécuter sur ces fonds propres par l'entremise de ce fonds ainsi que sur toutes autres recettes du fonds prévues au présent décret.

Art. 4. — Sur demande du Ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans les limites et suivant les conditions arrêtées par le conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et après autorisation du comité directeur prévu à l'article 6 ci-après pourront être affectées :

a) Soit à des prêts aux caisses locales de stabilisation des prix créées en application du décret du 14 octobre 1954 ;

b) Soit à des prêts aux territoires d'outre-mer ou groupes de territoires, ces prêts devant être remboursés par des taxes ou redevances perçues sur les productions intéressées et dans la limite du produit de ces taxes ou redevances.

Art. 5. — Sauf autorisation spéciale des ministres de la France d'outre-mer et des Finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée pour le même objet, par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou éventuellement par le territoire ou groupe de territoires. L'autorisation prévue au présent article ne pourra être accordée, qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, pendant les trois ans qui suivront la publication du présent décret.

Art. 6. — Le comité directeur du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est présidé par le Ministre de la France d'outre-mer. Ses membres sont désignés par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Ce comité autorise l'octroi des prêts prévus à l'article 4 ci-dessus en tenant compte de la situation économique dans chaque territoire.

Les situations périodiques du fonds national de régularisation lui sont soumises pour approbation.

Art. 7. — Les opérations du fonds national de régularisation seront soumises aux mêmes contrôles que les autres opérations de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 501/D. P. L. C.-4 du 3 février 1955 promulguant en A. E. F. les décrets nos 55-97, 55-98, 55-99, 55-100 et 55-101 du 18 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 55-97 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 52-157 du 15 février 1952 fixant le statut du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

2^o Décret n° 55-98 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des limites d'âge des fonctionnaires du corps de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune de la France d'outre-mer ;

3^o Décret n° 55-99 du 18 janvier 1955 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

4^o Décret n° 55-100 du 18 janvier 1955 complétant les décrets n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 et n° 54-64 du 6 janvier 1954 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

5^o Décret n° 55-101 du 18 janvier 1955 portant extension aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs de la Gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la Gendarmerie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

Décret n° 55-97 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 52-157 du 15 février 1952 fixant le statut du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de l'Agriculture, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, notamment, son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre III du décret n° 52-157 du 15 février 1952 est complété par l'article suivant :

« Art. 19 bis. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1^o, du décret du 9 août 1953 relatif au régime de retraite du personnel de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer ; la limite d'âge des conservateurs est celle des administrateurs en chef ; la limite d'âge des autres fonctionnaires du cadre général et celle des administrateurs de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Roger HOUDET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique.*

René BILLÈRES.

—o—

Décret n° 55-98 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des limites d'âge des fonctionnaires du corps de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ; ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des Chasses et de la Protection de la Faune d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, complété par le décret n° 55-97 du 18 janvier 1955 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2 (1^o) du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des fonctionnaires du corps de l'inspection des Chasses et de la Protection de la Faune de la France d'outre-mer est celle des fonctionnaires du corps des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, compte tenu des assimilations de grade existant entre les fonctionnaires de ces deux corps.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,*
René BILLÈRES.

Décret n° 55-99 du 18 janvier 1955 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique,

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif au classement des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu les décrets n°s 51-57, 51-803, 51-1298 et 51-1333 des 15 janvier, 26 juin, 8 et 20 novembre 1951 portant création de nouveaux grades dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau I prévu à l'article 1^{er} du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 annexé audit décret est modifié comme suit :

15. — Postes et Télécommunications d'outre-mer.

Au lieu de :

« Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944) »,

Lire :

Branche administrative (à partir du grade d'inspecteur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944, décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951) ;

Branches autres que technique et administrative (à partir du grade d'inspecteur élève jusqu'à celui de receveur supérieur et de chef de centre supérieur (décret du 23 août 1944, décrets n°s 51-57, 51-803, 51-1298 des 15 janvier, 26 juin et 8 novembre 1951) à l'exclusion des receveurs et chefs de centre ordinaires.

Le tableau I est complété comme suit :

« 16. — Personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet du 1^{er} janvier 1953 (décret n° 53-235 du 24 mars 1953) ».

Art. 2. — Le tableau II prévu à l'article 2 du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 5. — Personnels des Postes et Télécommunications autres que ceux des branches techniques et administratives (décret du 23 août 1944) »,

Lire :

5. — Personnels des Postes et Télécommunications autres que ceux énumérés au tableau I (décret du 23 août 1944) à l'exclusion des receveurs.

Rayer pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

« 9. — Payeurs et commis de trésorerie (en attendant la constitution du cadre prévu par l'article 2 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, décret du 6 août 1921). »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,*
René BILLÈRES.

Décret n° 55-100 du 18 janvier 1955 complétant les décrets n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 et n° 54-64 du 6 janvier 1954 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 portant extension dans les territoires et départements d'outre-mer des tarifs des indemnités de première mise d'équipement, de harnachement et de perte d'effets faisant l'objet du décret n° 53-145 du 23 février 1953 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 est complété par l'alinéa suivant :

« Les indemnités visées au présent article, libellées en francs métropolitains, sont payées, s'il y a lieu, à leur contre-valeur en monnaie locale suivant la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation ».

Art. 2. — Les tarifs figurant au tableau n° 3 annexé au décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 sont complétés comme suit :

TABLEAU N° 3. — *Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
	Francs
Ajouter :	
D. — Personnels militaires féminins assimilés aux officiers.....	50.000 »
E. — Personnels militaires féminins assimilés aux sous-officiers et aux caporaux-chefs.....	65.000 »

TABLEAU N° 3 bis. — *Indemnités d'entretien des effets d'habillement et d'équipement.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX MAXIMUM DE D'INDEMNITÉ
Personnels militaires féminins assimilés aux sous-officiers et caporaux-chefs.....	20.000 fr. (par an)

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées et de la
Fonction publique,
René BILLÈRES.

—o—

Décret n° 55-101 du 18 janvier 1955 portant extension aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs, de la Gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la Gendarmerie ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la Gendarmerie sont étendues aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs, de la Gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans les territoires ou départements où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime spéciale est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE,

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées et de la
Fonction publique,
René BILLÈRES.

— Arrêté n° 611/D. P. L. C.-4 du 14 février 1955 promulguant en A. E. F. les décrets nos 55-212 et 55-213 du 3 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 55-212 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer ;

2^o Décret n° 55-213 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-212 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 novembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique ;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention ;

Vu les décrets nos 45-1344 et 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies, modifiés par les décrets n° 46-583 du 30 mars 1946 et n° 49-803 du 20 juin 1949 ;

Vu le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 6, 7, 8 et 11 du décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2 (premier paragraphe et 1^o : sans changement).

2^o Au lieu de : « classement d'espèces végétales et animales parmi les espèces protégées », lire : « classement, parmi les espèces protégées, d'espèces végétales et animales ».

3^o (Sans changement.)

4^o (Sans changement.)

5^o Au lieu de : « représentation du Conseil supérieur de la protection de la nature au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux », lire : « représentation au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux ».

6^o Au lieu de : « programmes généraux de création de réserves naturelles », lire : « création et contrôle scientifique des réserves naturelles de toutes catégories ; projet de déclassement de tout ou partie d'une réserve naturelle ».

7^o Après : « autorisations à des missions étrangères d'effectuer des études dans les réserves naturelles », ajouter : « et conditions auxquelles ces autorisations peuvent être soumises ».

8^o Au lieu de : « octroi de permis de captures scientifiques dans le cas d'animaux intégralement protégés », lire : « octroi de permis scientifiques de chasse et de capture ».

9^o (Sans changement.)

« Art. 6 (nouveau). — Le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer élit, parmi ses membres, un président, un des deux vice-présidents, l'autre étant de droit le président du Conseil supérieur de la chasse, un secrétaire général.

« Le secrétariat du Conseil supérieur pour la protection de la nature et du comité permanent défini à l'article 7 est assuré par le Ministère de la France d'outre-mer. »

Art. 7. — Au lieu de : « du président ou du vice-président », lire : « du président et des vice-présidents ».

Art. 8. — Remplacer le dernier paragraphe par : « les membres du Conseil autres que ceux énumérés au 1^o de l'article 4 ne peuvent se faire représenter que par une personnalité membre du Conseil ayant reçu pouvoir à cet effet. Le nombre des pouvoirs confiés éventuellement à un même membre ne peut être supérieur à deux ».

Art. 11. — Au lieu de : « pour une durée de deux ans », lire : « pour une durée de trois ans ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

Décret n° 55-213 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets nos 45-1344 du 18 juin 1945 et n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un Conseil supérieur de la chasse aux colonies, modifié par le décret n° 49-802 du 20 juin 1949 ;

Vu le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles suivants du décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o Les dispositions de l'article 2 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le Conseil supérieur de la chasse est obligatoirement consulté et présenté au Ministre de la France d'outre-mer toutes propositions sur les questions ci-après :

« 1^o Réglementation de la chasse dans les territoires d'outre-mer ;

« 2^o Mesures concernant la gestion de la faune sauvage et l'organisation des services de surveillance des chasses ;

« 3^o Conventions et réglementations internationales sur la faune sauvage ;

« 4^o Politique générale en matière de réserves de chasse et de faune et étude de toutes mesures se rapportant à la protection du gibier et à la mise en valeur cynégétique des territoires ;

« 5^o Classement d'espèces animales pour l'ensemble des territoires d'outre-mer ;

« 6^o Mesures de propagande en matière de protection de la faune ;

« 7^o Organisation du tourisme cynégétique ;

« 8^o Représentation au sein des délégations françaises, aux conférences et congrès nationaux et internationaux ».

2^o A l'article 3, *au lieu de* : « quinze personnalités », *lire* : « seize personnalités » ; *du lieu de* : « un représentant du Touring Club de France », *lire* : « deux représentants du Touring Club de France » ;

3^o Les dispositions de l'article 5 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le Conseil supérieur de la chasse élit parmi ses membres un président, un des deux vice-présidents, l'autre étant de droit le président du Conseil supérieur pour la protection de la nature, un secrétaire général.

« Le secrétariat du Conseil supérieur de la chasse et du comité permanent défini à l'article 6 est assuré par le Ministère de la France d'outre-mer » ;

4^o A l'article 6, *au lieu de* : « du président ou du vice-président », *lire* : « du président et des vice-présidents » ;

5^o A l'article 8, le dernier paragraphe est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les membres du Conseil autres, que ceux énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 ne peuvent se faire représenter que par une personnalité membre du Conseil ayant reçu pouvoir à cet effet. Le nombre des pouvoirs confiés éventuellement à un même membre ne peut être supérieur à deux » ;

6^o A l'article 11, *au lieu de* : « durée de deux ans », *lire* : « durée de trois ans ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté interministériel du 24 janvier 1955, M. Robert (Serge), administrateur civil de 2^e classe au Ministère des Finances, est nommé délégué du directeur du Contrôle financier pour le Moyen-Congo à Pointe-Noire (A. E. F.), en remplacement de M. Deboutière, appelé, sur sa demande à d'autres fonctions.

— Par décret du 19 janvier 1955, M. Rossignol (Paul-Henri-Dominique), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Favre, titulaire d'un congé administratif.

Le présent décret prendra effet pour compter du 5 février 1955.

— Par arrêté ministériel n^o 110 du 19 janvier 1955 constatant avancement d'échelon dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

Sont constatés, au titre du premier semestre 1955, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

1^o Au 3^e échelon du grade d'administrateur en chef

(Rappels services militaires conservés : néant.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Bouteille (Michel) ;
Dheur (Marcel) ;
Gaillard (André) ;
Mabaret du Basty (Christian) ;
Nicolas (André).

Pour compter du 8 janvier 1955 :

M. Andrieu (Philippe).

Pour compter du 11 janvier 1955 :

M. Lançon (Raoul).

Pour compter du 20 janvier 1955 :

MM. Barthélemy (Raymond) ;
Cazenave (André).

Pour compter du 24 mars 1955 :

M. Meneau (Jean).

Pour compter du 4 avril 1955 :

M. Lafeuille (Roger).

Pour compter du 26 mai 1955 :

M. Prevost (Roger).

2^o Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef

(Rappels services militaires conservés : néant.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Hugot (Pierre) ;
Joffre (André) ;
Moncoucut (André) ;
Richard (Jean) ;
Rollet (Louis) ;
Rouget (Jean).

Pour compter du 16 février 1955 :

M. Maillard (Michel).

Pour compter du 4 avril 1955 :

MM. Berge (Philippe) ;
Pruès (Albert).

3^o Au 3^e échelon du grade d'administrateur

(Rappels services militaires conservés : néant.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Charnay (René) ;
Colonna d'Istria (Camille) ;
Combe (Michel) ;
Dupertuis (Jean) ;
Emond (Jean-Louis) ;
Le Fillatre (Jean) ;
Lemercier (Robert) ;
Mignon (Albert) ;
Perilhou (Jacques) ;
Pouillet (André) ;
Rouhier (Paul) ;
Siegfried (Jean) ;
Sommesous (Albert) ;
Verdier (Roger) ;
Zundel (Pierre).

Pour compter du 16 février 1955 :

M. Catala (René).

Pour compter du 17 mars 1955 :

M. Prunet (Jacques).

4^o Au 2^e échelon du grade d'administrateur

(Rappels services militaires conservés : néant.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Cariven (Georges) ;
Garache (Gilbert) ;
Gros (René) ;
Guillebert (Bernard) ;
Lejoly (Robert) ;
Menard (Edmond) ;
Mercier (Jacques) ;
Quelen (André).

Pour compter du 29 avril 1955 :

M. Zeller (Jean-Marie).

5^o Au 4^e échelon du grade d'administrateur adjoint

(Rappels services militaires conservés : néant.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Abadie (Jean-Paul) ;
 Baron (Gabriel) ;
 Berthezene (Henri) ;
 Chaix (Jean) ;
 Courage (Maurice) ;
 Crocquevielle (Jean) ;
 Dalberto (Jacques) ;
 Durand (Claude) ;
 Fusi (Jean) ;
 Gassmann (Jean) ;
 Gauger (Robert) ;
 Graeff (Christian) ;
 Guicheteau (Pierre) ;
 Joséphine (Robert) ;
 Labadie (Pierre) ;
 Lavielle (Jean) ;
 Mazeyrac (Robert) ;
 Pouderoux (Jean) ;
 Sanner (Georges) ;
 Serre (Gérard) ;
 Servat (Guy).

Pour compter du 9 mars 1955 :

M. Reynaud (Jean).

Pour compter du 22 juin 1955 :

M. Pasquier (Serge).

6^o Au 3^e échelon du grade d'administrateur adjoint

Pour compter du 20 juin 1955 :

M. Bouleau (Michel), rappel services militaires conservé : néant.

— Par arrêté ministériel du 4 février 1955, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs en chef de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées et avec les rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations), mentionnés ci-dessous :

MM. Berge (Philippe), administrateur en chef 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 (1 an, 7 mois, 3 jours) ; 2^e échelon, 28 mai 1954 ;
 Crouan (Alain), administrateur en chef 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 (1 an, 5 mois) ; 2^e échelon, 1^{er} août 1954 ;
 Moncoucut (André), administrateur en chef 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1953 (9 mois, 15 jours) ; 2^e échelon, 16 mars 1954 ;
 Richard (Jean), administrateur en chef 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1953 (2 mois, 2 jours) ; 2^e échelon, 29 octobre 1954 ;
 Rollet (Louis), administrateur en chef 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1953 (1 an, 1 mois, 26 jours) ; 2^e échelon, 5 novembre 1953 ;
 Sagnes (Jean), administrateur en chef 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 (8 mois, 19 jours) ; 2^e échelon, 12 avril 1955.

— Par arrêté ministériel du 4 février 1955, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées et avec les rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations) mentionnés ci-dessous :

MM. Clair (Jean), administrateur, 2^e échelon, 21 juillet 1952 (3 mois, 25 jours) ; 3^e échelon, 26 mars 1954 ;
 De Garder (Nicolas), administrateur 2^e échelon, 21 juillet 1952 (2 ans, 1 mois, 14 jours) ; 3^e échelon, 21 juillet 1952 (1 mois, 14 jours) ;
 Frasez (Pierre), administrateur 3^e échelon, 2 novembre 1953 ;

MM. Imbaud (Noël), administrateur 2^e échelon, 5 novembre 1952 ; 3^e échelon, 5 novembre 1954 ;
 Michon-Rajon (Louis), administrateur 3^e échelon, 9 juillet 1953 ;
 Mouradian (Jacques), administrateur 3^e échelon, 21 juillet 1952 (1 an, 5 mois, 21 jours) ;
 Rialland (Edmond), administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 (9 mois, 13 jours) ; 2^e échelon, 18 mars 1955 ;
 Roustan (René), administrateur 3^e échelon, 23 janvier 1954 ;
 Verdier (Roger), administrateur 2^e échelon, 21 juillet 1952 (11 mois, 10 jours) ; 3^e échelon, 11 août 1953.

— Par arrêté ministériel du 4 février 1955, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées, et avec les rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations) mentionnés ci-dessous :

MM. Bosc (Alain), administrateur adjoint 4^e échelon, 9 août 1953 ;
 Ladhuie (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon, 21 juillet 1952 (6 mois, 24 jours).

AGRICULTURE

— Par arrêté ministériel du 25 janvier 1955, les fonctionnaires du cadre général de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent ont été intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1954, dans le corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer aux grades, classes et échelons suivants avec les anciennetés civiles et les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur en chef

M. Coleno (Paul) : 4 ans — néant — 10 jours.

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur en chef

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Didolot (Georges) : 2 ans, 6 mois — 3 mois, 11 jours, néant ;
 Baucheron de Boissoudy (Henri) : 2 ans, 6 mois — 2 mois, 14 jours — néant ;
 Kellermann (Jean) : 2 ans — 2 mois, 16 jours — 2 mois, 26 jours ;

Rogier (Mathieu) : 1 an, 6 mois — néant — néant ;
 Belleteste (Paul) : 1 an — 4 mois — néant.

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur en chef

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Griveau (Marcel) : 2 ans — 1 mois, 28 jours — néant ;
 Gonthier (Jean-Pierre) : 6 mois — 2 mois — néant ;
 Legendre (Robert) : 6 mois — néant — néant.

Au 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

((Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

M. Morichon (François), retraité le 29 juillet 1954 : 2 ans — 2 ans, 4 mois, 25 jours — néant.

Au 2^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Valette (Jean) : 2 ans — 2 mois — 1 an, 6 mois, 15 jours ;
Lévêque (Léonidas) : 6 mois — 3 mois, 24 jours — néant ;
Martin (Raymond) : 5 mois, 6 jours — 4 ans, 6 mois, 5 jours — néant.

Au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Cloche (Frédéric) : 6 mois — 2 mois, 25 jours — néant ;
Hulia (Henri) : 6 mois — 1 mois, 18 jours — néant ;
Rouzaud (Henri) : néant — néant — 8 mois, 23 jours ;
Hibon (Théophile) : néant — néant — néant.

Au 4^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Plagnard (Pierre) : 6 mois — 5 ans, 5 mois, 25 jours — néant ;
Gaudilot (Claude) : 6 mois — 1 an, 8 mois, 25 jours — 9 mois, 5 jours ;
Chantran (Pierre) : néant — néant — néant.

Au 3^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Crubile (Daniel) : 4 ans — 1 an, 6 mois — néant ;
Soler (Emile) : 1 an — 1 an — néant ;
Marty (Robert) : 1 an — 7 mois, 23 jours — néant ;
Dercle (Pierre) : 1 an — néant — 2 mois, 4 jours ;
Molins (Jacques) : 1 an — 1 mois, 29 jours — néant ;
Esteve (Georges) : 1 an — 12 jours — néant ;
Drillien (René) : 1 an — néant — néant ;
Gaide (Maurice) : 1 an — néant — néant ;
Guillemin (René) : 1 an — néant — néant ;
Le Quesne (Jean) : 1 an — néant — néant ;
Loubet (Jean) : 6 mois — 10 mois, 8 jours — néant ;
Voisin (André) : 6 mois — 8 mois, 25 jours — néant ;
Lafaille (Henri) : 6 mois — néant — néant ;
Weber (René) : néant — 5 mois, 27 jours — 8 jours ;
Bazin (Jean) : néant — néant — néant ;
Le Quinio (Alain) : néant — néant — néant.

Au 2^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Charles (Jacques) : 3 ans — néant — néant ;
d'Ausbourg (Guy) : 2 ans — 3 mois — néant ;
Ferrière (Paul) : 1 an, 6 mois — néant — néant ;
Munier (Pierre) : 1 an, 6 mois — néant — néant ;
Perraudin (Georges) : 1 an — néant — néant ;
Bachoux (Jean) : 11 mois, 6 jours — néant — néant ;
Courbis (Jean) : 6 mois — 1 an — néant ;
Allegre (Georges) : 6 mois — néant — néant ;
Cavalan (Pierre) : 6 mois — néant — néant ;
Magnen (André) : 6 mois — néant — néant ;
Baziadoly (Jacques) : 3 mois, 7 jours — 11 mois, 13 jours — néant ;
Rambeaud (Georges) : 5 jours — néant — néant ;
Robin (Charles) : 1 an, 6 mois — néant — néant.

Au 1^{er} échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Moisan (Jacques) : 1 an — 1 an — néant ;
Brice (René) : 1 an — néant — néant ;
Rendu (Jean) : 1 an — néant — néant.

Au 1^{er} échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur stagiaire

(Promotion 1948-1949)

M. Grillon (Michel), en congé de longue durée.

(Promotion 1950-1951)

M. Eliard (Roland), ancienneté civile : 1 an, 6 mois.

(Promotion 1951-1952)

MM. Benit (Claude), ancienneté civile : 6 mois ;
Herledan (Guy), ancienneté civile : 6 mois ;
Olivier (Jean), ancienneté civile : 6 mois ;
Sadoul (André), ancienneté civile : 6 mois.

(Promotion 1952-1953)

MM. Brandstetter (Georges) ;
Fremin-du-Sartel (Claude) ;
Morel (Robert).

(Promotion 1953-1954)

Au 3^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Drappier (Hubert) : 6 mois — 6 ans, 5 mois, 27 jours — 2 ans, 4 mois, 2 jours ;
Favret (Guy) : 6 mois — néant — néant.

Au 2^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur

MM. Lepineux (Max) : 1 an — 6 jours — néant ;
Bidet (Claude) : 6 mois — 10 mois, 8 jours — néant ;
Castel (Jean) : 6 mois — 7 mois, 1 jour — néant ;
Lemercier (Jean) : 6 mois — 7 mois, 1 jour — néant ;
Brunet (Michel) : 6 mois — 3 mois, 7 jours — néant.

Au 1^{er} échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur stagiaire

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Danvy (Jean) : 1 an, 10 mois, 10 jours — 1 an — néant ;
Galtier (Jean-Pierre) : 1 an, 7 mois, 11 jours — 1 an — néant ;
Gangneron (Louis) : 6 mois, 19 jours — néant — néant ;
Bost (Albert) : 6 mois, 1 jour — 1 an, 11 mois, 26 jours — néant.

(Promotion 1951-1952)

M. Bouchardy (Henri).

(Promotion 1952-1953)

MM. Duquesne (Eugène) ;
Adam (Marcel).

— Par arrêté ministériel n° 134 du 25 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1954 ont été rapportées. Les ingénieurs élèves diplômés de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale dont les noms suivent ont été nommés, en qualité de stagiaires, à l'emploi d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1954, date de leur sortie de l'E. S. A. A. T.

(Promotion 1953-1954)

M. Castel (Robert).

— Par arrêté ministériel n° 138 du 25 janvier 1955, ont été constatés les franchissements d'échelons des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, ci-après désignés :

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur en chef

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Didot (Georges) : 6 mois — 3 mois, 11 jours — néant ;
Baucheron de Boissoudy (Henri) : 6 mois — 2 mois, 14 jours — néant ;
Kellermann (Jean) : néant — 2 mois, 16 jours — 2 mois, 26 jours — néant ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Rogier (Mathieu) : néant — néant — néant.

Pour compter du 1^{er} septembre 1954 :

M. Belleteste (Paul) : néant — néant — néant.
(Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 10 jours.)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur en chef

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Griveau (Marcel) : néant — néant — 1 mois, 28 jours.

Pour compter du 1^{er} mai 1955 :

M. Gontier (Jean-Pierre) : néant — néant — néant.

Au 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Martin (Raymond) : néant — 2 ans — 11 mois — 11 jours — néant ;
Valette (Jean) : néant — 2 mois — 1 an, 6 mois, 15 jours.
(Au 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1954 ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 27 jours ; majorations conservées : 7 mois, 28 jours.)

Pour compter du 7 mars 1955 :

M. Lévêque (Léonidas) : néant — néant — néant.

Au 2^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 6 avril 1955 :

M. Cloche (Frédéric) : néant — néant — néant.

Pour compter du 8 avril 1955 :

M. Rouzard (Henri) : néant — néant — néant.

Pour compter du 13 mai 1955 :

M. Julia (Henri) : néant — néant — néant.

Au 4^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Crubile (Daniel) : 2 ans — 1 an, 6 mois — néant ;

Soler (Emile) : néant — néant — néant.

(Au 3^e échelon le 1^{er} janvier 1954 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 3 mois, 2 jours ; majorations conservées : 8 mois, 16 jours.)

Pour compter du 8 mai 1954 :

M. Marty (Robert) : néant — néant — néant.
(Au 3^e échelon le 1^{er} janvier 1954 ; rappel services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 5 jours.)

Pour compter du 23 août 1954 :

M. Loubet (Jean) : néant — néant — néant.

Pour compter du 6 octobre 1954 :

M. Voisin (André) : néant — néant — néant.

Pour compter du 27 octobre 1954 :

M. Derce (Pierre) : néant — néant — néant.

Pour compter du 22 novembre 1954 :

M. Molins (Jacques) : néant — néant — néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Charles (Jacques) : néant — néant — néant.
(Au 3^e échelon le 1^{er} janvier 1954 ; ancienneté civile conservée : 1 an.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Drillien (René) : néant — néant — néant.
(Au 3^e échelon le 1^{er} janvier 1954 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappel services militaires conservé : 6 mois.)

Pour compter du 26 juin 1955 :

M. Weber (René) : néant — néant — néant.

Au 3^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Courbis (Jean) : néant — néant — néant ;
Ferrière (Paul) : néant — néant — néant ;
Munier (Pierre) : néant — néant — néant ;
Robin (Charles) : néant — néant — néant.

Pour compter du 11 octobre 1954 :

M. Baziadoly (Jacques) : néant — néant — néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Perraudin (Georges) : néant — néant — néant.

Pour compter du 25 janvier 1955 :

M. Bachoux (Jean) : néant — néant — néant.
(Au 2^e échelon le 1^{er} janvier 1954 ; rappel services militaires conservé : 3 mois ; majorations conservées : 7 mois, 27 jours.)

Au 2^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Moisan (Jacques) : 6 mois — néant — néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Brice (René) : néant — néant — néant ;
Rendu (Jean) : néant — néant — néant.

Au 4^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Drappier (Hubert) : néant — 4 ans, 11 mois, 27 jours — 2 ans, 4 mois, 2 jours.

Au 3^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 23 août 1954 :

M. Bidet (Claude) : néant — néant — néant.

Pour compter du 30 novembre 1954 :

MM. Castel (Jean) : néant — néant — néant ;

Lemerrier (Jean) : néant — néant — néant.

Pour compter du 25 décembre 1954 :

M. Lepineux (Marc) : néant — néant — néant.

Pour compter du 24 mars 1955 :

M. Brunet (Michel) : néant — néant — néant.

Au 2^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté civile, rappel services militaires, majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Danvy (Jean) : néant — 1 mois, 10 jours — néant ;

Galtier (Jean-Marie) : néant — 7 mois, 11 jours — néant ;

Bost (Albert) : néant — 5 mois, 27 jours — néant.

Pour compter du 12 juin 1955 :

M. Gangneron (Louis) : néant — néant — néant.

ÉLEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES

— Par arrêté ministériel n° 129 du 25 janvier 1955, ont été constatés les franchissements d'échelons des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, ci-après désignés :

Au 3^e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Rameau (Gabriel), rappel services militaires conservé : néant.

Au 3^e échelon de la classe principale du grade de vétérinaire inspecteur

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Bertin (Victor), rappel services militaires conservé : néant.

Au 4^e échelon de la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Sacquet (Edmond), rappel services militaires conservé : néant.

Au 3^e échelon de la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur

Pour compter du 13 février 1955 :

M. Ben Moura (Pierre), rappel services militaires conservé : néant.

MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 1022 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 11 septembre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de traitement ci-après :

M. Binet (Yves), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bongor, de l'échelon après deux ans à compter du 18 février 1954 (services militaires utilisés : 1 an, 1 mois, 15 jours, épuisés) ;

M. Bona (Jean-Pierre), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ouessou, de l'échelon après deux ans à compter du 7 mai 1954 (services militaires utilisés : 1 an, 10 mois, 11 jours, épuisés) ;

M. Boni (Alphonse), procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, de l'échelon après deux ans à compter du 7 juillet 1952 et de l'échelon après

quatre ans à compter du 7 juillet 1954 (services militaires utilisés : 2 ans) ;

M. Brunat (François), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après deux ans, à compter du 25 décembre 1953 (services militaires utilisés : 11 mois, 25 jours, épuisés) ;

M. Chaillou (Roger), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., de l'échelon après deux ans à compter du 1^{er} août 1953 (services militaires utilisés : 11 mois, 19 jours, épuisés).

— Par arrêté n° 1023 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 11 septembre 1954, sont conservés, dans leur grade actuel, aux magistrats de la France d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Binet (Yves) : 1 an, 1 mois, 13 jours — 1 an, 1 mois, 13 jours ;

Blériot (Jacques) : néant — néant ;

Bolivar (Henry) : néant — néant ;

Boni (Alphonse) : 2 ans, 3 mois, 12 jours — 2 ans, 3 mois, 12 jours ;

Bona (Jean-Pierre) : 1 an, 10 mois, 11 jours — 1 an, 10 mois, 11 jours ;

Brunat (François) : 11 mois, 25 jours — 11 mois, 25 jours ;

Burlion (Robert) : 3 mois, 23 jours — néant ;

Buu Nghi : néant — néant ;

Callier (Charles) : 11 mois, 22 jours — néant ;

Cazal (Georges) : néant — néant ;

Chaillou (Roger) : 11 mois, 19 jours — 11 mois, 19 jours.

— Par arrêté n° 1024 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 11 septembre 1954, sont conservés dans leur grade actuel, aux magistrats de la France d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Abolivier (Jean) : néant — néant ;

Acloque (Jean) : néant — néant ;

Audier (Gilbert) : 3 ans, 5 mois — 3 ans, 5 mois ;

Autheman (Marc) : 1 an, 5 mois, 11 jours — 1 an, 5 mois, 11 jours ;

Auvinet (Guy) : néant — néant ;

Belhomme (Jean) : 6 ans, 6 mois, 2 jours — 6 ans, 6 mois, 2 jours.

— Par arrêté n° 1025 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 11 septembre 1954, sont conservés, dans leur grade actuel aux magistrats de la France d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Chiappini (Toussaint) : néant — néant ;

Coatleven (Louis) : 11 mois, 26 jours — 11 mois, 26 jours ;

Colette (Jacques) : néant — néant ;

Collignon (Henri) : néant — néant ;

Denat (Jean) : 11 mois, 25 jours — 11 mois, 25 jours ;

De Rozario (Hubert) : néant — néant.

— Par arrêté n° 1026 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 11 septembre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Denat (Jean), juge au Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, de l'échelon après deux ans, à compter du 5 avril 1954, (services militaires utilisés : 11 mois, 25 jours, épuisés).

— Par arrêté n° 1027 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 11 septembre 1954, sont conservés, dans leur grade actuel, aux magistrats de la France d'outre-mer dont les noms suivent les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Detournel (Albert) : 1 an, 4 mois, 15 jours — 1 an, 4 mois, 15 jours ;
 Deville (Gérard) : 11 mois, 7 jours — 11 mois, 7 jours ;
 Dijol (Pierre) : 7 ans, 10 mois, 1 jour — 7 ans, 10 mois, 1 jour ;
 Douay (Claude) : 4 ans, 9 mois, 2 jours — 4 ans, 9 mois, 2 jours ;
 Ehrhard (Ferdinand) : 4 ans, 6 mois, 5 jours — 4 ans, 6 mois, 5 jours ;
 Estève (Georges) : 9 mois, 4 jours — néant ;
 Floch (Guy) : 6 mois, 9 jours — 6 mois, 9 jours.

— Par arrêté ministériel n° 1028 du 11 septembre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Douay (Claude), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Am-Timan, de l'échelon après quatre ans, à compter du 15 mars 1954 (services militaires utilisés : 4 ans) ;

M. Dijol (Pierre), président du Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, de l'échelon après quatre ans, à compter du 16 mars 1954 (services militaires utilisés : 4 ans) ;

M. Ehrhard (Ferdinand), procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Bangui, de l'échelon après quatre ans, à compter du 16 mars 1954 (services militaires utilisés : 4 ans).

— Par arrêté ministériel n° 1029 du 11 septembre 1954, sont conservés, dans leur grade actuel, aux magistrats de la France d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Catherine (Jean) : néant — néant ;
 Fouquet (Joseph) : néant — néant ;
 Franchet (Hugues) : 1 an, 23 jours — 1 an, 23 jours ;
 Gaigneron Jollimon de Marolles (Alain) : 2 ans, 11 jours — 2 ans, 11 jours ;
 Gasse (Victor) : 1 an, 6 mois — néant ;
 Gerboin (Pierre) : 2 ans, 10 mois, 4 jours — 2 ans, 10 mois, 4 jours ;
 Goudot (Gérard) : néant — néant.

— Par arrêté ministériel n° 1030 du 11 septembre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Gaigneron Jollimon de Marolles (Alain), procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abécher, de l'échelon après deux ans, à compter du 7 juillet 1952, et de l'échelon après quatre ans, à compter du 26 juin 1954 (services militaires utilisés : 2 ans, 11 jours, épuisés).

M. Gerboin (Pierre), juge au Tribunal mixte de 1^{re} classe d'Haïphong, de l'échelon après deux ans, à compter du 31 mai 1950, et de l'échelon après quatre ans, à compter du 27 juillet 1951 (services militaires utilisés : 2 ans, 10 mois, 4 jours, épuisés).

— Par arrêté n° 1045 du 17 septembre 1954 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Haenel (Yves), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan, de l'échelon après quatre ans, à compter du 7 mai 1951 (services militaires utilisés : 4 ans) ;

M. Imbart (Robert), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Sokode de l'échelon après deux ans, à compter du 10 septembre 1951, et de l'échelon après quatre ans, à compter du 10 septembre 1953 (services militaires utilisés : 1 an, 10 mois, 27 jours, épuisés).

— Par arrêté n° 1046 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du 17 septembre 1954, sont conservés dans leur grade actuel, aux magistrats de la France d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Guilbot (Marcel) : 1 an, 3 mois, 7 jours — néant ;
 Guyot (Pierre) : néant — néant ;
 Haenel (Jean) : 4 ans, 22 jours — 4 ans, 22 jours ;
 Henne (Jean-Pierre) : 1 an — 1 an ;
 Imbart (Robert) : 1 an, 10 mois, 27 jours — 1 an, 10 mois, 27 jours ;
 Jeanne Rose (Louis) : 1 an, 10 mois, 27 jours — 1 an, 10 mois, 27 jours ;
 Lacrosse (Louis) : 6 mois, 9 jours — 6 mois, 9 jours ;
 Lajou (Charles) : néant — néant ;
 Lalondrelle (Paul) : néant — néant ;
 Laloum (Jean) : 11 mois, 18 jours — 11 mois, 18 jours.

— Par arrêté n° 1048 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 17 septembre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Laut (Georges), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., de l'échelon après deux ans, à compter du 7 novembre 1951, et de l'échelon après quatre ans, à compter du 7 novembre 1953 (services militaires utilisés : 1 an, 8 mois, épuisés) ;

M. Le Corche (Robert), procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel de 2^e classe de Papeete, de l'échelon après 4 ans, à compter du 18 juillet 1953 (services militaires utilisés : 11 mois, 19 jours, épuisés) ;

M. Le Divelec (Jean), juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Diourbel, de l'échelon après deux ans, à compter du 19 août 1954 (services militaires utilisés : 7 mois, 21 jours, épuisés) ;

M. Louis (Joseph), procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abécher de l'échelon après deux ans, à compter du 11 avril 1954 (services militaires utilisés : 11 mois, 19 jours, épuisés.) ;

M. Lourdes (Julien), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Birao, de l'échelon après deux ans, à compter du 16 mars 1954 (services militaires utilisés : 2 ans).

— Par arrêté n° 1049 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 17 septembre 1954, sont conservés, dans leur grade actuel, aux magistrats de la France d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Larmaillard (Paul) : néant — néant ;
 Laut (Georges) : 1 an, 8 mois — 1 an, 8 mois ;
 Le Camus (Marie-Charles) : 5 mois, 28 jours — néant ;
 Lecorche (Robert) : 11 mois, 15 jours — 11 mois, 15 jours ;
 Le Divelec (Jean) : 7 mois, 2 jours — 7 mois, 2 jours ;
 Lescuyer (Alfred) : néant — néant ;
 Lief (Georges) : 3 mois, 15 jours — 3 mois, 15 jours ;
 Louis (Joseph) : 11 mois, 19 jours — 11 mois, 19 jours ;
 Lourdes (Julien) : 2 ans, 9 mois — 2 ans, 9 mois ;
 Macherez (Claude) : néant — néant.

— Par arrêté n° 1050 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 11 septembre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Belhomme (Jean), juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel de Djibouti, de l'échelon après quatre ans, à compter du 26 août 1953 (services militaires utilisés : 4 ans.)

— Par arrêté n° 1158 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 21 octobre 1954, sont conservés, dans leur grade actuel, aux magistrats de la France d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour les services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Rascol (Pierre) : 2 ans, 1 mois, 28 jours — 2 ans, 1 mois, 28 jours ;
 Renaud (François) : 1 an, 9 mois, 16 jours — 1 an, 9 mois, 16 jours ;
 Richard (Yves) : 10 mois, 23 jours — 10 mois, 23 jours ;
 Robert (André) : 7 mois, 27 jours — 7 mois, 27 jours ;
 Rocca (François) : 1 an, 8 mois, 27 jours — 1 an, 8 mois, 27 jours ;
 Sammarcelli (Victor) : 11 mois, 22 jours — 11 mois, 22 jours ;
 Senesse (Pierre) : 6 mois — 6 mois ;
 Servat (Jacques) : 10 mois, 17 jours — 10 mois, 17 jours ;
 Simon (Armand) : 1 an — 1 an ;
 Simonel (Jérôme) : 2 ans, 8 mois, 28 jours — 2 ans, 8 mois, 28 jours ;
 Soliva (Ignace) : 1 an, 10 mois, 15 jours — 1 an, 10 mois, 15 jours ;
 Spielmann (Roger) : néant — néant ;
 Spitz (Henry) : 1 mois, 7 jours — 1 mois, 7 jours.

— Par arrêté n° 1159 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 21 octobre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Mallat (Maurice), juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Franceville, de l'échelon après deux ans, à compter du 1^{er} mars 1953 (services militaires utilisés : 11 mois, 14 jours, épuisés) ;

M. Martin (François), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., de l'échelon après deux ans, à compter du 8 septembre 1953 (services militaires utilisés : 10 mois, 13 jours, épuisés) ;

M. Merle (Jean), juge au Tribunal mixte de 1^{re} classe de Saïgon, de l'échelon après deux ans, à compter du 19 décembre 1953 (services militaires utilisés : 6 mois, 29 jours, épuisés) ;

M. Minet (Jean), juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Mouïla de l'échelon après quatre ans, à compter du 31 mars 1953 (services militaires utilisés : 4 ans) ;

M. Montagne (Pierre), substitut du procureur de la République près le Tribunal mixte de 3^e classe de Nhatrang, de l'échelon après deux ans, à compter du 12 août 1952, et de l'échelon après quatre ans, à compter du 28 septembre 1952 (services militaires utilisés : 3 ans, 10 mois, 14 jours, épuisés.)

— Par arrêté n° 1160 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 21 octobre 1954, sont conservés, dans leur grade actuel, aux magistrats d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour les services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Malignon (Jean) : 26 jours — néant ;
 Mallat (Maurice) : 11 mois, 14 jours — 11 mois, 14 jours ;
 Martin (André) : 11 mois, 6 jours — 11 mois, 6 jours ;
 Martin (François) : 10 mois, 13 jours — 10 mois, 13 jours ;
 Marty (Maurice) : néant — néant ;
 Mathieu (Fernand) : néant — néant ;
 Maugein (Jean-Marie) : néant — néant ;
 Mercan (Victor) : 2 ans, 4 mois, 6 jours — 2 ans, 4 mois, 6 jours ;
 Merle (Jean) : 6 mois, 29 jours — 6 mois, 29 jours ;

Minet (Jean) : 5 ans, 2 mois, 1 jour — 5 ans, 2 mois, 1 jour ;
 Montagne (Pierre) : 3 ans, 10 mois, 14 jours — 3 ans, 10 mois, 14 jours ;
 Moulanier (Frantz) : néant — néant ;
 Mercier (François) : néant — néant.

— Par arrêté n° 1161 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 21 octobre 1954, sont conservés, dans leur grade actuel, aux magistrats de la France d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Paoli (Xavier) : 4 mois, 11 jours — néant ;
 Persinette Gautrez (Jules) : 10 mois, 4 jours — 10 mois, 4 jours ;
 Petit (René) : néant — néant ;
 Pierron (Maurice) : néant — néant ;
 Planche (Joseph) : 10 mois, 24 jours — 10 mois, 24 jours ;
 Petit de la Rhodière (Louis) : 6 ans, 10 mois, 3 jours — 6 ans, 10 mois, 3 jours.

— Par arrêté n° 1162 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 21 octobre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Persinette Gautrez (Jules), procureur de 2^e classe à titre personnel près le Tribunal de Pointe-Noire de l'échelon après deux ans, à compter du 3 octobre 1953 (services militaires utilisés : 10 mois, 4 jours, épuisés) ;

M. Petit de la Rhodière (Louis), juge au Tribunal de 3^e classe de Libreville, de l'échelon après quatre ans, à compter du 15 mars 1954 (services militaires utilisés : 4 ans) ;

M. Planche (Joseph), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après deux ans, à compter du 16 mai 1953 (services militaires utilisés : 10 mois, 24 jours, épuisés.)

— Par arrêté n° 1163 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 21 octobre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Tardo Dino (Ignace), juge au Tribunal de 2^e classe de Brazzaville de l'échelon après deux ans, à compter du 16 décembre 1953 (services militaires utilisés : 1 an, 3 mois, 15 jours, épuisés) ;

M. Verges, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel mixte de Hanoï, de l'échelon après deux ans, à compter du 28 septembre 1950, et de l'échelon après quatre ans, à compter du 6 juin 1952 (services militaires utilisés : 2 ans, 3 mois, 22 jours, épuisés) ;

M. Cadiou (Maurice), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., de l'échelon après deux ans, à compter du 25 décembre 1953 (services militaires utilisés : 11 mois, 25 jours, épuisés) ;

M. Cremezi (Louis), juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Sassandra, de l'échelon après deux ans, à compter du 16 mars 1954 et de l'échelon après quatre ans, à compter du 14 juillet 1954 (services militaires utilisés : 3 ans, 8 mois, 5 jours, épuisés.)

— Par arrêté n° 1164 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 21 octobre 1954, sont conservés, dans leur grade actuel, les magistrats d'outre-mer dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté pour les services militaires ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : l'ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe ; l'ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde.)

MM. Tamby (Marie-Joseph) : néant — néant ;
 Tardo Dino (Ignace) : 1 an, 3 mois, 15 jours — 1 an, 3 mois, 15 jours ;
 Ta Trung Nhang : néant — néant ;
 Theron (Jean) : néant — néant ;

Thriot (Henri) : néant — néant ;
 Thomas (Alain) : néant — néant ;
 Tignol (Paul) : 2 mois, 22 jours — 2 mois, 22 jours ;
 Verges (Emmanuel) : 2 ans, 3 mois, 22 jours — 2 ans,
 3 mois, 22 jours ;
 Vignon (Marc) : néant — néant ;
 Wagnies (Raymond) : néant — néant ;
 Barbet (Jean) : 11 mois, 27 jours — 11 mois, 27 jours ;
 Cadiou (Maurice) : 11 mois, 15 jours — 11 mois,
 15 jours ;
 Georges (Marcel) : néant — néant.

— Par arrêté n° 1165 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 21 octobre 1954, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement ci-après :

M. Rascol (Pierre), substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville de l'échelon après deux ans, à compter du 16 mars 1954 (services militaires utilisés : 2 ans) ;

M. Renaud (François), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après deux ans, à compter du 7 mai 1953 (services militaires utilisés : 1 an, 9 mois, 16 jours, épuisés) ;

M. Sammarcelli (Victor), vice-président du Tribunal mixte de 1^{re} classe d'Hanoï, de l'échelon après deux ans, à compter du 25 juillet 1953 (services militaires utilisés : 11 mois, 22 jours, épuisés.) ;

M. Soliva (Ignace), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., de l'échelon après deux ans, à compter du 7 avril 1953 (services militaires utilisés : 1 an, 10 mois, 16 jours, épuisés).

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 522 D. P. L. C.-4 du 5 février 1955, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1° Le décret du 19 janvier 1955 approuvant la délibération n° 71/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant le mode d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

2° Le décret du 19 janvier 1955 approuvant la délibération n° 72/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie.

Les délibérations n° 71/54 et 72/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. sont rendues exécutoires en A. E. F.

Décret du 19 janvier 1955 approuvant la délibération n° 71/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant le mode d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
 Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu la délibération n° 71/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant le mode d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 71/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant le mode d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Pierre MANDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 Robert BURON.

Décret du 19 janvier 1955 approuvant la délibération n° 72/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
 Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu la délibération n° 72/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie ;

Le Conseil d'Etat (section Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 72/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Pierre MANDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 Robert BURON.

Par arrêté n° 541/c. F. C. O. du 8 février 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 4/55 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 22 janvier 1955 portant remaniement en recettes et en dépenses du budget annexe du port de Brazzaville pour l'exercice 1954 dont le montant est porté à dix huit millions neuf cent dix mille francs (18.910.000 francs).

Délibération n° 4/55 portant remaniement des dépenses du budget annexe du port de Brazzaville, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
 DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 113/53 du 23 octobre 1953 portant approbation du budget annexe du port de Brazzaville, exercice 1954 ;

Vu l'arrêté n° 3536/T. P.-5 du 6 novembre 1953, rendant exécutoire la délibération n° 113/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 94/54, du 19 novembre 1954 donnant délégation spéciale à la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. pour statuer sur l'augmentation éventuelle des fonds de renouvellement des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 22 janvier 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget annexe du port de Brazzaville pour l'exercice 1954 est remanié en recettes et en dépenses comme mentionné aux articles 2 et 3 ci-après, son total porté à dix huit millions neuf cent dix mille francs (18.910.000 francs).

Art. 2. — Les rubriques budgétaires sont modifiées comme suit en dépenses :

Nomenclature budgétaire.

Chapitre VIII — Matériel.

Art. 1^{er}. — Fournitures.

	INSCRIPTION MODIFIÉE	
	ANCIENNE	NOUVELLE
	en milliers de francs	
Rub. 3. — Entretien achat matériel..	3.350	2.485
Rub. 5. — Divers.....	100	25
TOTAL du chapitre VIII....	3.450	2.510

Chapitre IX. — Dépenses diverses.

Art. 1 ^{er} . — Assurances diverses.....	210	50
Art. 2. — Versement au fonds de renouvellement.....	236	2.540
TOTAL du chapitre IX.....	446	2.590

Récapitulation

	INSCRIPTIONS		RÉDUCTION DE CRÉDITS	AUGMENTATION DE CRÉDITS
	ANCIENNE	NOUVELLE		
Chapitre VIII....	3.450	2.510	940	—
Chapitre IX....	446	2.590	—	2.144
			940	2.144
TOTAL des créd. suppl....				1.204

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts par la présente délibération sont gagés comme suit :

Nomenclature budgétaire.

Chapitre VI

	INSCRIPTIONS MODIFIÉES	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Art. 1 ^{er} . — Recettes du trafic....	6.796	8.000

Récapitulation

	INSCRIPTIONS		RECETTES SUPPLÉMENTAIRES
	ANCIENNE	NOUVELLE	
Chapitre VI.....	6.796	8.000	1.204
TOTAL des recettes supplémentaires....			1.204

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1955.

Le président,
SONGOMALI.

Délibération n° 71/54 portant modification de la délibération n° 66/49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 17 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2, paragraphe 3^o, de la délibération n° 66/49 est complété comme suit :

Le matériel de lutte contre l'incendie destiné aux aérodromes d'Etat de la Fédération véhicules spéciaux et leurs accessoires, groupes moto-pompes et pompes, vêtements en amiante, extincteurs vides ou chargés, etc...), sous réserve de la production d'une attestation, signée par le directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun ou son représentant qualifié, visée par le directeur des Douanes et certifiant l'affectation de ce matériel à un aérodrome déterminé ainsi que la prise en charge dans la comptabilité matière du service considéré. Cette attestation comportera, en outre, l'engagement de ne pas céder ce matériel, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la direction des Douanes, qui fixera alors les conditions de cession.

Art. 2. — L'article 2 de la délibération 66/49 est complété par le paragraphe 12^o suivant :

12^o. — Les prototypes de machines et appareils pour l'agriculture, sous réserve de la production d'une attestation de l'inspection générale de l'Agriculture visée par la direction des Douanes et certifiant que les matériels pour lesquels le bénéfice de la franchise est demandée sont effectivement des prototypes et que leur importation est effectuée avec l'autorisation du Gouvernement général. L'importateur devra, en outre, souscrire l'engagement de prendre en charge lesdits matériels dans sa comptabilité matières ainsi que celui de ne pas céder, à titre gratuit, sans l'accord préalable de la direction des Douanes, qui fixera alors les conditions de cession.

Art. 3. — L'article 5 bis, ajouté à la délibération n° 66/49 par la délibération n° 96/53, est complété comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO DU TARIF métropolitain
196 A	Matières colorantes organiques dérivées du goudron de houille et autres, contenant 50% et moins d'eau.....	591
259 A	Articles pour l'industrie textile en cuir naturel ou artificiel avec ou sans accessoires en autres matières.....	756 C
ex 545	Machines-outils pour le travail du bois destinées exclusivement à la fabrication du placage et du contreplaqué.....	ex-1645

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 72/54 portant modification du tarif des douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 17 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	NUMÉRO du TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant	NUMÉRO DE CODIFICATION statistique
196 A	Matières colorantes organiques dérivées du goudron de houille et autres, contenant 50% et moins d'eau.....	1 %	591	07-37-X
196 B	Autres matières colorantes animales végétales, minérales, organiques contenant plus de 50% d'eau, laques artificielles, pigments broyés.....	12 %	588 à 590 592 à 594	07-3-X
259 A	Articles pour l'industrie textile en cuir naturel ou artificiel avec ou sans accessoires en autres matières.....	1 %	756 C	09-58-30
259 B	Autres articles industriels et ouvrages en cuir non dénommés ni compris ailleurs.....	12 %	754-756 A B-D et E 757	09-5-X
403 A	Fibres de verre non textiles.....	12 %	1253	15-39-6
403 B	Emaux, verroterie, fibres de verre textiles, ouvrages en silice et quartz fondus non dénommés ni compris ailleurs.....	15 %	1248 à 1252 1254	15-39-X

Art. 2. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	NUMÉRO du TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant	NUMÉRO DE CODIFICATION statistique
36	Riz.....	Exempt	97	02-55

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où esoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

Par arrêté n° 542/c. f. c. o. du 8 février 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 5/55 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. du 22 janvier 1955 portant remaniement en dépenses du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan pour l'exercice 1954 dont le montant demeure fixé à sept cent seize millions deux cent quatre-vingt-sept mille francs (716.287.000 francs).

Délibération n° 5/55 portant remaniement des dépenses du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 112/53 du 23 octobre 1953 portant approbation des budgets annexes et complémentaires du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1954 ;

Vu l'arrêté n° 3729/c. f. c. o. du 25 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 112/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 94/54 du 19 novembre 1954 donnant délégation spéciale à la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. pour statuer sur l'augmentation éventuelle du crédit inscrit au budget annexe 1954 du C. F. C. O. paiement des arrrages du Plan ;

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 22 janvier 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan pour l'exercice 1954 est remanié en dépenses comme mentionné à l'article 2 ci-après, son total demeurant inchangé (716.287.000 francs).

Art. 2. — Les rubriques budgétaires modifiées sont les suivantes :

Nomenclature budgétaire

Chapitre VI. — *Dépenses générales.*

Art. 1^{er}. — Dettes exigibles, § 1, charge des emprunts..... 5.000 23.000

TOTAL de l'article 1^{er}.... 5.000 23.000

Art. 4. — Dépenses éventuelles, parag. unique, provisions pour dépenses éventuelles..... 30.000 12.000

Récapitulation

	INSCRIPTIONS		RÉDUCTION DE CRÉDITS	AUGMENTATION DE CRÉDITS
	ANCIENNE	NOUVELLE		
Chap. VI. —	248.160	248.160	néant	néant

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout ou besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1955,

Le président,
SONGOMALI.

Par arrêté n° 575/D. G. F.-1 du 1^{er} février 1955, la délibération n° 6/55, du 26 janvier 1955, de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 6/55 prélevant des crédits sur divers chapitres, articles et rubriques au budget général, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE

DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 94/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil donnant délégation à la Commission permanente ;

En sa séance du 26 janvier 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits formant un total de 10.320.000 francs sont prélevés sur les chapitres, articles et rubriques ci-après, du budget général, exercice 1954 :

Chapitre 9, article 3, rubrique 1	1.000.000 »
Chapitre 11, article 3, rubrique 1	5.000.000 »
Chapitre 11, article 6, rubrique 1	320.000 »
Chapitre 21, article 2, rubrique 1	4.000.000 »
TOTAL.....	10.320.000 »

Art. 2. — Ces crédits sont répartis dans les chapitres, articles et rubriques ci-après :

Chapitre 7, article 5, rubrique 1	145.000 »
Chapitre 9, article 4, rubrique 1	100.000 »
Chapitre 11, article 7, rubrique 1	650.000 »
Chapitre 12, article 7, rubrique 1	140.000 »
Chapitre 15, article 7, rubrique 1	555.000 »
Chapitre 16, article 7, rubrique 1	280.000 »
Chapitre 17, article 5, rubrique 1	275.000 »
Chapitre 21, article 8, rubrique 1	1.340.000 »
Chapitre 25, article 3, rubrique 1	135.000 »
Chapitre 26, article 3, rubrique 1	75.000 »
Chapitre 29, article 5, rubrique 1	1.270.000 »
Chapitre 30, article 7, rubrique 1	135.000 »
Chapitre 34, article 3, rubrique 1	5.220.000 »
TOTAL.....	10.320.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1955.

Le président,
SONGOMALI.

Par arrêté n° 576/D. G. F.-1 du 11 février 1955, la délibération n° 7/55 du 26 janvier 1955, de la Commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 7/55 inscrivant un crédit supplémentaire de 25.500.000 francs au chapitre 39-1-1 du budget général exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 94/54 du 19 novembre 1954, du Grand Conseil, donnant délégation à la Commission permanente.

En sa séance du 26 janvier 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 25.500.000 francs est inscrit au chapitre 39, article 1^{er}, rubrique 1 du budget général, exercice 1954 (quote part des chambres de Commerce sur le chiffre d'affaires).

Art. 2. — Le budget général, exercice 1954 est modifié comme suit :

En dépenses :

Chapitre 39, article 1^{er}, rubrique 1 :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Quote-part des chambres de Commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires.....	37.210.000 »	62.710.000 »

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé par les inscriptions de recettes suivantes :

Chapitre 2, article 1 ^{er} , rubrique 2 :	18.000.000 »
Chapitre 2, article 4, rubrique 2 :	7.500.000 »

Art. 4. — Le budget général, exercice 1954 est modifié comme suit :

En recettes :

Chapitre 2, article 1^{er}, rubrique 2 :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ..	1.092.000.000 »	1.110.000.000 »

Chapitre 2, article 4, rubrique 2 :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation ..	188.262.000 »	195.762.000 »

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1955.

Le président,
SONGOMALI.

Par arrêté n° 577/D. G. F.-1 du 11 février 1955, la délibération n° 8/55, du 26 janvier 1955, de la Commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 8/55 reportant un crédit inutilisé au chapitre 44, article 1^{er}, rubrique 1, du budget général, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 94/54 du 19 novembre 1954, du Grand Conseil, donnant délégation à la Commission permanente.

En sa séance du 26 janvier 1955.

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 124.915 francs inutilisé au chapitre 44, article 1^{er}, rubrique 1 du budget général, exercice 1954 est reporté sur l'exercice 1955.

Art. 2. — Un crédit de 4.784.687 francs inutilisé au chapitre 53, article 1^{er}, rubrique 2 du budget général, exercice 1954, est reporté sur l'exercice 1955.

Art. 3. — Un crédit de 2.915.604 francs inutilisé au chapitre 59, article 2, rubrique 1 du budget général exercice 1954, est reporté sur l'exercice 1955.

Art. 4. — Le budget général, exercice 1955 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
<i>En recettes :</i>		
Chapitre 13, article 1 ^{er} (nouveau) rubrique 1 (nouvelle) : Donation des fondations Charles de Foucauld	—	124.915 »
Chapitre 25, article 3, rubrique 2 (nouvelle) : report des crédits inutilisés des exercices antérieurs	—	2.915.604 »
Chapitre 25, article 9 (nouveau) rubrique 1 (nouvelle) : report des crédits inutilisés des exercices antérieurs (travaux d'achèvement et grosses réparations)	—	4.784.687 »
<i>En dépenses :</i>		
Chapitre 44, article 1 ^{er} (nouveau) rubrique 1 (nouvelle) : Camp des lépreux de Brazzaville (donation des fondations Charles de Foucauld)	—	124.915 »
Chapitre 53, article 1 ^{er} , rubrique 3 (nouvelle) : crédits des exercices antérieurs	—	4.784.687 »
Chapitre 59, article 2, rubrique 3 (nouvelle) : crédits reportés des exercices antérieurs	—	2.915.604 »

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1955.

Le président,
SONGOMALI.

—o—

Par arrêté n° 578/D. G. F.-1 du 11 février 1955, la délibération n° 9/55, du 29 janvier 1955, de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 9/55 portant inscription au budget général 1955 d'un crédit de 500.000 francs à valoir sur la donation de 3 millions de l'Ordre de Malte.

LA COMMISSION PERMANENTE

DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 94/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil, donnant délégation à la Commission permanente.

En sa séance du 29 janvier 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 500.000 francs est ouvert au budget général, exercice 1955, chapitre 44, article 2 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle) : « Amélioration des centres de lépreux (donation de l'ordre de Malte) ».

Art. 2. — Ce crédit supplémentaire est gagé par une inscription de recette de 500.000 francs au chapitre 13, article 2, rubrique 1 : « Donation de l'Ordre de Malte ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1955,

Le président,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

Par arrêté n° 171 /A. P. A. G. A. S. du 25 janvier 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 26/54, du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Gabon, fixant pour 1955 les taux de la taxe annuelle sur les armes à feu.

—o—

Délibération n° 26/54 portant fixation pour 1955 des taux de la taxe annuelle sur les armes à feu.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et Madagascar ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par les arrêtés n°s 2583 et 2585 du 8 septembre 1949 et n° 3093 du 2 octobre 1951 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946, sur le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu pour l'année 1955.

En sa séance du 10 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu est fixé pour l'année 1955 comme suit :

Armes de traite :

Fusils à piston ou à pierre..... 150 »

Armes perfectionnées :

a) Armes de salon non rayées..... 150 »

b) Armes lisses

1^{re} arme..... 300 »

2^e arme 500 »

3^e arme 750 »

c) Armes rayées (y compris les 5,5 ou 22 long rifle).

1^{re} arme 600 »

2^e arme 1.000 »

3^e arme 2.000 »

d) Pistolets et revolvers 250 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 10 décembre 1954.

Le président,

J. DEEMIN.

Par arrêté n° 323/c. d. du 7 février 1955, sont rendus exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1955 les délibérations ci-après de l'Assemblée territoriale :

n° 23/54 fixant les taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes ainsi que les maxima des centimes additionnels. n° 28/54 fixant la majoration de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

n° 29/54 fixant la majoration des tarifs de la taxe sur les boissons alcooliques.

Delibération n° 23/54 portant fixation pour l'année 1955 du maximum des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes (impôt personnel ; taxe vicinale ; impôts cédulaires et impôt général sur le revenu ; contribution des patentes et des licences ; impôt sur le chiffre d'affaires ; taxe d'apprentissage ; taxe sur les biens de main-morte ; taxe sur les terrains ; taxe sur les boissons alcooliques).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 3 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire ;

Delibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946.

Dans sa séance du 10 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Taux de l'impôt personnel

Art. 1^{er}. — Le taux de l'impôt personnel pour 1955 est fixé comme suit par catégorie :

1^{re} catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1954 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 60.000 francs comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1954 d'un revenu brut total supérieur à 60.000 francs mais n'exédant pas 100.000 francs : 1.500 francs.

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1954 d'un revenu brut total supérieur à 100.000 francs mais n'exédant pas 150.000 francs : 2.500 francs.

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1954 d'un revenu brut total supérieur à 150.000 francs : 4.000 francs.

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1955 à :

Région de l'Estuaire :

Libreville (commune-mixte).....	750 »
Districts : Libreville.....	500 »
Cocobeach.....	275 »
Kango.....	400 »
Nédégoué (canton).....	190 »

Région de l'Ogooué-Maritime :

Port-Gentil (commune-mixte).....	750 »
Districts : Port-Gentil.....	350 »
Omboué (sauf Setté-Cama et Iguéla).....	275 »
Setté-Cama (canton Allombo). Iguéla (région).....	190 »
Iguéla (région).....	210 »

Région du Moyen-Ogooué :

Lambaréné (centre).....	650 »
District : Lambaréné.....	450 »
N'Djolé.....	375 »

Région de la N'Gounié :

Mouila (centre).....	600 »
Districts : Mouila.....	500 »
N'Dendé.....	500 »
Fougamou.....	400 »
M'Bigou.....	275 »
Mimongo.....	300 »

Région de la Nyanga :

Districts : Tchibanga : premier canton, quatrième canton sauf terre Dengha, terres Bilimba-Mabaga Mitzogo (dans le cinquième canton).....	340 »
Surplus du territoire du district.....	500 »
Mayumba.....	400 »

Région du Woleu-N'Tem :

Oyem (centre).....	700 »
Districts : Oyem.....	500 »
Bitam.....	500 »
Minvoul.....	500 »
Mitzic.....	260 »
Médouneu.....	260 »

Région de l'Ogooué-Ivindo :

Tous les districts.....	220 »
-------------------------	-------

Région de l'Ogooué-Lolo :

Districts : Koula-Moutou.....	275 »
Lastoursville.....	200 »

Région du Haut-Ogooué :

Districts : Franceville.....	275 »
Okondja.....	150 »
Lékoni (poste).....	125 »

Art. 3. — L'impôt personnel dû par les oisifs est fixé pour 1955 au double de l'impôt personnel le plus élevé dans la région pour les assujettis de la 1^{re} catégorie.

Taux de la taxe vicinale

Art. 4. — Le taux de la taxe vicinale est fixé pour 1955 à :

<i>Région de l'Estuaire :</i>	
Libreville (commune-mixte)	150 »
Districts : Libreville	200 »
Kango	100 »
Cocobeach	200 »
<i>Région de l'Ogooué-Maritime :</i>	
Port-Gentil (commune)	150 »
Districts : Port-Gentil	100 »
Omboué	200 »
<i>Région du Moyen-Ogooué :</i>	
Districts : Lambaréné	100 »
N'Djolé	100 »
<i>Région de la N'Gounié :</i>	
Districts : Mouila	150 »
N'Déndé	150 »
Fougamou	150 »
M'Bigou	200 »
Mimongo	150 »
<i>Région de la Nyanga :</i>	
Districts : Tchibanba	180 »
Mayumba	200 »
<i>Région de l'Ogooué-Ivindo :</i>	
Districts : Booué	200 »
Makokou	250 »
Mékambo	150 »
<i>Région du Woleu-N'Tem :</i>	
Districts : Oyem	1.000 »
Bitam	1.000 »
Mitzié	700 »
Médouneu	500 »
Minvoul	750 »
<i>Région de l'Ogooué-Lolo :</i>	
Districts : Koula-Moutou	250 »
Lastourville	200 »
<i>Région du Haut-Ogooué :</i>	
Districts : Franceville	300 »
Okondja	250 »

Taux des impôts cédulaires

Art. 5. — 1) Le taux général des impôts cédulaires (impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, impôt sur les traitements et salaires, contribution foncière des propriétés bâties, contribution foncière des propriétés non bâties) est fixé pour 1955 à : 22%.

II). Les taux spéciaux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés comme suit pour 1955 :

1^o. — Particuliers ou assimilés n'ayant pas pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit et n'exerçant pas à titre principal les professions de commissionnaire, d'agent d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 20%.

2^o. — Redevables autres que les particuliers ou assimilés :
a) ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit, ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaire, d'agent d'affaires, de loueur de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 27%.
b). n'entrant pas dans l'énumération ci-dessus : 25%.

Taux de l'impôt général sur le revenu

Art. 6. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé pour 1955 à : 60%.

Tarif de la contribution des patentes

Art. 7. — Les tarifs de la contribution des patentes fixés par l'article 6 de la délibération n° 35/52 du 29 novembre 1953 sont purement et simplement reconduits pour 1955 sous les réserves ci-après en ce qui concerne les tableaux A et B.

Tableau A.

1^o) La profession de « fournisseur » non dénommée au tarif des patentes est assimilée à la profession « d'importateur ».

NOTA. — Par fournisseur il faut entendre toute personne physique ou morale établie ou non dans le territoire du Gabon qui effectue des livraisons à des établissements publics ou à des services Administratifs en vertu de marchés.

2^o) Les exploitants de cafés, cafés-restaurants et hôtels, titulaires d'une licence de 1^{re} classe seront imposés dans les conditions ci-après à compter du 1^{er} janvier 1955 :

	LIBREVILLE FORT-GENTIL Lambaréné	AUTRES LOCALITÉS
<i>Cafés :</i>		
Faisant cinéma ou dancing	41.000 »	25.000 »
Ne faisant ni cinéma ni dancing ..	27.000 »	16.000 »
<i>Cafés-restaurants :</i>		
Faisant cinéma ou dancing	50.000 »	30.000 »
Ne faisant ni cinéma ni dancing ..	41.000 »	25.000 »
<i>Hôtels-café-restaurants :</i>		
Faisant cinéma ou dancing	68.000 »	41.000 »
Ne faisant ni cinéma ni dancing ..	50.000 »	30.000 »
<i>Hôtels :</i>		
Disposant de plus de 10 pièces pour la location	41.000 »	25.000 a
Ne disposant pas de plus de 10 pièce pour la location	27.000 »	16.000 »
3 ^o) Les exploitants d'hôtels cafés- restaurants titulaires d'une li- cence de 3 ^e classe faisant ciné- ma ou dancing seront imposés à	27.000 »	16.000 »

Tableau B.

1^o La profession « d'entrepreneur de débardage » est assimilée à la « profession d'entrepreneur de travaux ».

2^o Les exploitants d'établissements dénommés « Auto-écoles » sont assimilés à la profession de « loueurs de véhicules ».

Tarif de la contribution des licences

Art. 8. — Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit pour 1955 :

1 ^{re} classe	45.000 »
2 ^e classe	27.000 »
3 ^e classe	15.000 »
4 ^e classe	9.500 »
5 ^e classe	3.000 »

Taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires

Art. 9. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 4% pour l'année 1955.

Maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce

Art. 10. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du territoire est fixé pour 1955 à 10% du principal de cet impôt.

Art. 11. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1955 au profit de la Chambre de Commerce du territoire est fixé à 10 centimes par franc du principal des contributions des patentes et licences.

Maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil

Art. 12. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil, sont fixés par franc du principal des impôts et contributions auxquels ils s'appliquent ainsi qu'il suit pour 1955 :

Contribution foncière des propriétés bâties.	10%
Contributions foncière des propriétés non bâties	10%

Impôt sur le chiffre d'affaires.	8 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.	5 %
Impôt général sur le revenu.	5 %
Contribution des patentes et licences.	10 %

Taux de la taxe d'apprentissage

Art. 13. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 por mille pour 1955.

Taux de la taxe des biens de main-morte

Art. 14. — Le taux de la taxe des biens de main-morte est fixé pour 1955 à 1 pour mille de la valeur brute des biens imposables.

Taux de la taxe sur les terrains à bâtir, d'agrément, inexploités ou insuffisamment exploités

Art. 15. — Le taux de la taxe sur les terrains à bâtir, sur les terrains d'agrément et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités est fixé comme suit pour 1955.

Par mètre carré des terrains urbains de première catégorie.	1 »
Par mètre carré des terrains urbains de deuxième catégorie.	0 20
Par hectare des terrains ruraux.	10 »

Taux de la taxe sur les boissons alcooliques

Art. 16. — Le taux de la taxe sur les boissons alcooliques est fixé comme suit pour 1955 :

Par litre ou par bouteille de vin n'excédant pas un litre.	10 »
Par litre ou bouteille de bière n'excédant pas un litre.	5 »
Par litre ou bouteille des autres boissons alcooliques :	
titrant moins de 12 degrés.	15 »
titrant de 12 à 20 degrés.	25 »
titrant plus de 20 degrés.	50 »

Toutefois la taxe est réduite de moitié pour toute cession de flacons ou de fractions de litre inférieure ou égale à 50 centilitres.

Art. 17. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1955. elle sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 10 décembre 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

Délibération n° 28/54 fixant la majoration du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vue de dégager les ressources exceptionnelles destinées à indemniser la population « Popo » de Port-Gentil des dégâts subis lors des événements des 20 - 21 - 22 juin 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 3 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946.

Dans sa séance du 10 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires fixé par délibération n° 21/53 du 25 novembre 1953 est majoré de 0,50 % pour l'année 1955.

Art. 2. — Les ressources exceptionnelles ainsi dégagées ne seront pas soumises aux centimes additionnels communaux et de la Chambre de Commerce.

Art. 3. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1955. Elle sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 10 décembre 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

Délibération n° 29/54 fixant la majoration des tarifs de la taxe sur les boissons alcooliques en vue de dégager les ressources exceptionnelles destinées à indemniser la population « Popo » de Port-Gentil des dégâts subis lors des événements des 20 - 21 - 22 juin 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 3 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946.

En sa séance du 10 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de la taxe sur les boissons alcooliques fixés par délibération n° 21/53 du 25 novembre 1953 sont majorés de 20 % pour l'année 1955.

Art. 2. — Les ressources exceptionnelles ainsi dégagées ne seront pas soumises aux centimes additionnels communaux et de la Chambre de Commerce.

Art. 3. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1955. Elle sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 décembre 1954,

Le président,
J. DEEMIN.

MOYEN-CONGO

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Par arrêté n° 331/M. C./C. D-1 du 7 février 1955, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1955, la délibération n° 9/54 du 2 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1955.

Délibération n° 9/54 portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F., et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifiée par les délibérations n° 88/52 et 95/53 ;

Vu la délibération n° 13/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Les chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée du 29 août 1947.

Dans sa séance du 2 décembre 1954.

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour 1955 les tarifs des impôts directs et les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de Commerce et des communes mixtes du territoire sont reconduits sauf dispositions contraires ou complémentaires stipulées aux articles ci-après :

Art. 2. — Pour 1955 les tarifs du tableau B sont modifiés ou complétés comme suit :

1° Sont abrogées les dispositions fixées au paragraphe A de l'article 11 de la délibération n° 31/52 du 21 novembre 1952 stipulant que les tarifs applicables aux activités exercées dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, sont également applicables dans les chefs-lieux de district.

2° Nouveaux tarifs :

	TAXE DÉTERMINÉE			TAXE VARIABLE
	Pointe-Noire, Brazzaville, Dolisie.	Chefs-lieux ou district	Autres localités	
a) <i>Tarifs 1955 de patente figurant antérieurement dans la classification du tableau B.</i>				
<i>Commerçant au détail</i>	10.000 »	5.000 »	2.000 »	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	—	—	—	1.250 »
Par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500 »
<i>Commerçant en gros</i>	19.000 »	12.000 »	8.000 »	
Par personne des cinq premières personnes employées.....	—	—	—	1.250 »
Par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500 »
<i>Importateur-exportateur ; importateur et exportateur :</i>				
1° Ayant un seul établissement dans le territoire.....	48.000 »	32.000 »	25.000 »	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	—	—	—	1.250 »
Par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500 »
2° Ayant de deux à cinq établissements dans le territoire.....	65.000 »	65.000 »	65.000 »	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	—	—	—	1.250 »
Par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500 »
3° Ayant plus de 5 établissements dans le territoire.....	75.000 »	75.000 »	75.000 »	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	—	—	—	1.250 »
Par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500 »
b) <i>Tarifs 1955 de patentes nouvellement créées :</i>				
Carburant au détail (marchand de).....	3.000 »	—	1.000 »	
Par appareil distributeur	—	—	—	1.000 »
Etablissement de consultation ou soins médicaux ou chirurgicaux (tenant un).....	15.000 »	—	5.000 »	
Par lit habituellement destiné aux malades.....	—	—	—	1.000 »
Fonds de commerce, installations industrielle ou commerciale (loueur de).....	5.000 »	—	2.000 »	
Par établissement donné en location.....	—	—	—	10.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 décembre 1954.

Le président,
P. GOURA.

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 190/A. P. du 3 février 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 16/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1955 du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage.

— 000 —

Délibération n° 16/54 portant fixation pour 1955 du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 organisant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 10/48 modifiée par les délibérations n° 14/49, 24/50 et 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu les délibérations n°s 62/52 du 18 novembre 1952, 91/53 du 14 novembre 1953 et 12/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité.

En sa séance du 27 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la contribution des patentes est réglé au taux comme suit pour 1955. :

Tableau A :

1 ^{re} classe	80.000 »
2 ^e classe	54.000 »
3 ^e classe	40.000 »
4 ^e classe	30.000 »
5 ^e classe	25.000 »
6 ^e classe	20.000 »
7 ^e classe	15.000 »
8 ^e classe	10.000 »
9 ^e classe	5.000 »

Tableau B :

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Acheteur de produit du cru : sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune et district)	12.000 »	—
Acconage fluvial (entrepreneur de)	20.000 »	—
Par personne employée	—	100 »
Par C. V. du matériel utilisé	—	30 »
Par tonne métrique des berges, chalands, embarcations, utilisées	—	70 »
Atelier (exploitant un) : 1° utilisant une force motrice	15.000 »	—
Par C. V. de matériel utilisé (non compris les véhicules)	—	30 »
Par personne employée	—	100 »
Par personne employée en sus de 10	—	100 »
2° N'utilisant pas de force motrice	4.000 »	—
Par personne employée	—	50 »
Par personne employée en sus de 5	—	50 »
Par personne employée en sus de 10	—	100 »
Coiffeur pour dames	15.000 »	—
Par personne employée	—	200 »
Par personne employée en sus de 4	—	500 »
Coiffeurs pour hommes	15.000 »	—
Par personne employée	—	200 »
Par personne employée en sus de 4	—	500 »
Commerçant au détail a) localités faisant l'objet d'un lotissement définitif	25.000 »	—
b) Chef-lieu de district ou de région ne faisant pas l'objet d'un lotissement définitif	15.000 »	—
c) Autres localités	10.000 »	—
Pour chacune des 5 premières personnes employées	—	200 »
Par personne employée en sus de 5	—	300 »
Commerçant en gros	40.000 »	—
Pour chacune des 5 premières personnes employées	—	200 »
Par personne employée en sus de 5	—	300 »
Couturière en chambre	12.000 »	—
Par machine	—	2.000 »
Par machine en sus de 3	—	3.000 »
Couturière ayant un établissement de vente	25.000 »	—
Par machine	—	2.000 »
Par machine en sus de 3	—	3.000 »
Par personne employée	—	200 »
Exportateur (voir Importateur)		
Exportateur n'ayant pas d'établissement dans le territoire	50.000 »	—
Fabrique (exploitant une) (voir Atelier).		
Forestier (exploitant)	35.000 »	—
Par C. V. du matériel utilisé (y compris les véhicules auto.) ..	—	20 »
Par personne employée	—	15 »
Par personne employée en sus de 10	—	35 »
Par personne employée en sus de 20	—	50 »
Forestier (exploitant) n'utilisant de moyen mécanique de sciage, d'abatage ou de débardage dépassant 30 C.V.	10.000 »	—
Par personne employée en sus de 5	—	5 »
Forestier (exploitant) n'utilisant pas de moyen mécanique	3.000 »	—
Par personne employée en sus de 5	—	5 »
Fournisseur (assimilé à commerçant en gros).		
Importateur, exportateur, 1° Ayant un seul établissement dans le territoire	50.000 »	—
Pour chacune des 5 personnes employées		200 »

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Par personne employée en sus de 5		300 »
2° Ayant de deux à cinq établis- sements dans le territoire	70.000 »	—
Pour chacune des 5 premières personnes employées		200 »
Par personne employée en sus de 5		300 »
3° Ayant plus de 5 établissements dans le territoire	90.000 »	—
Pour chacune des 5 premières personnes employées		200 »
Par personne employée en sus de 5		300 »
Institut de beauté (exploitant un) (voir coiffeur pour dames)		—
Manucure (voir coiffeur pour dames)		—
Manufacture (exploitant une) (voir atelier)		—
Manutention maritime (entrepre- neur de) (voir Acconage)		—
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames)		—
Pédicure (voir coiffeur pour dames)		—
Produit du cru (acheteur ou ven- deur de) (voir acheteur et ven- deur)		—
Remorquage (entrepreneur de) . . .	20.000 »	—
Par personne employée		100 »
Par C.V. du matériel utilisé		30 »
Tailleur		—
1° Ayant boutique	12.000 »	—
Par machine		2.000 »
Par machine en sus de 3		3.000 »
Par personne employée		200 »
2° sans boutique	3.500 »	—
Par machine		500 »
Par machine en sus de 5		1.000 »
(Pour les personnes ne faisant que de la confection les taxes varia- bles par machine seront réduites de 1/2.)		
Trafic ambulant,		
1° Sur bateau, embarcation ou pi- nasse à vapeur à moteur ou à voile	6.000 »	—
Par bateau, embarcation ou pi- nasse		10.000 »
2° avec camion automobile	40.000 »	—
Par camion ou remorque		30.000 »
3° sur pirogue	12.000 »	—
Par pirogue		3.000 »
4° A pied (a, b)	10.000 »	—
Par animal porteur		3.000 »
Par porteur		1.000 »
5° Vendant des objets de curiosi- té (a, b)	10.000 »	—
Par animal porteur		3.000 »
Par porteur		1.000 »
a) La patente n'est valable que dans la commune ou le district.		
b) Le trafiquant ambulant utili- sant une bicyclette est considé- ré comme disposant d'un porteur supplémentaire. Il en est de même pour les bicyclet- tes utilisées par les porteurs.		
Transports fluviaux (entrepre- neur de)	30.000 »	—
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent. Toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau		70 »
Par tonne métrique de jauge de piroque toute fraction étant décomptée pour une tonne		70 »
Transport par terre (entrepreneur de)	15.000 »	—

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE VARIABLE	TAXE DÉTERMINÉE
Par place autorisée des autocars ou taxis	—	50 »
Par taxis ou autobus	—	5.000 »
Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou re- morques	—	500 »
Travaux (entrepreneur de n'ayant pas d'établissement dans le territoire (voir travaux, entre- preneur de)	20.000 »	—
Travaux (entrepreneur de)	—	—
Par C.V. du matériel utilisé (véhicules, moteur etc.)	—	20 »
Par personne employée	—	15 »
Par personne employée en sus de 10	—	35 »
Par personne employée en sus de 20	—	50 »
Usine (exploitant une) (voir ate- lier)	—	—
Véhicules (loueur de)	10.000 »	—
Par véhicule destiné à la location . .	—	2.000 »
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la com- mune ou le district	2.000 »	—
Patente établie par commune ou district	—	—

Art. 2. — Le tarif de la contribution des licences est réglé au taux comme suit pour l'année 1955 :

Tableau C.

1 ^{re} classe	35.000 »
2 ^e classe	22.000 »
3 ^e classe	12.000 »
4 ^e classe	5.000 »

Art. 3. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1955, au profit de la Chambre de Commerce du territoire est fixé à 9 centimes par franc du principal des contributions des patentes et licences.

Art. 4. — Le maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences, à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui est fixé pour 1955 à 5 centimes par franc du principal des contributions auxquelles ils s'appliquent.

Art. 5. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 4 pour mille.

Art. 5. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

Par arrêté n° 188/A. P. du 3 février 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 18/54 du 8 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1955 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce.

Delibération n° 18/54 portant fixation pour 1955 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 organisant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des dispositions en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires et le Code général des impôts annexés ;

Vu la délibération n° 87/52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifié par les délibérations n° 88/52, 95/53 et 68/54 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité.

En sa séance du 8 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 22 % pour 1955.

Art. 2. — Les taux spéciaux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés pour 1955 à :

1^o Particuliers ou assimilés n'ayant pas pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit de transit et n'exerçant pas, à titre principal les professions de commissionnaires d'agent d'affaires, de loueur de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 20 %.

2^o Redevables autres que les particuliers ou assimilés :

a) Ayant pour activité principale l'achat la vente et sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances de banque, de crédit, de transit ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaires, d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 27,5 %.

b) N'entrant pas dans l'énumération ci-dessus : 27 %.

Art. 3. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé pour 1955 à : 5 %, toutefois le chiffre d'affaires provenant des transports de coton sera taxé au taux de 3 %.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé pour 1955 à : 60 %.

Art. 5. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte de Bangui ne pourront excéder en 1955 les maxima ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers : 10 centimes.

Impôt foncier sur les propriétés bâties : 10 centimes.

Impôt foncier sur les propriétés non bâties : 75 centimes.

Impôt sur le chiffre d'affaires : 5 centimes.

Impôt général sur le revenu : 10 centimes.

Art. 6. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destiné à subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce est fixé pour 1955 à 6,3 centimes par franc du principal de l'impôt.

Art. 7. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

Par arrêté n° 189/A. P. du 3 février 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 19/54 du 8 décembre 1954, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1955 du taux de l'impôt personnel.

Délibération n° 19/54 portant fixation pour 1955 du taux de l'impôt personnel.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des dispositions en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires et le Code général des impôts annexés ;

Vu la délibération n° 87/52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant de Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifiée par les délibérations n° 88/52 et 95/53 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité.

En sa séance du 8 décembre 1954.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'impôt personnel pour 1955 est fixé comme suit par catégorie :

1^{re} catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1954 d'un revenu brut inférieur ou égal à 60.000 francs, Taux comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1954 d'un revenu brut supérieur à 60.000 francs, mais n'exédant pas 100.000 francs : 2.400 francs.

3^e catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1954 d'un revenu brut supérieur à 100.000 francs, mais n'exédant pas 150.000 francs : 3.000 francs.

4^e catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1954 d'un revenu brut supérieur à 150.000 francs : 4.000 francs.

Oisifs :

Taux prévu pour l'impôt de la 1^{re} catégorie du lieu du domicile.

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie visée à l'article 1^{er} est fixé pour 1955 comme suit :

Ville de Bangui 800 »

Région de l'Ombellé M'Poko :

Bossembélé 385 »

Damara, cantons de l'ex-district de

Bimbo 485 »

Damara, autres cantons 385 »

Région de la Lobaye :

M'Baïki, centre urbain 575 »

M'Baïki, district 385 »

Moungoumba 385 »

Boda 385 »

Région de la Haute Sangha :

Berbérati, centre urbain 600 »

Berbérati, district 385 »

Carnot 385 »

Nola 385 »

Région de Bouar-Baboua :

Bouar, centre urbain 600 »

Bouar, district 385 »

Baboua 385 »

Région de l'Ouham-Pendé :

Bozoum, centre urbain 575 »

Bozoum, district 385 »

Bocaranga 385 »

Paoua 385 »

Région de l'Ouham :

Bossangoa, centre urbain 575 »

Bossangoa, district 385 »

Batangafo 385 »

Bouca 385 »

Région de la Kémo-Gribingui :

Fort-Sibut, centre urbain 575 »

Fort-Sibut, district 385 »

Dekoa 385 »

Fort-Crampel 385 »

Région de la Ouaka :

Bambari, centre urbain 600 »

Bambari, district 385 »

Bakala 385 »

Grimari 385 »

Ippy 385 »

Kouango 385 »

Région de la Basse-Kotto :

Mohaye, centre urbain 475 »

Mohaye, district 385 »

Alindao 385 »

Kembé 385 »

Région M'Bomou :

Bangassou, centre urbain 575 »

Bangassou, district 385 »

Bakouma 385 »

Ouangou 385 »

Rafai 130 »

Zemio 130 »

Obo 120 »

Région du Kotto Bar El-Kouli :

Bria, centre urbain 475 »

Bria, district 385 »

Yalinga-Ouadda 190 »

N'Délé 225 »

Birao 130 »

Art. 3. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 décembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

Par arrêté n° 82/A. P. du 26 janvier 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 1/55 du 19 janvier 1955 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1954.

Délibération n° 1/55 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE DE TERRITORIALE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative et les textes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 11/53 du 2 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari rendue exécutoire par arrêté n° 910/A. P. du 10 décembre 1953 du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération n° 35/54 du 18 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à sa Commission permanente.

Délibérant dans sa séance du 19 janvier 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de deux cent cinquante mille francs est prélevé sur le chapitre 3, article 2, rubrique 3 (Assemblée territoriale). Frais de mission - budget local, exercice 1954.

Ce crédit est viré au chapitre 4, article unique, (Assemblée territoriale - matériel) de ce même budget, suivant détail ci-dessous :

§ 1, rubrique 1 (fourniture de bureau) : 50.000 francs.

§ 2, rubrique 3 (frais de réception) : 200.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 janvier 1955.

Le président,
C. BARNERIAS.

TCHAD

Par arrêté n° 70/s. G. du 1^{er} février 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 21/54 de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 8 décembre 1954 portant fixation pour 1955 de la taxe annuelle sur les armes à feu.

Délibération n° 21/54 portant fixation pour 1955 de la taxe annuelle sur les armes à feu.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relatives aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 19/52 du 29 novembre 1952 fixant le taux des permis de port d'armes pour l'année 1953 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946.

En sa séance du 8 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de délivrance de renouvellement annuel des permis de port d'armes sont fixés comme suit :

I. — *Armes de traite* :

Armes de traite 500 »

II. — *Armes perfectionnées* :

1^o De salon : armes lisses d'un calibre inférieur ou égal à 12 m/m. et armes rayées tirant la balle 6 m/m. bosquette 500 »

2^o Lisses de chasse (à un ou deux coups) d'un calibre supérieur à 12 m/m.

1^{re} arme 600 »

2^e arme 1.000 »

3^e arme 1.000 »

3^o Rayée de chasse et de tir tous calibres y compris les 5 m/m. 5 ou 22 long rifle (carabines express double et drilling).

1^{re} arme 1.000 »

2^e arme 1.500 »

3^e arme 1.500 »

4^o Pistolets et revolvers de défense et de tir tous calibres 500 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} février 1955.

Le président,
W. TARDREW.

Délibération n° 22/54 fixant la part de la commune mixte de Fort-Lamy sur divers impôts.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité.

Dans sa séance du 9 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1955, la part que la commune mixte de Fort-Lamy recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales, est fixée ainsi qu'il suit :

Impôt personnel	95 %
Impôt foncier bâti	95 %
Impôt foncier non bâti	95 %
Patentes	95 %
Licences	95 %

Art. 2. — Les versements à la commune mixte de Fort-Lamy seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le trésorier particulier, dans les quinze premiers jours de

chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 décembre 1954.

Le président,
W. TARDREW.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 22/54 du 15 décembre 1954 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 21 janvier 1955.

COLOMBANI.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

596/D.F.P.T. — ARRÊTÉ portant ouverture de nouveaux services à des bureaux de poste de plein exercice.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 octobre 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bureaux de poste de plein exercice indiqués ci-dessous seront ouverts, à partir du 15 avril 1955, aux services suivants (attributions nouvelles) :

Fort-Lamy : VDS, CPVDS ;

Abéché : VDS, CPVDS, CPVDA ;

Ati : VDS, CPVDS, CPVDA ;

Fort-Archambault : VDS, CPVDS ;

Moundou : VDS, CPVDS, CPVDA.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAUX PUBLICS ET PORTS ET RADES

690/T.P.-5. — ARRÊTÉ portant interdiction de créer des obstacles à la navigation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour éviter d'entraver la libre circulation des navires, et en dehors des prescriptions du décret du 24 juillet 1911 relatif à l'utilisation des cours d'eau en A. E. F., il est interdit dans les cours d'eau navigables :

a) De procéder dans les chenaux de navigation à des installations quelconques, fixes ou temporaires, qu'elles soient ou non destinées à la pêche ;

b) De jeter des arbustes, troncs d'arbres ou autres objets pouvant constituer un obstacle à la navigation.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs inclusivement, et pourront l'être d'emprisonnement pendant 10 jours au plus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

529/T.P.-5. — ARRÊTÉ réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des emprises des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique et notamment l'article 11 de ce décret ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant le précédent ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1948 portant réglementation des autorisations onéreuses d'occuper le domaine public fluvial pour les besoins des postes à bois ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, et les arrêtés n° 1487 du 9 mai 1952 et n° 295 du 26 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB.-CC. du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public sont accordées par le Gouverneur général.

Ces autorisations sont essentiellement précaires et révocables à toute époque par arrêté du Gouverneur général, pour un motif d'intérêt public. Il n'est éventuellement accordé d'indemnité en cas de retrait dans les conditions ci-dessus qu'à raison d'amortissement incomplet d'installations ayant un caractère d'intérêt public certain. Les conditions de ces indemnités doivent être fixées par des conventions annexées aux arrêtés précités.

Ces autorisations ne sont accordées que sous réserve des règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Leur durée est fixée dans chaque cas par l'arrêté particulier qui octroie l'autorisation. Cette durée ne peut être supérieure à vingt ans, exception faite des cas visés à l'article 2 ci-après qui bénéficient d'un régime spécial.

A l'expiration de ce laps de temps, elles deviennent caduques *ipso facto*, à moins d'avoir été renouvelées suivant la même procédure.

La révocation est prononcée dans les mêmes formes que l'autorisation. Le titulaire doit être averti, sauf cas de force majeure, trois mois avant la date fixée pour la cessation de l'autorisation.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions générales prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, certaines autorisations d'occuper le domaine public peuvent être accordées pour une durée supérieure à vingt ans, mais n'excédant en aucun cas cinquante ans

Ces autorisations ne sont accordées qu'en vue de l'édification d'installations présentant un caractère d'intérêt public certain et nécessitant des investissements définitivement liés au sol, trop importants pour que les amortissements sur vingt ans soient possibles en permettant une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 3. — Les autorisations onéreuses d'occuper des terrains situés dans une zone portuaire délimitée par arrêté du Gouverneur général ne peuvent être accordées qu'en vue de l'édification d'installations présentant un caractère d'intérêt public certain et dont l'exploitation est intimement liée à l'activité portuaire. Ces installations doivent nécessiter, par ailleurs, des investissements liés au sol trop importants pour que les locations de courte durée, bien que renouvelables, prévues aux arrêtés fixant les taux d'exploitation des ports, présentent des garanties de durée d'occupation suffisantes pour permettre l'amortissement normal des ouvrages.

De même, les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public maritime ou fluvial, en dehors des zones portuaires précitées, ne sont déliées que pour des besoins afférents à la navigation ou en vue de l'établissement, soit d'entrepôts, soit d'industries, soit d'installations commerciales ou privées pour lesquelles la proximité du rivage est nécessaire.

Dans tous les cas l'Administration locale doit veiller à ce que la superficie de ces autorisations soit proportionnée au terrain disponible et strictement limitée aux besoins réels du requérant.

Art. 4. — Toute demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires, dont un sur papier timbré, et spécifier l'objet auquel est destiné le terrain sollicité, ainsi que la durée de l'autorisation demandée.

Le demandeur doit, en outre, y mentionner :

1° Ses nom, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance, domicile dans la Fédération et profession ;

2° Sa nationalité ; si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure ;

3° La désignation et l'adresse d'un mandataire, s'il ne réside pas dans la Fédération ;

4° L'objet précis de l'entreprise et le montant du capital qu'il se propose d'investir dans la parcelle demandée ;

5° S'il est commerçant (ou s'il s'agit d'une société commerciale) le numéro d'inscription au registre de commerce.

Le demandeur doit joindre à sa demande :

1° Un plan exact du terrain en quatre expéditions, dont une sur papier timbré, à l'échelle du 1/1.000^e, orienté N.-S., figurant les limites du terrain, indiquant sa superficie, comportant des points de repère, mentionnant les tenants et les aboutissants, et enfin tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus ;

2° Un plan des aménagements à édifier sur ce terrain et leur coupe, accompagné d'une note justificative avec vérification de stabilité, d'un devis descriptif et d'un devis estimatif ;

3° Un mandat postal de la somme prévue pour les frais d'insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la demande et de l'arrêté octroyant l'autorisation, adressé au chef du service de l'Imprimerie officielle ;

4° Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée indiquant les nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité du tiers qui a donné procuration ;

5° Une déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions.

Il ne doit être donné suite aux demandes de l'espèce que si elles réunissent les conditions imposées ci-dessus.

La demande est à adresser au chef de district ou à l'administrateur-maire qui la fait afficher pendant un délai de quinze jours aux bureaux du district ou de la mairie et sur l'emplacement même des terrains dont l'occupation est sollicitée

Le dossier de la demande, complété par les observations des tiers auxquels a donné lieu l'affichage et par l'avis du chef de district ou de l'administrateur-maire, est ensuite transmis par ces derniers à l'autorité supérieure.

Art. 5. — L'autorisation d'occuper est personnelle. Elle ne peut changer de titulaire que par arrêté du Gouverneur général.

Art. 6. — L'occupation du domaine public donne lieu à la perception de redevances annuelles, dont les taux par mètre carré sont fixés par le tableau ci-après :

<i>Terrains situés en dehors des emprises portuaires :</i>	
Brazzaville, Pointe-Noire	30 »
Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Lamy	20 »
Autres centres	10 »
Terrains non urbains	5 »

Terrains situés dans les emprises portuaires délimitées par arrêté du Haut-Commissaire :

Brazzaville, Pointe-Noire	40 »
Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Lamy	25 »

A titre tout à fait exceptionnel et pour raison d'intérêt public, il peut être accordé une exonération totale ou partielle des redevances annuelles prévues ci-dessus.

Les occupants du domaine public sans autorisation sont passibles d'une pénalité égale au quintuple droit.

Tout changement des taux ci-dessus fixés donne lieu à révision des redevances.

A cet effet, les receveurs des Domaines doivent adresser au directeur des Domaines un état, en double exemplaire, contenant les colonnes ci-après :

- 1° Numéro du sommier du bureau ;
- 2° Nom et domicile du permissionnaire ;
- 3° Lieu de la situation ;
- 4° Nature de l'occupation ;
- 5° Date de l'arrêté d'autorisation ;
- 6° Durée et point de départ ;
- 7° Date de la révision des conditions financières ;
- 8° Montant de la redevance fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 9° Montant de la redevance actuellement exigible ;
- 10° Montant de la redevance proposée par le receveur ;
- 11° Décision du directeur des Domaines.

Un exemplaire de cet état est à retourner au receveur qui notifiera la décision de révision par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi du point de départ du délai ; cette date est mentionnée au sommier du bureau.

La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après sa notification.

Elle s'impose aux occupants par le seul fait d'avoir continué à occuper le domaine public à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du nouveau taux des redevances telle qu'elle est définie ci-dessus.

Au cas où, refusant d'acquiescer la nouvelle redevance, le titulaire de l'autorisation renonce à cette dernière, il ne lui est dû aucune indemnité, même à raison d'amortissement incomplet et il est alors procédé comme au cas d'expiration de l'autorisation, objet de l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — A l'expiration de l'autorisation, l'autorité qui l'a accordée peut exiger de l'occupant soit le rétablissement des lieux en leur état initial, soit la remise, sans indemnité, des ouvrages immobiliers.

L'occupant a la faculté de demander à cette autorité que l'Administration reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans des conditions à déterminer d'accord parties ou à dire d'expert ; cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

Art. 8. — La redevance est annuelle et perçue d'avance au profit du budget général au titre de redevances domaniales par le receveur des Domaines.

En cas de non paiement à l'échéance indiquée, le titulaire de l'autorisation ou son représentant dans la Fédération doit être mis en demeure de s'acquiescer et, passé le délai de trois mois à compter de cette mise en demeure, il est déchu de ses droits.

Dans ce cas, la redevance de l'année reste due à l'Administration, quelle que soit l'époque à laquelle le déguerpissement est exigé.

Art. 9. — A moins d'une stipulation expresse de l'arrêté autorisant l'occupation, tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation est tenu de laisser libre un passage pour accéder aux terrains supérieurs.

Le passage doit être suffisant pour permettre facilement le transport des marchandises, des voitures et des embarcations jusqu'à la mer, l'étang, le lac ou le cours d'eau ou la voie de communication en bordure desquels est installé le permissionnaire.

Art. 10. — Les arrêtés accordant les autorisations d'occupation doivent être conformes au modèle annexé au présent arrêté. Il en est de même pour les conventions accompagnant éventuellement ces arrêtés particuliers dont le modèle est également joint au présent arrêté.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux demandes relatives à des parcelles situées dans l'emprise d'un aérodrome, qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Les autorisations onéreuses d'occuper le domaine fluvial pour les besoins des postes à bois restent régies par l'arrêté général du 21 décembre 1948.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté n° 143/TP.-1 du 15 janvier 1948 portant réglementation des autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, ainsi que les arrêtés n° 1487 du 9 mai 1952 et n° 295/TP. du 26 janvier 1954, le complétant et le modifiant.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 613 du 14 février 1955, par application de la loi du 31 mars 1928, un rappel des services militaires de 4 ans, 1 jour, est accordé à M. Corriaux (Georges), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Il est attribué à M. Corriaux, conformément aux prescriptions de la loi du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 1 an, 7 mois, 12 jours, pour compter du 31 décembre 1953.

M. Corriaux est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées :

- Rédacteur de 5^e classe stagiaire le 30 décembre 1952 ;
- Secrétaire d'administration adjoint stagiaire le 1^{er} janvier 1953 ;
- Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon le 30 décembre 1953 ; loi du 19 juillet 1952 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 12 jours ;
- Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 2^e échelon le 19 mai 1954 ; loi du 31 mars 1928 ; rappel pour services militaires conservé : 4 an, 1 jour pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
- Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 3^e échelon le 1^{er} janvier 1955 ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 7 mois, 13 jours ;
- Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 4^e échelon le 1^{er} janvier 1955 ; rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 13 jours.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 614/DPLC.-1 du 14 janvier 1955. M. Celeste (Georges), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des Services administratifs et financiers de l'A.E.F., est placé, sur sa demande, et pour compter du 1^{er} septembre 1954, en position de détachement auprès du Ministère de la France d'outre-mer pour une période de trois ans.

Durant son détachement, la solde et les accessoires de solde de M. Celeste (Georges) seront à la charge du Ministère de la France d'outre-mer.

Les versements de la retenue de 6 % et de la contribution budgétaire de 20 % au profit de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer seront effectués dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1938 modifiés par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

— Par arrêté n° 627/DPLC.-1 du 16 février 1955 et par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, Mme Lafage, née Lartet (Cécile), dame comptable dactylographe 4^e catégorie, 2^e échelon, au salaire global mensuel de trente-deux mille francs, en service à la direction du Service météorologique à Brazzaville, est titularisée à compter du 26 mars 1952 dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 636 du 5 mars 1948, au grade de rédacteur principal de 3^e classe (indice 210).

Mme Lafage, née Lartet (Cécile), est versée, à compter du 1^{er} janvier 1953, dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, avec le grade de secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 210), tableau de concordance annexe II dudit arrêté, en conservant une ancienneté civile de 9 mois, 5 jours.

— Par arrêté n° 634/DPLC.-1 du 17 février 1955, est acceptée pour compter du 13 mars 1954, la démission de son emploi offerte par M. Durand (Daniel), rédacteur de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., titularisé rédacteur de 3^e classe d'administration générale pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 635/DPLC.-1 du 17 février 1955, est acceptée pour compter du 13 mars 1954 la démission de son emploi offerte par M. Gallon (Jean), rédacteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., titularisé rédacteur de 3^e classe d'administration générale d'outre-mer pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 636/DPLC.-1 du 17 février 1955, est acceptée pour compter du 13 mars 1954 la démission de son emploi offerte par M. Faugeron (Jacques), rédacteur stagiaire de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., titularisé rédacteur de 3^e classe d'administration générale d'outre-mer pour compter de la date indiquée ci-dessus.

AERONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 599 du 14 février 1955, pendant les absences de M. Machenaud (Roger), ingénieur en chef de la navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun par intérim, délégation de signature

en tant que sous-ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général de l'Aviation civile et commerciale), sera donnée à M. Donzel (Antoine-Maurice), ingénieur de la navigation aérienne, directeur adjoint de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun.

Toute absence de M. Machenaud (Roger) sera immédiatement notifiée au directeur général des Finances et au trésorier général de l'A. E. F.

L'arrêté n° 3590 du 12 novembre 1954 nommant M. Lantal-Basou (Léonce), sous-ordonnateur, est abrogé.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 610/DPLC.-2 du 14 février 1955, M. Mombouli (Jean), contrôleur adjoint stagiaire du cadre supérieur des Douanes, en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire, est titularisé dans ses fonctions et nommé contrôleur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 27 octobre 1953.

M. Mombouli (Jean) est nommé contrôleur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 27 octobre 1954.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 612/DPLC.-1 du 14 février 1955, sont constatés les avancements au 4^e échelon de leur grade des profets de 3^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., dont les noms suivent, et pour compter des dates indiquées ci-dessous :

Pour compter du 28 février 1955 :

M. Sangnez (André), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 22 mars 1955 :

M. Nicolai (Auguste) ; rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 626/SJ. du 16 février 1955, est acceptée la démission de M^r Barros (Eugène), secrétaire d'avocat-défenseur, affecté à l'étude de M^r Hebert, à Pointe-Noire.

SERVICES PENITENTIAIRES

— Par arrêté n° 500/DPLC.-5 du 3 février 1955, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3565 du 9 novembre 1954 portant classement dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. de M. Giron (Robert), surveillant militaire de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 515/DPLC.-1 du 4 février 1955, l'inspecteur principal de 3^e classe du Travail et des Lois sociales Montay (Edouard), est mis à la disposition du chef du territoire du Tchad et chargé des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Tchad, en remplacement de M. Lagrange, contrôleur principal de classe exceptionnelle du Travail de l'Indochine, titulaire d'un congé administratif.

TRAVAUX PUBLICS ET PORTS ET RADES

RECTIFICATIF N° 537/T.P.-1 du 8 février 1955 à l'arrêté n° 3417/T.P.-1 du 30 octobre 1954 portant avancement d'échelon des fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

Au lieu de :

« Surveillant de 2^e classe, 3^e échelon.

« Pour compter du 6 octobre 1954 :

« M. Bouyer (Ernest), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant. »

Lire :

Surveillant de 2^e classe, 4^e échelon.

Pour compter du 6 octobre 1954 :

M. Bouyer (Ernest), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

oOo

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 499/CM. du 3 février 1955, le capitaine d'artillerie coloniale Robert de Saint-Victor (René-Raymond-Jean-Marie), désigné pour servir dans les cadres en A.E.F. (J. O. R. F. en date du 25 mars 1954), arrivé par voie maritime le 6 juillet 1954 en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en qualité d'aide de camp. Cet officier est placé en position hors cadres pour compter du 10 février 1955, en remplacement du lieutenant Reynold de Seresin, rapatrié et remis dans les cadres à compter du 10 février 1955.

La solde et les indemnités dues à cet officier sont à la charge du budget général, à compter de la date de mise en position hors cadres.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 618/DPLC.-1 du 14 février 1955, est inscrit sur la liste d'aptitude prévue par l'article 4, 3 b de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, pour le grade de secrétaire d'administration : M. Darlan (Antoine), secrétaire d'administration adjoint principal.

C. F. C. O.

— Par décision n° 76/CFCO. du 31 janvier 1955, M. Samba (Antoine), facteur-chef (échelle 5, échelon 5) du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., en service à la gare de Goma-Tsé-Tsé, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension à compter de la date de notification à l'intéressé de la présente décision.

— Par décision n° 642/DGF.-2 du 17 février 1955, pour compter du 15 mars 1955, date à laquelle l'intéressé est atteint par la limite d'âge, l'ouvrier principal de 2^e classe du statut commun des corps locaux, Mongo (Victor), échelle 8, échelon 5, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par décision n° 581/IGF.-488 du 11 février 1955, M. Eiraud, conservateur des Eaux, Forêts et Chasses, est désigné comme membre du Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. en remplacement de M. le conservateur Rabourdin, en congé.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 579/CMD. du 11 février 1955, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2^e classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1955 :

N'De'a (Prosper), n° matricule 300 ;
G'Bangolo (Jacques), n° matricule 302 ;
Tabodingar, n° matricule 303 ;
Daitangar (André), n° matricule 304.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 152/CP./AGR. du 21 janvier 1955, la situation administrative de M. Ossouma (Mathieu), moniteur d'agriculture en service à Mitzic, est, à compter du 1^{er} janvier 1955, rétablie ainsi qu'il suit :

Moniteur 2^e échelon le 1^{er} janvier 1955, ancienneté conservée : 2 ans, 3 mois ;

Moniteur 3^e échelon le 1^{er} janvier 1955, ancienneté conservée : 3 mois.

La situation administrative de M. N'Zé (Antoine), moniteur d'agriculture, en service à Tchibanga, est rétablie ainsi qu'il suit :

Moniteur d'agriculture 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1954 ; ancienneté conservée : 1 an, 4 mois.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 116/CP.-Douanes du 19 janvier 1955, M. Amieng (Jacques), préposé stagiaire du cadre local des Douanes du Gabon, en service à Libreville, est astreint à une année de prolongation de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 avril 1955.

— Par arrêté n° 153/CP./Douanes 21 janvier 1955, M. Bi-bang (Florentin), qui a subi avec succès les épreuves pratiques et psychotechniques prévues à l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2657/CP./Douanes, après la période d'orientation professionnelle de deux mois, est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon en qualité de sous-brigadier stagiaire.

L'intéressé reste affecté au bureau central des Douanes de Libreville.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} décembre 1954.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2409/CP./SE. du 24 novembre 1954, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon, dont les noms suivent :

Moniteur supérieur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} août 1954 :
(Ancienneté conservée : néant.)

MM. M'Balla (Régis), en service à Tchibanga.
Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :
(Anciennetés conservées : néant.)

MM. Posso (Jean-Marie), en service à Libreville ;
Essouma (Edouard), en service à M'Bigou ;
Kibangu (Jean), en service à Tchibanga ;
Ondo (Jean), en service à Bitam ;
Tiwino (Félicien), en service à Setté-Cama ;
Zinga (Louis), en service à Mouïla ;
Anguile (Félix), en service à Franceville ;
Ebossaah (Bernard), en service à Macoc (Estuaire) ;
Meyet (Daniel), en service à Port-Gentil ;
Minto'O-Ellang, en service à Oyem ;
Ozouaki (Gustave), en service à Booué (Batouala) ;
Ondo-N'Zibé (Simon), en service à Libreville ;
Onwanlélé (Jules), en service à Cocobeach ;
M'Béyo (Josué), en service à Mouïla.

Moniteur supérieur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

(Anciennetés conservées : néant.)

- MM. Igamba (Gabriel), en service à Libreville ;
Akono (Albert), en service à Franceville ;
Azouadelly (Pacôme), en service à N'Dendé ;
M'Bang (François), en service à Koula-Moutou ;
Ella (Auguste), en service à Oyem ;
Ella-Assa (J.-François), en service à Oyem ;
Mlles Ikana (Marthe), en service à Libreville ;
Jobet (Elisabeth), en service à Libreville.

Ouvrier instructeur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

(Anciennetés conservées : néant.)

- MM. Armah (Johames), en service à Mouïla ;
Fickat (Johames), en service à Mouïla ;
Badinga (Léonard), en service à Tchibanga ;
Daouda (Soffiano), en service à Lambaréné.

Ouvrier instructeur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

(Anciennetés conservées : néant.)

- MM. Bissem (André), en service à Koula-Moutou ;
Samba (Samuel), en service à E. P. Owendo.

Moniteur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

(Ancienneté civile conservée : néant.)

- M. M'Beng (Calixte) en service à Kango.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

(Anciennetés conservées : néant.)

- MM. Ondo (Simon), en service à Oyem ;
Owone (Jean), en service à Oyem ;
Athomo (Léon), en service à Oyem ;
Ragambé (Raphaël), en service à Port-Gentil ;
Sima (Michel), en service à Kango ;
Obamé (André-Alexis), en service à Lambaréné ;
M'Vondo (Salomon), en service à Mékambo ;
N'Djimbi (André), en service à Lambaréné.

Moniteur et monitrice 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

(Anciennetés conservées : néant.)

- Mlle Mezegue (Yvonne), en service à Tchibanga ;
MM. Lipoye (Etienne), en service à Lastoursville ;
Likouela (Henri), en service à Lastoursville ;
Igaiga (Robert), en service à Koula-Moutou ;
Wagha (Emmanuel), en service à Port-Gentil ;
M'Bourou (Georges), en service à Libreville ;
N'Dong (Jean), en service à Libreville ;
Mlle Ada (Florence), en service à Mouïla ;

Pour compter du 1^{er} août 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

- Mme Makaya (Jeanne), née Moutou, en service à Port-Gentil.

Pour compter du 15 septembre 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

- M. N'Guema (Emile), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

(Anciennetés conservées : néant.)

- MM. N'Zoghe (Robert), en service à Lambaréné ;
Foussou Zomong, en service à Franceville ;
Mahoumbou, en service à Koula-Moutou ;
N'Zoghe (Rigobert), en service à Tchibanga ;
N'Dong (Gabriel), en service à Libreville ;
Mlle N'Kene (Adèle), en service à Oyem ;
MM. Ondo (Paulin), en service à Mitzié ;
Tomo (Paul-Calvin), en service à Bitam ;
N'Koghe (Magloire), en service à Franceville ;
M'Badinga (Pierre), en service à Mouïla ;
M'Beng-Essono (A.), en service à Libreville ;
Mabika (François), en service à Mimongo ;
Mme Reckaty (Françoise), en service à Port-Gentil ;
MM. Ditady (Pierre), en service à Lebamba (N'Gounié) ;
Moro (Jean-Rémy), en service à Koula-Moutou ;
M'Boumba (Jean), en service à Port-Gentil ;
Madoba-Kwami (Albert), en service à Port-Gentil ;
Louembé (François), en service à Mouïla.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

(Anciennetés conservées : néant.)

- MM. Kombila (Martin), en service à Mouïla ;
M'Ve-Zé (Pierre), en service à Oyem.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

(Anciennetés conservées : néant.)

- Mlle Owanga (Florence), en service à Libreville ;
MM. Anguile (André), en service à Lambaréné ;
M'Bang (André), en service à Lambaréné ;
Essone (Thomas), en service à Libreville ;
Tchoumba (Macaire), en service à Tchibanga ;
Enye-N'Kogo (Simon), en service à Oyem ;
Ondjaga (Jules), en service à Mitzié ;
Mme Makaya (Jeanne), née Yéno, en service à Port-Gentil ;
MM. Lissenguet (Paul), en service à Boué ;
Lipot (Bernard), en service à Mékambo ;
Bitégué (Camille), en service à Libreville (Akok) ;
Moumoumba (François), en service à N'Dendé ;
N'Kézé (Eugène), en service à Port-Gentil ;
Mlle Adda Menguene (P.), en service à Libreville ;
M. Azize (Gilbert), en service à Libreville ;
Mlle Assonoue (A.-Marie), en service à Libreville ;
MM. N'Kogo-M'Ve, en service à Libreville ;
N'Dong-Ondo (Martin), en service à Oyem ;
Obame (Emile), en service à Oyem ;
Mlle Gauthis (Denise), en service à Lambaréné ;
MM. N'Solo (Philippe), en service à Koula-Moutou ;
Ella (Simon), en service à Oyem ;
Ango (Gabriel), en service à Oyem ;
Retigas (Thomas), en service à Port-Gentil ;
Obame (Longin), en service à Franceville ;
Nole (Emmanuel), en service à Libreville ;
Mintsa (André), en service à Tchibanga ;
Metu (Xavier), en service à Bitam ;
Koumba (Antoine), en service à Bitam ;
M'Boula (Mathieu), en service à Fougamou ;
Mintsa (Joseph), en service à Cocobeach ;
Tapoyo (Paul), en service à Libreville ;
Oyono (Jean), en service à Oyem ;
N'Guéma (Gabriel), en service à Lambaréné ;
Ekomé (Joseph), en service à Port-Gentil ;
Manika (Jean), en service à Mouïla ;
N'Koh-Ondo (Pierre), en service à Oyem ;
Mlle Tocko (Catherine), en service à Franceville ;
MM. Obame (Simon), en service à Libreville ;
N'Jindji (Paul), en service à Mouïla ;
N'Zoe (Michel), en service à Libreville ;
Itsopot (Etienne), en service à Dibandi (N'Gounié) ;
Ayi (David), en service à Oyem ;
M'Ba (Benoît), en service à Oyem ;
Bitégué (Samuel), en service à Lambaréné ;
N'Guéma-Ondo (Adrien), en service à Oyem ;
Mlle Nyngone (Yvette), en service à Libreville (Macoc) ;
MM. Obiang-Zue (Jacques), en service à Oyem ;
Meyia-Eyaya, en service à Oyem ;
Ekoumé (Bernard), en service à Mékambo ;
Mlle Abéné (Marcelle), en service à Lambaréné ;
MM. Mendome (Pierre), en service à Tchibanga ;
N'Kélé (Abel), en service à Tchibanga ;
Birinda (Samuel), en service à Mimongo ;
Obaye (J.-Hilaire), en service à Oyem ;
Allogo (Etienne), en service à Boué ;
M'Ve Thomas, en service à Tchibanga ;
N'Goua (Eloi), en service à Setté-Cama ;
Assoume (Moïse), en service à Mékambo ;
N'Dong (Emmanuel), en service à Koula-Moutou ;
Abema (Martin), en service à Tchibanga ;
Tchissambo (Joseph), en service à Port-Gentil ;
Olimbo (Jean-Marie), en service à Boué ;
Moussavou (Hyacinthe), en service à Tchibanga ;
Obame (Antoine), en service à Franceville ;
Moungalé (Jean), en service à Koula-Moutou ;
Meyong (Paul), en service à Cocobeach ;
Moketou (Amélie), en service à Mouïla ;
N'Tsamby (Etienne), en service à Fougamou ;
Zame (Pierre), en service à Port-Gentil ;
Mlles Ambougou (Ernestine), en service à Libreville ;
Joumas (Marie-Antoinette), en service à Franceville ;
Oyaya (Florentine), en service à Mouïla ;
MM. Poaty (Grégoire), en service à Franceville ;
Mondjot (Antoine), en service à Mayumba ;
Anotho (Mathurin), en service à Mayumba ;
Ze (André), en service à Oyem ;

Ekoua (Paul), en service à Oyem ;
 Kiffouly (Roland), en service à Port-Gentil ;
 Obame (Joseph), en service à Libreville ;
 N'Zamba (Léon), en service à Tchibanga ;
 Ba-Ana-Atangana, en service à Cocobeach ;
 Essome (J.-François), en service à Oyem ;
 Essomo-M'Ba (Jean), en service à Omboué ;
 Ovono (Simon), en service à Oyem ;
 Ovono (Emmanuel), en service à Oyem ;
 Mengue (Pierre-Roger), en service à M'Bigou ;
 Minko (Luc), en service à Libreville ;
 N'Ze-Obiang (Pascal), en service à Libreville ;
 N'Go'O (Paul), en service à Oyem ;
 Boubala (Etienne), en service à Booué ;
 Ondo-Zue (David), en service à Oyem ;
 Ayo (Jean-Baptiste), en service à Oyem ;
 Edzang (Albert), en service à Cocobeach ;
 Afane (Robert), en service à Booué ;
 Ebang (Daniel), en service à Oyem ;
 Ekwah (Paul), en service à Oyem ;
 Minko (Jean-Urbain), en service à Port-Gentil ;
 M'Ba (Daniel), en service à Oyem ;
 N'Nah (Emmanuel), en service à Makokou ;
 N'Dong (Paul), en service à Oyem ;
 N'Zoghe, en service à Omboué ;
 N'Zue (Samuel), en service à Port-Gentil ;
 N'Guema (Joachim), en service à Oyem ;
 N'Ze (Michel), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 1^{er} décembre 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. Assoumou-Ella (Michel), en service à Koula-Moutou.

— Par arrêté n° 155/CP./SE du 24 janvier 1955, M. Fou-da (Sylvestre), moniteur 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, en service à Libreville, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

METEOROLOGIE

— Par arrêté n° 2559/CP./MET. sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Météorologie du Gabon, dont les noms suivent :

Aide-météorologiste 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

MM. Bahonda (Philippe), en service à Oyem ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. N'Sim (Samson), en service à Libreville.

Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. Koumambou (Jean), en service à Cocobeach.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

(Anciennetés conservées : néant.)

MM. N'Dounga (Etienne), en service à Cocobeach ;
 Rapontchombo (Louis), dit « Lolos », en service à Libreville ;

Mayila (Jules), en service à Lambaréné ;

N'Neme (Pierre), en service à Mouïla ;

N'Vono (Hans), en service à Makokou ;

N'Guema (Paul), en service à Mitzic ;

Ondo (Jean-Marie), en service à Port-Gentil ;

Siassi (Gabriel), en service à Franceville ;

N'Koghe (Cyriaque), en service à Libreville ;

Menye (Martin), en service à Port-Gentil ;

Angoue (François), en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} décembre 1954 :

(Ancienneté conservée : 3 ans.)

M. Mihindou (Michel), en service à Libreville.

Aide-opérateur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} décembre 1954 :

(Ancienneté conservée : 1 an.)

M. Mihindou (Michel), en service à Libreville.

— Par arrêté n° 113/CP./Met. du 19 janvier 1955, sont constatés, au titre du premier semestre 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Météorologie du Gabon, dont les noms suivent :

Aide-météorologiste hors classe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. Mikongo (Thomas), en service à Libreville.

Aide-météorologiste 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Anciennetés conservées : néant.)

MM. N'Som-M'Bo (Jean-Marc), en service à Mitzic ;
 Midoumou (Albert), en service à Lastoursville ;
 Moukagnit (François), en service à Libreville ;
 Iwolo (Edouard), en service à Libreville ;
 Founa (David), en service à Libreville.

Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} décembre 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. Ella (Emile), en service à Libreville.

(Anciennetés conservées : néant.)

Pour compter du 18 janvier 1955 :

M. Engonang (Daniel), en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} avril 1955 :

(Ancienneté conservée : néant.)

MM. M'Va (Etienne), en service à Libreville ;

N'Ze (Martin), en service à Port-Gentil ;

James (Jean-Paul), en service à Mouïla.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 98/CP./PTT. du 18 janvier 1955, l'arrêté n° 2700/CP./PTT. du 30 décembre 1954 constatant les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est annulé en ce qui concerne M. Kassa (Romain), en service à Lastoursville, déjà promu au 3^e échelon depuis le 1^{er} novembre 1952.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 189/CP.-SP. du 26 janvier 1955, est constaté le passage au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de M. Makosso (Pierre), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} août 1954. Ancienneté civile conservée : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 221/APAGAS. du 31 janvier 1955, les tribunaux coutumiers de la région du Haut-Ogooué sont composés comme suit :

DISTRICT DE FRANCEVILLE

Tribunal de Franceville.

Président :

M. Opfouya, chef de canton, coutume midoumbou.

Assesseurs :

MM. Kiki (François), coutume midoumbou ;
 Olissa (Valérien), coutume obamba.

Assesseurs adjoints :

MM. Goma-Yambo, commerçant, coutume midoumbou ;
 Lekani, chef de terre, coutume midoumbou ;
 Tatinéné, chef de terre, coutume midoumbou ;
 Moutou, notable, coutume midoumbou ;
 Bokoko, coutume bandjabi.

DISTRICT D'OKONDJA

Tribunal d'Okondja.

Président :

M. Ombana, chef de terre, coutume obamba.

Asseseurs :

MM. Owandzangoye, chef de terre, ossinga ;
Okouépamba, chef de terre, samayé.

Asseseurs adjoints :

MM. Pitti, chef de canton, batéké ;
Otsogo, chef de canton, obamba ;
Mouiri, chef de terre, m'habili ;
Okouélé, chef de terre, akiéni ;
Lekogho, chef de quartier à Okondja.

ARRETES MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 69 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, du 23 décembre 1954, il est institué au profit de la commune mixte de Libreville une taxe sur les véhicules à moteur détenus par les personnes résidant habituellement dans le périmètre communal de Libreville.

Sont également assujettis à cette taxe les véhicules détenus par les administrations et les établissements publics, sauf, en ce qui concerne l'armée et les forces de sécurité, les véhicules entrant dans la composition organique des unités.

Le taux annuel de cette taxe est fixé comme suit :

Droit fixe :

Bicyclettes à moteur	600 »
Motocyclettes, voitures de tourisme et véhicules utilitaires	1.000 »

Droit proportionnel :

Voitures de tourisme et pick-up (par cheval)	200 »
Pick-up utilitaires (par cheval)	100 »
Véhicules de plus de 2 tonnes jusqu'à 30 chevaux (par cheval)	150 »

Sont considérés comme résidant habituellement dans la commune mixte de Libreville les personnes physiques ou morales qui y possèdent un établissement ou une habitation, à quelque titre que ce soit, ou, à défaut, qui y ont leur résidence principale. Toutefois, ne seront pas imposés les véhicules utilisés uniquement sur les exploitations forestières, minières et agricoles de l'intérieur.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque de mise en circulation, sans fractionnement en cas d'aliénation ou de perte en cours d'année.

La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal sur rôles établis par l'administrateur-maire. Le recouvrement sera poursuivi et le contentieux jugé comme en matière de contributions directes.

Est interdite la circulation de tout véhicule à moteur pour lequel la taxe n'aura pas été acquittée. Tout contrevenant au présent arrêté sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au triple de la taxe. Les véhicules pourront être mis en fourrière jusqu'au paiement de cette pénalité.

Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté : l'administrateur-maire ou ses adjoints, les agents assermentés des contributions directes, tous officiers et agents de la police judiciaire et toutes autres personnes assermentées, chargées de la police de la circulation.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 70 du 23 décembre 1954, de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, il est institué au profit de la commune mixte de Libreville, une taxe sur les vélocipèdes ou appareils analogues non munis de moteur, détenus par les personnes résidant habituellement dans le périmètre communal de Libreville.

Le taux annuel de cette taxe est fixé à 300 francs.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de mise en circulation du cycle. Elle est payable en une seule fois.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le receveur municipal sur états de perception établis par l'administrateur-maire.

Est interdite la circulation de tout vélocipède pour lequel la taxe n'aura pas été acquittée. Tout contrevenant au présent arrêté sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au triple de la taxe. Les appareils pourront être mis en fourrière jusqu'au paiement de cette pénalité.

Le versement de la taxe donnera lieu à la remise gratuite d'une plaque frappée au millésime de l'année, que le propriétaire devra placer d'une manière très apparente sur le

vélocipède afin de permettre un contrôle facile par la police de la circulation.

Le défaut de plaque sera poursuivi et puni comme en matière de simple police.

Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté : l'administrateur-maire ou ses adjoints, les agents assermentés des contributions directes, tous officiers et agents de la police judiciaire et toutes autres personnes assermentées chargées de la police de la circulation.

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 19 du 5 juin 1950.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 94/CP./APAGAS. du 18 janvier 1955, M. Ponsaille (Guy), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 3^e échelon, est nommé chef de district de Las-toursville (Ogooué-Lolo), en remplacement de M. Bourdillon, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 96/CP. du 18 janvier 1955, M. Emond, administrateur de la France d'outre-mer 2^e échelon, nouvellement affecté au Gabon, arrivé à Libreville le 6 janvier 1955, est nommé adjoint au chef de la région du Woleu-N^oTem, en remplacement de M. Gassmann, admis à bénéficier d'un congé administratif.

— Par décision n° 194/CP. du 27 janvier 1955, M. Mathieu (André), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, précédemment adjoint au chef de région du Moyen-Ogooué, est nommé chef de la même région en remplacement de M. Blan, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Mathieu.

ADMINISTRATION GENERALE

— Par décision n° 193/CP. du 27 janvier 1955, M. Deglas (Félix), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service à la direction générale des Finances à Brazzaville, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du service des Finances du territoire en remplacement de M. Verdier, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Deglas.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 103/GT. du 18 janvier 1955, le garde territorial de 1^{re} classe N^oDoumba (Albert), n° mle 703, en service à la portion centrale, de Libreville, est licencié de son emploi de la brigade de la Garde territoriale du Gabon.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par décision n° 120/GT. du 19 janvier 1955, le garde territorial de 4^e classe Bakel (Albert), n° mle 1470, en service au détachement de Cocobeach (région de l'Estuaire), est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} février 1955.

— Par décision n° 223/GT. du 31 janvier 1955, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction.

Gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Services antérieurs : néant.)

N^oKora-Obame (Albert), n° mle 1578.

Pour compter du 16 janvier 1955 :
(Services antérieurs : néant.)

Bekale-N'Ze (Jérôme), n° mle 1579 ;
Engo-M'Ba (Fidèle), n° mle 1580 ;
N'Dong-Obame (Gaston), n° mle 1581 ;
N'Dzengui (Joseph), n° mle 1582 ;
Djouba (Pierre), n° mle 1583 ;
N'Dzengue-Mounzeo (Ernest), n° mle 1584 ;
N'Gouakouma (Ernest), n° mle 1585 ;
M'Nandja (Clément), n° mle 1586 ;
Mayombo (Francis), n° mle 1587 ;
N'Goungou (Simon), n° mle 1588 ;
Mouyoukou (Maurice), n° mle 1589 ;
Basso (Jérôme), n° mle 1590 ;
N'Dounga (Fidèle), n° mle 1591 ;
N'Guema Nzong (Laurent), n° mle 1592.

Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 224/GT. du 31 janvier 1955, le garde territorial de 1^{re} classe Bate (Daniel), mle 257, en service au détachement de Mouïla (région de la N'Gounié), est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1955.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} février 1955.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POLICE, SURETE

— Par arrêté n° 286/CP. du 2 février 1955, M. Ohouassi (Jacques), gardien de la paix 1^{er} échelon du cadre local de la Police du Moyen-Congo, en service à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension du remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

— Par arrêté n° 255/APAG. du 31 décembre 1955, les fonctionnaires ci-dessous désignés sont habilités à procéder à la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi du 7 janvier 1952 pour l'application des textes réglementant l'hygiène et la salubrité publique :

Commune mixte de Brazzaville :

M. Tailly (Lucien), gendarme.

Région du Kouilou :

MM. Huguenin (Henri),
Claverie (André), gendarmes.

Région du Pool :

MM. Billard (André), gendarme à Madingou ;
Roy (Marcel), gendarme à Mouyondzi ;
Supper (Raymond), gendarme à Mindouli.

— Par arrêté n° 309/AEMC du 3 février 1955, les conditions de commercialisation des arachides de la campagne 1954-1955 sont déterminées ainsi qu'il suit :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1954-1955 sont respectivement fixées, pour le Moyen-Congo, au 1^{er} février et au 1^{er} novembre 1955.

Compte tenu des frais de transport et des commissions d'achat, les prix plancher nu-basculé sont fixés ainsi qu'il suit :

Pointe-Noire	32.000 »
Dolisie	28.700 »
Loudima	28.500 »
Madingou	28.300 »
Mindouli	27.900 »
Matoumbou	27.800 »

Après consultation des commerçants locaux, les chefs de régions intéressés détermineront, à partir de ces prix, le prix minima d'achat sur les marchés intérieurs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix et la police des marchés.

— Par arrêté n° 332/MC./CD.-1 du 7 février 1955, les taux des centimes additionnels en vigueur en 1954 et perçus au profit des chambres de commerce et des communes mixtes du territoire sur divers impôts directs sont reconduits pour l'année 1955.

—o—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3155/IT.LS./MC. du 31 décembre 1954 nommant les assesseurs près les tribunaux du Travail du Moyen-Congo pour l'année 1955.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE DOLISIE

Deuxième section.

Au lieu de :

« Leras, assesseur employeur suppléant. »

Lire :

Lauras.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 285/CP. du 2 février 1955, M. de Vivie de Régie (Aurélien), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est nommé chef de la région du Pool.

— Par décision n° 310/CP. du 3 février 1955, M. Prévost (Roger), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est nommé chef de région de l'Alima-Léfini.

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF n° 279/c.p. à la décision n° 122/c.p. du 18 janvier 1955, acceptant la démission de son emploi offerte par M. Gatsobo (Blaise), moniteur 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement, précédemment en service à Fort-Rousset.

Au lieu de :

« La présente décision, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. »

Lire :

La présente décision, qui prendra effet pour compter du 12 janvier 1955, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2921/GT. du 8 décembre 1954, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, sont

admis, à compter du 1^{er} janvier 1955, à faire valoir leurs droits :

a) *A la retraite d'ancienneté.*

Dangala, n° mle 1343, caporal de 1^{re} classe du détachement de la région du Niari.

b) *A la retraite proportionnelle.*

Ouandoukou, n° mle 1573, sergent de 1^{re} classe du détachement de la région du Niari ;

Lakiembé, n° mle 2547, sergent de 2^e classe du détachement de la région de la Likouala ;

Ebali (Maurice), n° mle 2409, caporal de 2^e classe du détachement de la région de la Likouala-Mossaka ;

Dague (André), n° mle 2961, caporal de 2^e classe du détachement de la région du Kouilou (sur sa demande) ;

Gaina, n° mle 2538, garde de 1^{re} classe du détachement de la région de la Likouala-Mossaka ;

Ikili (Sébastien), n° mle 2541,

Malonga (Félix), n° mle 2936, gardes de 1^{re} classe du détachement de la région du Kouilou ;

Bourou (Ousman), n° mle 2178,

Kokoloséré, n° mle 2427,

N'Guembo, n° mle 2561, gardes de 1^{re} classe du détachement de la région de l'Alima-Léfini ;

N'Gangue, n° mle 2568,

Ibongo, n° mle 2925,

Bako (Antoine), n° mle 2180,

Obambe (Pierre), n° mle 2570, gardes de 1^{re} classe du détachement de la région du Niari ;

Guimbi (Albert), n° mle 2923, garde de 1^{re} classe du détachement de la Maison d'arrêt de Brazzaville.

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'activité de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, à compter du 1^{er} janvier 1955. Ils auront droit, avec leur famille, à leur rapatriement sur leur pays d'origine conformément aux textes en vigueur.

— Par décision n° 97/GT. du 13 janvier 1955, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, sont admis, à compter du 1^{er} février 1955, à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle :

N'Zokou (André), n° mle 2563, caporal de 1^{re} classe du détachement de la région du Pool (sur sa demande) ;

Ondombe (Michel), n° mle 2572, caporal de 2^e classe du détachement de la région du Niari (d'office) ;

Pakissa (Maurice), n° mle 2065 (sur sa demande),

Ebobo (Alphonse), n° mle 2388 (sur sa demande),

Issa, n° mle 3585 (d'office), gardes de 1^{re} classe du détachement de la région du Pool ;

Massanga, n° mle 2559, (d'office), garde de 2^e classe du détachement de la région du Pool ;

N'Deke (Albert), n° mle 2564 (sur sa demande), garde de 1^{re} classe du détachement de la région du Pool.

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'activité de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, à compter du 1^{er} février 1955. Ils auront droit, avec leur famille, à leur rapatriement sur leur pays d'origine conformément aux textes en vigueur.

DIVERS

— Par arrêté n° 96/GT. du 12 janvier 1955, les taux des primes journalières d'alimentation allouées au personnel de la Garde territoriale du Moyen-Congo, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

a) Personnel en service à Brazzaville (Maison d'arrêt et district)	34 »
Personnel en service à Pointe-Noire (Maison d'arrêt, portion centrale, district)	34 »
b) Personnel en service à Dolisie (peloton spécialisé)	23 »
c) Personnel en service dans tous les autres districts	10 »

La prime journalière d'alimentation sera payée pendant les congés et ne sera pas réductible comme la solde

Elle ne sera pas payée en cas d'hospitalisation, de suspension de fonction ou de détention préventive.

— Par décision n° 281/SE. du 1^{er} février 1955, M. N'Dala (Marc), titulaire du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé, est autorisé à enseigner dans les écoles relevant de la Mission évangélique suédoise en A. E. F.

— Par décision n° 290/SE. du 2 février 1955, est autorisé le transfert des établissements d'enseignement privé désignés ci-dessous, relevant de la Mission évangélique suédoise :

Ecole de Kikombo (district de Boko) ; nouvel emplacement : N'Gamibakou (district de Boko) ;

Ecole d'Imporo (district de Gamboma) ; nouvel emplacement : mission d'Inkoueli (district de Gamboma).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 44/BP. du 13 janvier 1955, M. Kario-Farazara (Ambroise), moniteur stagiaire de l'Agriculture, en service à Grimari, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon de l'Agriculture à compter du 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde le jour de sa signature.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 49/BP. du 14 janvier 1955, M. Grengbabo (Alphonse), qui a subi avec succès les épreuves du concours du 2 août 1954, est nommé infirmier vétérinaire stagiaire à compter du 5 octobre 1954 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1^{er} janvier 1955 au point de vue solde.

M. Nombissou (Jean-Paul), qui a subi avec succès les épreuves du concours du 2 août 1954, est nommé infirmier vétérinaire stagiaire, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1955.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 67/BP. du 20 janvier 1955, M. Djoukou (Emmanuel), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement, en service à Berbérati, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1952 et reclassé moniteur 1^{er} échelon de l'Enseignement à compter du 1^{er} novembre 1952 ; ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 193/BP. du 3 février 1955, M. N'Grenede (Joseph), moniteur auxiliaire, titulaire du diplôme des moniteurs de l'Enseignement, est nommé moniteur stagiaire de l'Enseignement à compter du 1^{er} janvier 1955, date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 43/BP. du 13 janvier 1955, M. Vimalin (Pierre), opérateur hors classe 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, est rayé des contrôles des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari pour compter de la veille de sa mise en route à destination du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 60/BP. du 17 janvier 1955, M. Voubou (Joseph), opérateur 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service au B. C. R. de Bangui, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 192/BP. du 3 février 1955, M. Mandomboye, dit Maloundou (Irénée), aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bangassou, est titularisé dans son emploi et nommé aide-opérateur 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mars 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 45/BP. du 13 janvier 1955, M. Narmai (Pierre), infirmier 1^{er} échelon stagiaire en service à Kongbo (district d'Alindao), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 72/BP. du 21 janvier 1955, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 2 août 1954, sont nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, infirmiers stagiaires pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. N'Guerefara (Charles) ;
Serakondji (Michel) ;
Bissialo (Ernest) ;
Simongui (Etienne) ;
Toubissa-Seredouma (Jean) ;
Grebada (Rémy) ;
Dango (Pierre) ;
Pagbia (Joseph) ;
Sambia (Denis) ;
Sanzia (Louis) ;
Koot (René) ;
Samba (Ambroise) ;
Poussindji (Joseph) ;
Yaboundou-Gazayombo (Jérôme) ;
Baina-Goyenga (Sébastien) ;
Koudamy (Joseph) ;
Yata (Michel) ;
Adriss-Goro ;
M'Bretendji (Nicolas) ;
Raphaï (André) ;
Adang (Henri) ;
Dangasso (Dieudonné) ;
Dangolo (Antoine) ;
Dora (Jacques).

Pour compter du 24 janvier 1955 :
(Date à laquelle elle l'a atteint 18 ans.)

Mlle Malonga (Odette).

D I V E R S

— Par arrêté n° 59/BP. du 15 janvier 1955, un concours pour le recrutement d'aides-opérateurs météorologistes stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 5 mai 1955 à partir de 14 h. 15.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir au bureau du Personnel ou du Service météorologique régional de l'Oubangui-Chari avant le 1^{er} avril 1955.

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Certificat médical de visite et contre-visite ;
- 4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;
- 5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Le nombre de places est fixé à 5.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 175/BP. du 1^{er} février 1955, un concours professionnel pour l'emploi de commis et opérateur stagiaires des Postes et Télécommunications, est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Commis stagiaires	4
Opérateurs stagiaires	2

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 5 mai 1955 à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats devront parvenir au bureau du Personnel ou du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari avant le 1^{er} avril 1955.

— Par arrêté n° 176/BP. du 1^{er} février 1955, un concours professionnel pour l'emploi d'infirmier breveté, préparateur en pharmacie et agent d'hygiène breveté stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Infirmiers brevetés stagiaires	4
Préparateur en pharmacie stagiaire	1
Agent d'hygiène breveté stagiaire	1

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 5 mai 1955 à partir de 7 h. 30.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu le même jour à partir de 14 h. 30.

Les demandes des candidats devront parvenir au bureau du Personnel ou à la direction de la Santé publique avant le 1^{er} avril 1955.

— Par arrêté n° 199/ITLS./SJ. du 9 février 1955, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 21/ITLS./SJ. du 6 janvier 1955 sont modifiées comme suit :

1^{re} section. — Cadre et maîtrise.

Asseseurs employeurs titulaires :

MM. Cerbellaud ;
Lemonnier.

Asseseurs employeurs suppléants :

(Sans changement.)

Asseseurs travailleurs titulaires :

(Sans changement.)

Asseseurs travailleurs suppléants :

(Sans changement.)

2^e section. — Employés.

Asseseurs employeurs titulaires :

MM. Bureau ;
Hetuin.

Asseseurs employeurs suppléants :

MM. Scarvelis ;
Guillaume.

Asseseurs travailleurs titulaires :

(Sans changement.)

Asseseurs travailleurs suppléants :

(Sans changement.)

oOo

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

— Par décision n° 212/BP. du 25 janvier 1955, M. Cornée (Pierre), administrateur adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en Oubangui et arrivé à Bangui le 12 janvier 1955, est mis à la disposition du chef de région de Bouar-Baboua et est nommé adjoint au chef de région.

— Par décision n° 216/BP. du 25 janvier 1955, M. Gaillard (André), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en Oubangui, arrivé à Bangui le 9 janvier 1955, est nommé chef du cabinet du Gouverneur, chef du territoire, en remplacement de M. Chevallier, qui recevra une autre affectation.

M. Gaillard est nommé secrétaire archiviste du Conseil privé.

Délégation de signature est donnée à M. Gaillard pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

— Par décision n° 217/BP. du 25 janvier 1955, M. Boudenot (Denis), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Fort-Crampel, est nommé chef de région de la Kémo-Gribingui en remplacement de M. Fabre, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 248/BP. du 26 janvier 1955, M. Chevallier (Bernard), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du cabinet du Gouverneur, est mis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui et nommé chef du district de Fort-Crampel en remplacement de M. Boudenot qui recevra une autre affectation.

— Par décision n° 278/BP. du 27 janvier 1955, M. Brun (Roger), administrateur adjoint 2^e échelon, secrétaire particulier du Gouverneur, est mis à la disposition du chef de région de M'Bomou et nommé chef de district et agent spécial de Bakouma en remplacement de M. Cassier, en instance de départ en congé.

M. Brun aura droit, en qualité d'agent spécial, aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

— Par décision n° 291/BP. du 31 janvier 1955, M. Clair (Jean), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au bureau du Personnel, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Bangui et nommé chef du district urbain de Bangui en remplacement de M. Mauvais, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 359/BP. du 7 février 1955, M. Fenard (Guy), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari, de retour de congé, arrivé à Bangui le 31 janvier 1955, reprend les fonctions dont il est titulaire.

— Par décision n° 360/BP. du 7 février 1955, M. Canal (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer 3^e échelon, de retour de congé, arrivé à Bangui le 1^{er} février 1955, est nommé chef de région de la Ouaka en remplacement de M. Barthélemy, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 375/BP. du 8 février 1955, pendant l'absence de M. Larrieu (Pierre), titulaire d'un congé administratif, M. Guillebert (Bernard), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé chef du bureau des Affaires économiques et administrateur-délégué du fonds commun des sociétés de prévoyance de l'Oubangui-Chari *par intérim*.

Pendant la même période, M. Guillebert aura délégation de signature pour les licences d'importation et d'exportation ainsi que pour toutes les opérations bancaires et postales se rapportant au fonds commun des sociétés de prévoyance.

AGRICULTURE

— Par décision n° 378/BP. du 8 février 1955, est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1955, le passage au 2^e échelon du grade de moniteur de l'Agriculture de M. Kario-Farazara (Ambroise), moniteur 1^{er} échelon de l'Agriculture, en service à Grimari.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 377/BP. du 8 février 1955, est constaté à compter du 1^{er} novembre 1954 le passage au 2^e échelon du grade de moniteur de l'Enseignement de M. Djoukou (Emmanuel), moniteur 1^{er} échelon de l'Enseignement, en service à Berbérati.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 142/BP. du 17 janvier 1955, M. Dumatchy (Maurice), opérateur auxiliaire 2^e groupe, 4^e échelon, des Postes et Télécommunications, en service au B. C. R. de Bangui, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par décision n° 145/BP. du 17 janvier 1955, M. Gazali (Joseph), surveillant auxiliaire 2^e groupe, 2^e échelon, des Postes et Télécommunications, en service à Bangui, est licencié de son emploi sans préavis pour inaptitude professionnelle et abandon de poste à compter du 20 novembre 1954.

SANTE PUBLIQUE

— Par décision n° 380/BP. du 8 février 1955, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1955 le passage au 2^e échelon du grade d'infirmier de M. Narmai (Pierre), infirmier 1^{er} échelon, en service à Kongbo (district d'Alindao).

— Par décision n° 392/BP. du 11 février 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service :

MM. Gaïna (Gaston), infirmier breveté principal 3^e échelon (indice 355) ;

Bangui (Louis), infirmier 3^e échelon (indice 150).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 323/DTP. du 2 février 1955, M. Daul (Jean), contremaître contractuel du service des Travaux publics (Garage administratif de Bangui), est désigné comme agent vérificateur chargé d'effectuer les visites périodiques des véhicules de plus de 3 t. 500 en charge, des transports en commun et taxis, prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 2253 du 6 septembre 1949. M. Daul (Jean) est également désigné comme technicien chargé d'effectuer les visites des véhicules destinés au service de transport en commun de personnes en vue de l'application des articles 25 et 27 de l'arrêté n° 2253 du 6 septembre 1949.

M. Terrien (René), surveillant des Travaux publics de 3^e classe du service des Travaux publics (Garage administratif de Bangui), est désigné pour suppléer M. Daul dans les fonctions précitées, en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2253 du 6 septembre 1949. MM. Daul et Terrien prêteront serment dans les conditions réglementaires, au siège du Tribunal de première instance de Bangui ; l'exercice des fonctions précitées étant subordonné à l'accomplissement de cette formalité.

CADRES LOCAUX

RECTIFICATIF N° 268/B.P. à la décision n° 44/B.P. du 7 janvier 1955 constatant les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari.

An lieu de :

« Commis adjoint 3^e échelon,

« M. Yongoro (Pierre), commis adjoint 2^e échelon.

« Infirmier 3^e échelon.

« M. Mamadou (Etienne), infirmier 2^e échelon. ».

Lire :

Commis adjoint 2^e échelon.

M. Yongoro (Pierre), commis adjoint 1^{er} échelon.

Infirmier 2^e échelon.

M. Mamadou (Etienne), infirmier 1^{er} échelon.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Mauvais (Paul), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, avec la citation suivante :

« Administrateur de grande valeur, chef du district que constitue l'agglomération urbaine africaine de Bangui. Au cours d'un séjour prolongé, est parvenu, grâce à ses parfaites connaissances administratives, son énergie, son sens politique et son enthousiasme qu'il a su communiquer à ses collaborateurs, à mener de front l'administration de son district et une importante expérience d'assainissement d'un quartier africain et sa reconstruction. »

Bangui, le 17 janvier 1955.

L. SANMARCO.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 770/p. du 11 décembre 1954, sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 533/p. du 11 septembre 1954 instituant à Fort-Lamy un cours de perfectionnement pour la préparation au concours d'accès direct aux emplois de secrétaire d'administration stagiaires, de greffiers adjoints stagiaires, de comptables adjoints stagiaires du Trésor.

Un cours de perfectionnement est institué à Fort-Lamy pour les agents d'Administration des cadres africains en service. Ce cours comprendra deux sections nettement différentes :

La 1^{re} section préparera au concours professionnel de secrétaire d'Administration adjoint, des secrétaires d'Administration (J. O. A. E. F. du 1^{er} mars 1953, page 463).

La 2^e section préparera au concours de commis adjoint stagiaire et autres cadres similaires.

— Par arrêté n° 789/p. du 24 décembre 1954, est titularisé dans son emploi M. Mohamed Lamine, commis stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad, en service au bureau des Affaires musulmanes à Fort-Lamy (régularisation) avec effet du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 793/p. du 27 décembre 1954, est constaté, au titre de l'année 1954, le franchissement au 2^e échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad, M. Mohamed Lamine, commis de 1^{er} échelon, en service au bureau des Affaires musulmanes à Fort-Lamy, pour compter du 1^{er} octobre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 794/p. du 27 décembre 1954, M. Montezou (Paul), infirmier vétérinaire décisionnaire, titulaire du C. E. P. E. ayant atteint 18 ans d'âge en janvier 1955 est agréé dans le cadre local de l'Elevage du Tchad, en qualité d'infirmier stagiaire.

— Par arrêté n° 823/p. du 31 décembre 1954, M. Douba (David), infirmier vétérinaire décisionnaire ; titulaire du C. E. P. E., en service à Moussoro, ayant atteint 18 ans d'âge en janvier 1955, est agréé dans le cadre local de l'Elevage du Tchad en qualité d'infirmier vétérinaire stagiaire.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 735/p. du 1^{er} décembre 1954, M. Deguenon (Basile), titulaire du C. E. P. E. est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire en remplacement numérique du brigadier de 1^{er} échelon Mal, admis à la retraite par décision n° 1643/p. du 26 juillet 1954.

— Par arrêté n° 745/p. du 7 décembre 1954, M. Dombote (Antoine), préposé stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad, en service à Fort-Lamy est licencié de son emploi.

— Par arrêté n° 771/p. du 11 décembre 1954, M. Moustapha O/Mamadou Sale, ancien combattant domicilié à Fort-Lamy est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire, en remplacement numérique du préposé Djimet, licencié par arrêté n° 530/p. du 6 septembre 1954.

— Par arrêté n° 784/p. du 21 décembre 1954, M. Mahamat Akouna, sous-brigadier de 3^e échelon du cadre local des Douanes du Tchad, en service à la brigade de Fort-Lamy est rétrogradé au 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 785/p. du 21 décembre 1954, est rétrogradé au 1^{er} échelon, M. M'Ba (Pascal), préposé de 2^e échelon du cadre local du Tchad, en service à la brigade de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 876/p. du 21 décembre 1954, M. Delebeal, ancien combattant, domicilié à Fort-Archambault, est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire, en remplacement numérique du sous-brigadier Kemadingar, admis à la retraite par décision n° 1641/p. du 26 juillet 1954.

— Par arrêté n° 787/p. du 22 décembre 1954, les anciens combattants dont les noms suivent ci-dessous, sont agréés dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposés stagiaires, en remplacement numérique des sous-brigadiers 1^{er} échelon stagiaire Matton et N'Gaba (Robert), licenciés par décision et arrêté n° 1629/p. et 530/p. des 24 juillet et 6 septembre 1954 :

MM. M'Baidanoum ;
Kantoch O/Brahim.

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 825/p. du 31 décembre 1954, est rétrogradé à la 1^{re} classe du grade d'agent de police, M. Bogola-Siama, sous-brigadier de 2^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 62/s. p. du 27 janvier 1955, MM. Cornon (Jean), Micheletti (Jean), Canomne (Etienne), domiciliés à Fort-Archambault, sont autorisés à exercer pendant l'année 1955 la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1947 et de l'arrêté du 16 juillet 1953.

— Par arrêté n° 63/A. E. du 28 janvier 1955, la campagne des arachides dans le territoire du Tchad s'étendra du 5 décembre 1954 au 30 avril 1955.

— Par arrêté n° 78/I. T. T. du 2 février 1955, sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Fort-Lamy pour l'année 1955 :

1^o DANS LA SECTION PERSONNEL DE DIRECTION ET DE MAITRISE (des secteurs publics et privés).

Titulaires :

MM. de Baillencourt, directeur « S. C. K. N. » ;
Odoart, directeur « SETRAP » ;
Appaix (René), ingénieur T. P. ;
Morival, « SETRAP ».

Suppléants :

MM. Laisné, directeur « Monod » ;
Pupin, directeur « S. C. O. A. » ;
Jacob, « SATEC » ;
Belan, « SIMCOFA ».

2^o DANS LA SECTION PERSONNEL SUBALTERNE DU COMMERCE ET DES BUREAUX (des secteurs publics et privés).

Titulaires :

MM. Andrey, « Sycominplex » ;
Henry, comptable ;
Adanou (Jean), « B. C. A. » ;
Massi Bi Lazare, « S. C. K. N. ».

Suppléants :

- MM. Legrand, directeur « SAFRIC » ;
- Sevrette, « Sycominpe » ;
- Choupa (Pierre), « B. A. O. » ;
- Baidoum, « Monod ».

3^o SECTIONS INDUSTRIES ET TRANSPORTS.

Titulaires :

- MM. Athanassiades, « Ouhané Nana » ;
- Minet « Uniroute » ;
- Saleh Mahamat, Kalifa Faradj ;
- Adoubou Onic ;

Suppléants :

- Le Bollez, directeur « U. A. T. » ;
- Lamoureux, grands garages du Chari ;
- Boukar (Maurice), « S. C. O. A. » ;
- Mamadou Grimali, grands garages du Chari.

4^o SECTION AGRICULTURE-ELEVAGE :

Titulaires :

- MM. Bourgade, directeur « TREC » ;
- Rogier, Agriculture ;
- Abdelkader Moussal, Agriculture ;
- Ramadan Barka, Elevage.

Suppléants :

- MM. Lacrouts, inspecteur vétérinaire ;
- Belletesta, Agriculture ;
- Yombé (Louis) ;
- Ngali.

5^o SECTION GÉNÉRALE (des secteurs publics et privés).

Titulaires :

- MM. Bernard, directeur « Crédit Lyonnais » ;
- Mignard, directeur « B. N. C. I. » ;
- Charlot (Jean) ;
- Abomé (Pascal).

Suppléants :

- MM. Pech, « Taransaud » ;
- Van Oudenova, « E. G. E. R. T. » ;
- Dongous Magno, « S. C. K. N. » ;
- Béalbaye (F.), « Coussa ».

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 2 en date du 10 janvier 1955 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, sont et demeurent abrogés les arrêtés municipaux n° 5, 16 et 27 des 20 janvier 1951, 23 mars 1951 et 18 décembre 1953.

A compter du 15 janvier 1955 sera perçue, sur le prix des places et entrées une taxe de 10% sur les cinémas, les bals publics et les établissements publics et sportifs où se donnent des représentations payantes.

Cette taxe ne s'appliquera pas aux représentations ou divertissements dont la totalité de la recette est destinée à une oeuvre de bienfaisance.

La perception de cette taxe sera effectuée par l'agent intermédiaire de Fort-Lamy au vu d'une déclaration de l'entrepreneur, vérifiée par l'administrateur-maire et indiquant le nombre de tickets délivrés au cours du mois écoulé.

Pour assurer le contrôle des tickets délivrés, l'entrepreneur devra faire viser au préalable par le secrétaire municipal les carnets ou rouleaux de tickets qu'il a l'intention de mettre en vente et les présenter à toutes réquisitions de l'administrateur-maire ou de son représentant.

En cas de délivrance de tickets provenant de carnets ou de rouleaux non soumis au visa de la mairie, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité égale au montant des sommes non perçues.

Le montant de la taxe est nécessairement inclus dans le prix du billet d'entrée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1955.

— Par arrêté n° 3 en date du 20 janvier 1955 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, sont et demeurent rapportées :

l'A. M. n° 14 du 11 août 1952 instituant une taxe sur les véhicules à moteur au profit du budget municipal de Fort-Lamy ;

l'A. M. n° 17 du 4 novembre 1953 modifiant le précédent.

Il est créé au profit du budget municipal de Fort-Lamy une taxe annuelle, dite taxe de circulation.

Cette taxe est applicable aux véhicules à moteur de toute nature affectés au transport habituel des personnes ou des marchandises à l'intérieur du périmètre urbain de la commune mixte.

Sont exclus de la taxe :

- Les véhicules administratifs ;
- Les véhicules militaires ;
- Les véhicules spéciaux de terrassement à roues ou à chenilles ;
- Les véhicules qui ne font que transiter exceptionnellement par la commune.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

CATÉGORIES	MONTANT de la TAXE
Vélocycles.....	400 »
Scoters et motocyclettes jusqu'à 125 cm ³	500 »
Motocyclettes au dessus de 125 cm ³	750 »
<i>Voitures de tourisme :</i>	
Jusqu'à 11 CV fiscaux.....	1.500 »
Au-dessus de 11 CV fiscaux.....	2.000 »
<i>Véhicules utilitaires :</i>	
Jusqu'à 1.500 kgs de C. U.....	1.250 »
de 1.501 à 5.000 kgs.....	1.500 »
de 5 t. à 10 t. (avec ou sans remorque).....	4.000 »
au-dessus de 10 t. (avec ou sans remorque).....	5.000 »

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque de la mise en circulation, sans fraction en cas d'aliénation ou de perte en cours d'année.

Tout acquéreur de véhicule neuf doit acquitter la taxe au moment de l'immatriculation.

Tout acquéreur de véhicule usagé, donc déjà immatriculé, doit au moment où il demande l'établissement de la nouvelle carte grise à la Mairie, soit acquitter la taxe pour l'année en cours, soit apporter la preuve que la taxe a été acquittée par le précédent propriétaire.

La matrice du rôle primitif est préparée à partir du registre municipal des immatriculations en tenant compte des inscriptions qui y figurent au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Cette matrice sera tenue à la disposition du public pendant tout le mois de janvier pour permettre toutes vérifications de situation et toutes rectifications utiles.

Le rôle primitif qui n'intéresse que les véhicules immatriculés dans la commune, sera définitivement arrêté dans la deuxième quinzaine de février.

Les véhicules assujettis à la taxe mais non immatriculés dans la commune seront portés sur les rôles supplémentaires trimestriels. Il en sera de même pour les véhicules immatriculés à Fort-Lamy en cours d'année.

Tout propriétaire de véhicule à moteur pour lequel la taxe n'aura pas été acquittée dans les délais voulus pourra être astreint au paiement immédiat de la présente taxe augmentée d'une pénalité égale au triple de la taxe.

Les véhicules incriminés pourront être saisis et mis en fourrière jusqu'au règlement intégral de la taxe et des pénalités.

La perception de la taxe sera effectuée par le receveur municipal pour le rôle primitif, par l'agent intermédiaire pour les rôles supplémentaires et les pénalités.

Une vignette portant le millésime de l'année en cours et le n° d'immatriculation du véhicule taxé est remise par les soins de l'agent intermédiaire sur présentation du reçu du Trésor ou des paiements à l'agence. Cette vignette doit être collée de façon apparente sur le pare-brise du véhicule, ou être présentée à toute réquisition.

Le recouvrement et le contentieux seront réglés comme en matière de contributions directes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1955.

— Par arrêté n° 4 en date du 20 janvier 1955 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, toute denrée destinée à la consommation locale à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy ne pourra être mise en vente que sur les marchés ci-après indiqués :

- Marché central (place du marché) ;
- Marché champ de course (à proximité centre vétérinaire) ;
- Marché fluvial (derrière place Eboué) ;
- Marché Paris-Congo (route de l'Est) ;
- Marché Raboutou Soulback (quartier Mardjan-Bafack).

Il est interdit d'acheter ou de vendre sur les routes, voies et chemins du périmètre urbain, les produits que les africains portent ou doivent porter au marché.

Les droits de place sur les différents marchés sont ainsi fixés.

MARCHÉ CENTRAL

Marché couvert :

Stalle pour bouchers (par mois).....	1.000 »
Stalle pour boucheries (par mois).....	600 »
Stalle pour maraîchers (par mois).....	600 »
Box pour poissonniers ou autres marchandises (par mois).....	600 »
Autres marchands vendant dans les galeries couvertes (par jour).....	10 »

Autres emplacements (y compris marché cimenté non couvert).

Restaurants fixes (paillettes) [par mois].....	600 »
Boutiques, kiosques, box permanents (paillettes) [par mois].....	300 »
Petits commerçants ambulants avec ou sans éventaires, revendeurs de produits alimentaires divers (par jour).....	10 »

Marché Champ de courses :

Vendeurs et revendeurs de tous produits (mil, bois, nattes, denrées diverses) [par jour].....	10 »
---	------

Marché fluvial :

Marchands de bois et de charbon déclarés (par mois).....	600 »
Autres marchands de bois, de charbon, de charganiers (par jour).....	10 »

Marchés Paris-Congo et Ratabou Soulback :

Vendeurs et revendeurs de tous produits (par jour).....	10 »
---	------

Le paiement des droits est exigible :

Dès l'ouverture du marché pour les taxes journalières ;
Dans les 5 premiers jours du mois pour les taxes mensuelles.

Il est constaté par la remise d'un ticket détaché séance tenante d'un carnet à souche.

Le ticket tient lieu de titre d'occupation. Il ne peut être cédé et n'est valable que pour la journée ou le mois pour lequel il a été délivré. Il doit être mis en évidence sur l'éventaire ou à défaut pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes chargées du contrôle des marchés.

Le marché couvert et le marché découvert cimenté sont ouverts de 6 heures à 16 heures. Les autres marchés sont ouverts de 6 heures à 18 heures.

La viande sera vendue exclusivement au poids. Les autres marchandises seront vendues suivant les unités de poids, mesures, ou quantités traditionnelles.

Le paiement des transactions se fera obligatoirement en monnaie française.

Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police. Outre les sanctions afférentes à ces peines, tout individu qui n'aura pas acquitté la taxe prévue à l'article 3 du présent arrêté sera astreint à payer une somme égale à deux fois le montant de la taxe due.

Toutes dispositions antérieures et notamment celles faisant l'objet des arrêtés municipaux 41 et 23 des 10 octobre 1951 et 4 novembre 1952 sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1955.

— Par arrêté n° 5 en date du 20 janvier 1955 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, sont et demeurent rapportées les arrêtés municipaux n° 47 du 1^{er} décembre 1951, n° 11 du 29 août 1953 et n° 24 du 4 novembre 1953 ayant créé une taxe de séjour et fixé le taux et l'assiette de la dite taxe.

Il est créé au profit du budget municipal de Fort-Lamy une taxe de séjour dont les modalités de perception et d'assiette sont déterminées dans les articles ci-après :

Toute personne physique originaire du Tchad ou y étant domiciliée et transitant par Fort-Lamy, est exemptée du paiement de la taxe de séjour.

Toute personne physique, non originaire du Tchad ou n'y étant pas domiciliée et transitant par Fort-Lamy sans utiliser les hôtels de la ville est astreinte au paiement d'une taxe de séjour de 100 francs. Cette taxe est annuelle et le ticket spécial délivré au moment du paiement est valable pour l'année en cours.

Les carnets à souche de tickets spéciaux seront pris en charge par le receveur municipal, qui en fera remise au fur et à mesure des besoins à l'agent intermédiaire.

Toute personne physique, non originaire du Tchad ou n'y étant pas domiciliée et transitant par Fort-Lamy en utilisant les hôtels de la ville, est astreinte au paiement d'une taxe de séjour quotidienne de 15 francs.

Chaque mois l'hôtelier établira un relevé des journées donnant droit à perception de la taxe quotidienne et la tran mettra à l'administrateur-maire sous couvert du commissaire de Police. Il sera tenu de verser à l'agence intermédiaire le moment correspondant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1955.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2405/P du 2 décembre 1954, M. Cassel (Serge), administrateur-adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem pour servir en qualité de chef de district, agent spécial et agent postal de Bol, en remplacement de M. Mosrin rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 2423/P du 4 décembre 1954, M. Deligne (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer de retour de congé et nouvellement affecté au Tchad est nommé chef de la région du Moyen-Chari en remplacement de M. Le Boudier (Louis), rapatriable pour fin de séjour.

M. Roehn Beretta (Raphaël), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem pour servir en qualité d'adjoint au chef de la région et chef du district de Mao, en remplacement de M. Raoult, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 2484/P, du 13 décembre 1954, M. Lorans (Raymond), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone pour servir en qualité de chef de district de Laï, en remplacement de M. Sinègre, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 2531/P, M. Marty (Antoine), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha pour servir en qualité de chef de district de Mongo, en remplacement de M. Siegfried, rapatriable pour fin de séjour.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision 2404/P du 2 décembre 1954, M. Guilbault (Robert), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (branche administrative), chef du service des P. T. T. du Tchad exercera cumulativement les fonctions de chef du groupe postal du territoire.

M. Chapelet (Paul), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer. (branche technique) est nommée chef du groupe des Télécommunications du Tchad.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

TRANSFORMATIONS DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES EN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 532/M. du 8 février 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, le permis de recherches minières n° 1337-22 valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », est transformé en permis d'exploitation sous n° 1149/E-1337-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1337-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 980 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Vouma et Lyoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 322° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 36' 0" Sud ;
Longitude : 13° 29' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 533/M. du 8 février 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, le permis de recherches minières n° 1338-22, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », est transformé en permis d'exploitation sous n° 1150/E-1338-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1338-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 80 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Vouma et Mikoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 45° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 36' 0" Sud ;
Longitude : 13° 34' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 534/M. du 8 février 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, le permis de recherches minières n° 1339-22, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société de Recherches d'Exploitations Diamantifères », est transformé en permis d'exploitation sous n° 1151/E-1339-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1339-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Moyabi et Moata et faisant avec le Nord géographique un angle de 309° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 41' 0" Sud ;
Longitude : 13° 34' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 535/M. du 8 février 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, le permis de recherches minières n° 1340-22, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société de Recherches d'Exploitations Diamantifères », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1152/E-1340-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1340-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 740 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mamboma et Passoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 52° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 47' 0" Sud ;
Longitude : 13° 34' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 536/M. du 8 février 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, le permis de recherches minières n° 1341-22, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société de Recherches d'Exploitations Diamantifères », est transformé en permis d'exploitation sous n° 1153/E-1341-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1341-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 740 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Zinga et Landi et faisant avec le Nord géographique un angle de 206° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 52' 30" Sud ;
Longitude : 13° 34' 30" Est Greenwich.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 517/M. du 5 février 1955, l'article 2 de l'arrêté n° 647 du 16 février 1939 accordant à la « Société Minière Intercoloniale » l'autorisation personnelle de recherche minière sous n° 97, est complété comme suit pour compter du 21 juillet 1941 :

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Minière Intercoloniale » pourra détenir pour les substances minérales et les territoires réservés, conformément aux dispositions de l'article 137 du décret minier du 13 octobre 1933, cinquante permis de 10 × 10 kilomètres.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 518/M. du 5 février 1955, le permis d'exploitation n° CCVIII-522, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite : Orgabon, pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 15 avril 1955.

— Par arrêté n° 519/M. du 5 février 1955, le permis d'exploitation n° CCIX-523, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite : Orgabon, pour une troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 15 avril 1955.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 479/M. du 3 février 1955, MM. Mastchenko (Wladimir) et Decline (Jacques) sont agréés comme représentants de la « Société Africaine d'Entreprises (S. A. E.) », auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 480/M. du 3 février 1955, M. Peyron (René) est agréé comme représentant de la « Société Minerais et Engrais », auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 481/M. du 3 février 1955, M. Peyron (René) est agréé comme représentant du « Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord », auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 584/M. du 12 février 1955, MM. Vincent (Pierre) et Cwieck (Edouard) sont agréés comme représentants de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite : Orgabon, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 585/M. du 12 février 1955, MM. Vincent (Pierre) et Cwieck (Edouard) sont agréés comme représentants de la « Société Minière de Micounzou », auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 586/M. du 12 février 1955, M. Martineau (Emile) est agréé comme représentant de M^{me} veuve Petit, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain,

le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 622/M. du 16 février 1955, MM. Bourgeat (Emile), Rolland (Maurice), Petit-Jean (Pierre), Barbier (Pierre) et Serpien (Boleslas), sont agréés comme représentants de la « Société Minière de l'Est Oubanghi (S. M. E. O.) », auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation,

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

DIVERS

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 360/T. P. M. C. du 8 février 1955, le Bureau minier de la France d'outre-mer en A. E. F., est autorisé à établir et à exploiter, à Mindouli :

1^o Un dépôt permanent souterrain d'explosifs de 2^e catégorie ;

2^o Un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 2^e catégorie,

pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt d'explosifs sera établi sur l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Les détonateurs seront conservés dans un coffret métallique fermé à clef et placé en lieu sûr, conformément aux plans produits par le pétitionnaire.

La quantité de détonateurs contenue dans un coffret ne devra pas excéder 1 kilogramme.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demande

PERMIS D'EXPLORATION

— 17 janvier 1955. — La « Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.) » demande un permis d'exploration de 1.750 hectares dans la région de la rivière Noya (district de Cocobeach).

La parcelle sollicitée affecte la forme d'un rectangle de 5 kilomètres sur 3 kil. 500.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Veng et Noya.

Le point A est à 500 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 3 kil. 200 au Nord géographique de A ;

Le point C est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 3 kil. 500 au Sud géographique de C ;

Le point E est à 5 kilomètres à l'Est géographique de D et à 300 mètres au Sud de A.

MOYEN-CONGO

DIVERS

RÉSERVE FORESTIÈRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 333/SF. du 7 février 1955, est constitué en réserve provisoire dite « réserve provisoire de la Conkouati », un terrain d'une superficie de 15.000 hectares environ situé dans la région du Kouilou (district de Madingo-Kayes) ainsi délimité :

A l'Ouest et du Sud au Nord, la route allant à Mayumba depuis la rive Nord de la lagune Conkouati jusqu'à la limite territoriale Moyen-Congo-Gabon, puis cette limite territoriale sur 14 kilomètres environ jusqu'à la savane de Bongou N'Zonda ;

Au Nord, une route d'exploitation partant de cette savane vers l'Est jusqu'au point où elle traverse la rivière Louvanza (après 8 kil. 500 environ) ;

A l'Est et du Nord au Sud, la rivière Louvanza puis les rives occidentales des lacs Tchibinda et Tchivoka ;

Au Sud, la rive Nord de la lagune Conkouati.

Tel, au surplus, que ce terrain est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

o o

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre du 22 décembre la « Société des Fibres Coloniales (Softco) », à Lebamba, a demandé la mise en adjudication du lot n° 24 du plan de lotissement de Mimongo, de 700 mètres carrés.

L'adjudication est fixée au 22 février, au bureau de la région à Mouïla, où le cahier des charges peut être consulté.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 476 du 15 janvier 1955, le receveur des Domaines a demandé, au profit du territoire du Gabon, l'immatriculation d'un terrain de 13 ha. 65 a. 64 centiares, situé à Libreville, lieudit Guégué, qui été attribué en toute propriété par arrêté n° 2691/DE. du 30 décembre 1954.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel ni éventuel.

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Lhuillier (Médéric-Louis-André), sise à N'Dendé, lot n° 44 du plan cadastral, d'une superficie de 6.840 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 396), ont été closes le 23 décembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Cachard (Yvon), sise à N'Dendé, lot n° 48 du plan cadastral, d'une superficie de 4.590 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 397), ont été closes le 15 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères (Soredia) », société anonyme dont le siège est à Brazzaville, sise à N'Dendé, lots nos 45 et 46 du plan cadastral, d'une superficie de 7.500 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 398), ont été closes le 23 décembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 4 janvier 1955, le président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise a sollicité la cession de gré à gré des lots nos 21 et 22 du plan de lotissement de Baratier, ex-Kibouendé, d'une superficie respective de 2.130 et 3.268 mètres carrés, sis district de Kinkala, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT D'UNE LOCATION

— Par lettre du 1^{er} février 1955, M. Combe (Georges-Etienne), domicilié à Pointe-Noire, a sollicité le transfert à son nom de la location d'une parcelle de terrain rural de 2.550 mètres carrés, sise dans la région de la Songolo (district de Pointe-Noire), qui a été louée à M. Fignes (Pierre), par contrat de location approuvé en Conseil privé sous n° 352, le 13 novembre 1951.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1663 du 1^{er} février 1955, Mme Marchet a demandé l'immatriculation d'une propriété de 4 hectares, sise à Ewo, dénommée « Bel Air », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3112 du 30 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1664 du 13 décembre 1954, M. Francescato (Angélo) a demandé l'immatriculation d'une propriété, lot n° 87, de 900 mètres carrés, sise quartier du Plateau à Pointe-Noire, dénommée « Francescato » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2907 du 7 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1665 du 27 janvier 1955, les « Etablissements Brossette » ont demandé l'immatriculation d'une propriété de 6.003 mètres carrés, lot n° 157, parcelle A et D du quartier artisanal de Pointe-Noire, dénommée « Bros-

sette », qui leur a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 146 du 20 janvier 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

Attributions

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 296 du 2 février 1955, est cédé de gré à gré à M. Carlos (Sylvestre) le lot n° 4 du lotissement de Dongou, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 297 du 2 février 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'administration des biens de l'Armée du salut, un terrain rural de 1 ha. 53 ares, sis entre les villages Kimbei et Yangui, district de Kinkala (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 996/AE.-M.-C./COL. du 2 juin 1949.

— Par arrêté n° 298 du 2 février 1955, est accordé à M. Fournier, à compter du 1^{er} janvier 1953, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha. 75 ares, sis sur la route de Brazzaville au Djoué (région du Pool).

— Par arrêté n° 299 du 2 février 1955, est accordée à la Coopérative agricole d'Auberville la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 800 mètres carrés, sis à la gare de Madingou, district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 300 du 2 février 1955, est accordée à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole du Pool (S I C A P) », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 ha., 10 ares, sis à Moungoundou (district de Mossendjo, région du Pool).

— Par arrêté n° 338 du 7 février 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M^{me} Vivier le terrain rural de 80 a., 19 centiares, sis au km. 15 de la route Kinkala-Brazzaville (district de Brazzaville, région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1965/AE.-D. du 22 septembre 1953.

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 301 du 2 février 1955, est attribué à titre définitif, aux « Entreprises Desplats et Lefevre », le lot n° 31 B (parcelle 1, section N) du quartier de la Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, qui leur avait été adjugé le 26 avril 1949, suivant procès-verbal d'adjudication approuvé le 2 juin 1949, sous n° 56.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 334 du 7 février 1955, est cédé de gré à gré au territoire du Moyen-Congo (service de l'Agriculture), un terrain rural de 70 hectares, sis au km. 7 de la route du Gabon (district de Dolisie, région du Niari).

— Par arrêté n° 335 du 7 février 1955, est cédé à titre définitif au territoire du Moyen-Congo (service de l'Agriculture), un terrain rural de 64 hectares, sis à Etoro (district de Gamboma, région de l'Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 336 du 7 février 1955, est cédé au territoire du Moyen-Congo (service de l'Agriculture), un terrain rural de 18 hectares, sis sur la nouvelle route de Pointe-Noire-Fouta (district de Pointe-Noire, région du Kouilou).

— Par arrêté n° 337 du 7 février 1955, est cédé à titre définitif, à la Fédération de l'A. E. F. (service des Postes et Télécommunications) un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à Loutete (district de Madingou, région du Pool).

LOCATION

— Par arrêté n° 302 du 2 février 1955, est résilié le contrat approuvé en Conseil privé le 18 août 1949 sous n° 99 et portant location à M. Lenepveu, d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à M'Baya (district de Gamboma, région de l'Alima-Léfini).

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 339 du 7 février 1955, la Société de prévoyance du district de Brazzaville est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de vingt ans, une parcelle de 1.000 mètres carrés du domaine public à Brazzaville, le long des rives de la Tsiémé.

DIVERS

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 13 janvier 1955, la « Socony Vacuum de l'A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 106 du centre de Dolisie, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie de 400 mètres cubes.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux de la mairie de Dolisie et à formuler ses oppositions ou réclamations.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées, sises à Brazzaville - Poto-Poto, ont été closes le 16 février 1955 :

Propriété Awa Sambola (ancien lot n° 43, bloc 24), section P2, bloc 35, parcelle 4, dont l'immatriculation a été demandée par Awa Sambola (réquisition 1279) ;

Propriété Tsongue (ancien lot n° 84, bloc 27), section P2, bloc 46, parcelle 4, dont l'immatriculation a été demandée par Josephine Tsongue (réquisition 1281) ;

Propriété Kobani (ancien lot n° 49, bloc 23), section P2, bloc 36, parcelle 2, dont l'immatriculation a été demandée par Pauline Kobani (réquisition 1282) ;

Propriété N'Zélonoma (ancien lot n° 92, bloc 28), section P2, bloc 47, parcelle 3, dont l'immatriculation a été demandée par André N'Zélonoma (réquisition 1283) ;

Propriété Kimbembé (ancien n° 74, bloc 26), section P2, bloc 45, parcelle 4, dont l'immatriculation a été demandée par Joseph Kimbembé (réquisition 1284) ;

Propriété Elongouaboki (ancien lot n° 107, bloc 21), section P2, bloc 38, parcelle 7, dont l'immatriculation a été demandée par Antoine Mokoko (réquisition 1285) ;

Propriété Bossandanga (ancien lot n° 41, bloc 24), section P2, bloc 35, parcelle 3, dont l'immatriculation a été demandée par Maurice Bossandanga (réquisition 1286) ;

Propriété Kondzo (ancien lot n° 70, bloc 18), section P2, bloc 30, parcelle 6, dont l'immatriculation a été demandée par Hubert Kondzo (réquisition 1287) ;

Propriété Goma M'Bembé fils (ancien lot n° 38, bloc 14), section P2, bloc 26, parcelle 7, dont l'immatriculation a été demandée par Michel Goma M'Bembé (réquisition 1288) ;

Propriété Ondzé (ancien lot n° 64, bloc 17), section P2, bloc 29, parcelle 8, dont l'immatriculation a été demandée par Roger Ondzé (réquisition 1289) ;

Propriété Mouanga (ancien lot n° 94, bloc 29), section P2, bloc 48, parcelle 1, dont l'immatriculation a été demandée par Ferdinand Mouanga (réquisition 1292) ;

Propriété Kanza (ancien lot n° 103, bloc 21), section P2, bloc 38, parcelle 5, dont l'immatriculation a été demandée par Sylvain Kanza (réquisition 1293) ;

Propriété Pimbi (ancien lot n° 86, bloc 27), section P2, bloc 46, parcelle 5, dont l'immatriculation a été demandée par Germain Pimbi (réquisition 1295) ;

Propriété N'Gassi (ancien lot n° 98, bloc 29), section P2, bloc 4, parcelle 2, dont l'immatriculation a été demandée par N'Gassi (réquisition 1296) ;

Propriété Iméapka (ancien lot n° 71, bloc 20), section P2, bloc 39, parcelle 2, dont l'immatriculation a été demandée par Victor Iméapka (réquisition 1298) ;

Propriété Mampouya fils (ancien lot n° 76, bloc 26), section P2, bloc 45, parcelle 5, dont l'immatriculation a été demandée par Albert Mampouya (réquisition 1299) ;

Propriété Yoka (ancien lot n° 69, bloc 20), section P2, bloc 39, parcelle 1, dont l'immatriculation a été demandée par Samuel Yoka (réquisition 1300) ;

Propriété Samba (ancien lot n° 76, bloc 10), section P2, bloc 17, parcelle 2, dont l'immatriculation a été demandée par Valérie Samba (réquisition 1301) ;

Propriété N'Tsona (ancien lot n° 97, bloc 6), section P2, bloc 10, parcelle 9, dont l'immatriculation a été demandée par Elisa N'Tsona (réquisition 1302) ;

Propriété Etéké (ancien lot n° 101, bloc 30), section P2, bloc 49, parcelle 7, dont l'immatriculation a été demandée par Henriette Etéké (réquisition 1303) ;

Propriété Bakouissolo (ancien lot n° 87, bloc 24), section P2, bloc 35, parcelle 10, dont l'immatriculation a été demandée par Edouard Bakouissolo (réquisition 1304) ;

Propriété Bakilo (ancien lot n° 92, bloc 24), section P2, bloc 60, parcelle 2, dont l'immatriculation a été demandée par Timothé Bakilo (réquisition 1305) ;

Propriété Matala (ancien lot n° 86, bloc 37), section P2, bloc 59, parcelle 2, dont l'immatriculation a été demandée par Firmin Matala (réquisition 1306) ;

Propriété Itoua (ancien lot n° 81, bloc 8), section 2, bloc 19, parcelle 6, dont l'immatriculation a été demandée par Valentine Itoua (réquisition 1308) ;

Propriété Mabenga (ancien lot n° 76, bloc 16), section 2, bloc 28, parcelle 2, dont l'immatriculation a été demandée par Pierre Mabenga (réquisition 1309) ;

Propriété Ondzé (ancien lot n° 100, bloc 7), section P2, bloc 20, parcelle 3, dont l'immatriculation a été demandée par Bernard Ondzé (réquisition 1310) ;

Propriété Moussebakoto (ancien lot n° 83, bloc 8), section P2, bloc 19, parcelle 7, dont l'immatriculation a été demandée par Philippe Moussebakoto (réquisition 1311) ;

Propriété Wagoualo (ancien lot n° 75, bloc 9), section P2, bloc 18, parcelle 7, dont l'immatriculation a été demandée par Joachin Wagoualo (réquisition n° 1312) ;

Propriété Aboconiongo (ancien lot n° 89, bloc 4), section 2, bloc 8, parcelle 5, dont l'immatriculation a été demandée par Louis Aboconiongo (réquisition 1313) ;

Propriété Itoua (ancien lot n° 89, bloc 7), section P2, bloc 20, parcelle 8, dont l'immatriculation a été demandée par Edouard Itoua (réquisition 1314) ;

Propriété Ongala (ancien lot n° 84, bloc 7), section P2, bloc 29, parcelle 3, dont l'immatriculation a été demandée par Antoine Ongala (réquisition 1315) ;

Propriété Makoma (ancien lot n° 103, bloc 6), section P2, bloc 10, parcelle 12, dont l'immatriculation a été demandée par Louis Makoma (réquisition 1316) ;

Propriété N'Gampéla (ancien lot n° 85, bloc 8), section P2, bloc 19, parcelle 8, dont l'immatriculation a été demandée par Dominique N'Gampéla (réquisition 1317) ;

Propriété Morolmolendé (ancien lot n° 60, bloc 14), section P2, bloc 26, parcelle 3, dont l'immatriculation a été demandée par Frédéric Morde (réquisition 1318) ;

Propriété Moulélé (ancien lot n° 87, bloc 17), section P2, bloc 29, parcelle 5, dont l'immatriculation a été demandée par Victor Moulélé (réquisition 1319).

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées, sises à Brazzaville, ont été closes le 25 février 1955 :

Propriété Ecole des filles Poto-Poto, parcelle 118, section O, dont l'immatriculation a été demandée par le chef de service de l'Enseignement du Moyen-Congo (réquisition 1162) ;

Propriété « Les Manguiers », parcelle 81, section R, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lair (Roger) [réquisition 1423] ;

Propriété Direction des Postes, parcelle 83, section O, dont l'immatriculation a été demandée par la direction des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (réquisition 1405).

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées, sises à Dolisie, ont été closes :

Le 2 février 1955, propriété « C. C. S. O. Dolisie », parcelles 28 et 29, dont l'immatriculation a été demandée par la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » (réquisition 1592) ;

Le 4 février 1955, propriété « Scaferlati » de 4.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « S. E. I. T. A. » (réquisition 1545) ;

Le 8 février 1955, propriété « Station Service Leglise-Barbier », 2.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Barbier (Robert) [réquisition 1488] ;

Le 11 février 1955, propriété « Ingrid », lot n° 68, 2.800 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida da Cruz Ferreira (réquisition 1575).

— Les opérations de clôture de bornage de la propriété « Corsica », sise à Brazzaville, parcelle 78, section D, de 1.187 mq. 04, dont l'immatriculation a été demandée par M. Colonna (Antoine), suivant réquisition n° 1549, ont été closes le 21 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Anciens Combattants », sise à Brazzaville, parcelle 31, section D, 3.130 mq. 44, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines pour l'Association des Anciens Combattants, ont été closes le 22 janvier 1955 (R. 1155).

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Le président du Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission » a sollicité l'occupation d'un terrain de 2 ha. 25, sis à 5 kilomètres de Bambari, pour installation de jardin potager.

— Par lettre du 19 janvier 1955, un permis d'occuper le domaine public a été demandé par le président de la Société de prévoyance de Bakala, pour deux terrains, respectivement de 900 et 750 mètres carrés, sis à Bakala.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 3 janvier 1955, le chef du centre médical de Fort-Crampel a demandé l'affectation au budget local (service de la Santé publique), d'un terrain de 5 hectares, sis à Fort-Crampel.

Le dit terrain est occupé par la formation sanitaire et le logement du chef de centre médical.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 18 janvier 1955, à 17 heures, au bureau du chef de région à Fort-Sibut et à celui du chef de district à Fort-Crampel.

— Par lettre du 4 janvier 1955, le juge de paix à compétence étendue de Fort-Crampel a demandé l'affectation au budget général (Service judiciaire), d'un terrain de 2 ha. 88 centiares, sis à Fort-Crampel.

Ledit terrain est occupé par les logements et dépendances du magistrat et du greffier et par un verger.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 18 janvier 1955, à 17 heures, au bureau du chef de région à Fort-Sibut et à celui du chef de district à Fort-Crampel.

— Par lettre du 1^{er} février 1955, le chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a sollicité, au profit de son administration, l'affectation d'un terrain destiné à la construction du nouveau bâtiment des Postes et Télécommunications à Fort-Crampel (cession à la Fédération de l'A. E. F.).

Ce terrain est situé en bordure de la route Bangui-Fort-Archambault à l'embranchement vers le Nord-Ouest de la route allant au Gribingui.

Sa superficie est de 3.230 mètres carrés environ.

Budget affectataire : budget général.

— Par lettre du 2 février 1955, le médecin-chef de la région sanitaire a demandé l'affectation au budget local (service de la Santé publique) :

1^o D'un terrain de 10 ha. 12 ares occupé par les bâtiments de la formation sanitaire et des pelouses ;

2^o D'un terrain de 1 hectare occupé par le logement du médecin et ses dépendances ;

3^o Un terrain de 3.000 mètres carrés occupé par le logement de la sage-femme et ses dépendances ;

4^o Un terrain de 4.800 mètres carrés occupé par des logements d'infirmiers.

Les réclamations et oppositions seront reçues jusqu'au 17 février 1955, à 17 heures, au bureau de la région et à celui du chef de district à Fort-Sibut.

IMMATRICULATIONS

— Le service du Trésor de l'Oubangui-Chari demande l'immatriculation d'un terrain de 6.000 mètres carrés, sis à Bouar, sur lequel est construite l'actuelle paierie.

— Le sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari demande l'immatriculation d'un terrain de 4.000 mètres carrés, sis au carrefour de la route conduisant au village Haoussa et de la route aérodrome-hôpital.

Terrain destiné à la Gendarmerie de Bouar.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 5 janvier 1955, le président de la S. P. de Fort-Crampel a demandé la cession de gré à gré du lot n^o 20 du plan de lotissement Nana de Fort-Crampel pour la construction d'un marché.

— Par lettre du 5 janvier 1955, le président de la S. P. de Fort-Crampel a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, et sur lequel sont bâtis un garage, un magasin et un silo.

Les réclamations et oppositions seront reçues jusqu'au 20 janvier 1955, à 17 heures, au bureau de la région à Fort-Sibut et à celui du district à Fort-Crampel.

Attributions

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n^o 155/DOM. du 27 janvier 1955, il est affecté à l'Autorité militaire (Armée-Domaine militaire) un terrain de 5 ha. 52 a. 75 centiares, sis à Bangui, lieu dit Kassai (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme de deux parcelles triangulaires délimitées comme suit :

La 1^{re} : 3 ha. 41 a. 54 centiares prolongeant au Sud le titre foncier 539 du camp du Kassai sur la route Le Moenner (pour les besoins du S. M. B. Artillerie) ;

La 2^e : 2 ha. 11 a. 20 centiares, prolongeant à l'Est le titre 539 au Nord-Est de la parcelle précédente (pour les besoins du B. T. O. C.).

— Par arrêté n^o 154/DOM. du 27 janvier 1955, il est affecté à l'Autorité militaire (Armée-Domaine militaire) un terrain de 40 ha. 77 a. 99 centiares, sis à Bangui, colline de Kassai (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un octogone irrégulier prolongeant vers le Nord-Est et le Sud-Est le titre foncier 920 du champ de tir de Bangui-Kassai.

Ce terrain est destiné à l'extension de ce champ de tir.

— Par arrêté n^o 119/DOM. du 26 janvier 1955, il est affecté à l'Autorité militaire (Ministère de la France d'outre-mer, Affaire militaire-Gendarmerie) un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 60 mètres, sis à l'angle des routes de la prison et de la case du médecin, à l'Est de la place dite de la « Croix-de-Lorraine ».

Ce terrain est destiné au bureau de la Gendarmerie de Bozoum.

— Par arrêté n^o 163/DOM. du 29 janvier 1955, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 16.580 mètres carrés, sis à Bambari, centre administratif (région de la Ouaka) [P. T. T.].

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone irrégulier et délimité comme suit :

Au Nord : par le terrain de la Justice sur 36 mètres et 160 mètres ;

A l'Est : par une rue sur 83 mètres et 59 mètres ;

Au Sud : par une rue prévue sur 86 mètres ;

A l'Ouest : par une rue sur 136 mètres.

Ce terrain est destiné au bureau de poste et de radio de Bambari (besoins du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n^o 162/DOM. du 29 janvier 1955, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 2.800 mètres carrés, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou) [P. T. T.].

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres sur la route de Bangui, sur 70 mètres sur la route du Congo belge, en face des bureaux de la région.

Ce terrain est destiné au bureau des postes de Bangassou (besoins du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n^o 161/DOM. du 29 janvier 1955, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Grimari, district de Grimari (région de la Ouaka) [P. T. T.].

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère et délimité comme suit :

Au Nord : par la route de Bambari sur 70 mètres ;

A l'Est : par un terrain vague sur 50 mètres environ ;
 Au Sud : par la rue du Marché ;
 A l'Ouest : par la rue de Kouango.

Ce terrain est destiné au bureau des postes de Grimari (besoins du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 122/DOM du 27 janvier 1955, il est affecté à l'Autorité militaire pour les besoins de la Gendarmerie nationale un terrain de 4.588 mètres carrés, sis à M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye), tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-joint.

Ce terrain est destiné à la section de Gendarmerie de M'Baïki.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 107/DOM du 26 janvier 1955, est cédé de gré à gré à la Société de prévoyance de Fort-Sibut sous réserve des droits des tiers, un terrain de 400 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 20 mètres de côté, situé dans le quartier administratif sur la rue de la case de passage.

— Par arrêté n° 108/DOM du 26 janvier 1955, est cédé de gré à gré à l'association dite : « Tennis-Club de Bangui », sous réserve des droits des tiers un terrain de 3.800 mètres carrés, sis à Bangui, rue du Docteur-Cureau.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier, sis entre la rue du Docteur-Cureau, la rue Lamothe et les titres fonciers 90 et 2.

— Par arrêté n° 109/DOM du 26 janvier 1955, est cédé de gré à gré à M. Khalil Labidi, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.260 mètres carrés, sis à Bangui, rue de la Mission.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, consiste dans le lot n° 11 du lotissement de la rue de la Mission.

— Par arrêté n° 110/DOM du 26 janvier 1955, est cédé de gré à gré à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique », société anonyme à Brazzaville, dite : « C.G.T.A. », sous réserve des droits des tiers, un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangui, lieu dit : « Kolongo », route du port pétrolier.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 20 mètres de large sur la route du port pétrolier, sur 150 mètres de profondeur vers le domaine public fluvial de l'Oubangui, entre les titres fonciers 485 et 500.

— Par arrêté n° 128/DOM du 27 janvier 1955, est cédé de gré à gré à M. Darlan (Antoine), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 4.400 mètres carrés, sis au village Ouango, commune mixte de Bangui.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 55 mètres de façade sur la route du fleuve, au croisement de la route Le Moenner, en face de la concession Yétina, sur 80 mètres de profondeur.

— Par arrêté n° 130/DOM du 27 janvier 1955, est cédé de gré à gré à M. Elian (Joseph), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 3.500 mètres carrés, sis à Fort-Crampel lot C bis du lotissement du Gribingui (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres de façade sur 70 de profondeur prolongeant le lot C vers la rivière Gribingui.

— Par arrêté n° 153/DOM du 27 janvier 1955, est cédé de gré à gré à la « Compagnie Intercoloniale de Transports (C. I. T.) », société anonyme à Douala (Cameroun), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), route du Cameroun.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un croissant faisant l'angle de la route du Cameroun et de la route du camp militaire, en face de la concession Delaigue.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 113/DOM du 26 janvier 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 4 ha. 40 ares, sis à Bangui, km 5, route de Fort-Sibut, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 8 juin 1951 n° 359/DOM.

— Par arrêté n° 116/DOM du 26 janvier 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société anonyme « Cotonaf », à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.498 mètres carrés, sis à Bangui, route n° 39, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 9 juin 1952 n° 364/DOM.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 123/DOM du 27 janvier 1955, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la société « Moura et Gouefa », à Bangui, d'un terrain rural de 49 hectares, sis à N'Gao, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), précédemment concédé à la Société de prévoyance suivant arrêté du 19 juillet 1954 n° 532/DOM.

CESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 150/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Albuquerque (Aurélio), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6 ha. 75 ares, sis à la Louba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 450 mètres de long le long et au Sud de la route reliant la plantation la Tomé, à la route de M'Baïki à Bouchia, sur 150 mètres de large, à l'Onest de cette plantation.

Ce terrain est destiné à la construction d'un camp de travailleurs.

— Par arrêté n° 144/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à la société « Cotonaf », société anonyme à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 216 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'une extension trapézoïdale de la concession Cotonaf à Fort-Sibut (titre foncier n° 95) avec l'Est, au milieu du côté Est du titre foncier précité.

Ce terrain est destiné à la construction d'un hangar métallique.

— Par arrêté n° 148/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à la société anonyme « Plantation MVM », à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 205 hectares, sis à Bingué-Boudoyé, district de Baboua (région de Bouar-Baboua.)

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme de deux parcelles distinctes, sises de part et d'autre de la route (Est et Ouest) à 3 kil. 500 de Bouguenemo et à 1 kil. 500 avant Bingué-Boudoyé.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et dépendances.

— Par arrêté n° 147/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Michaud (Georges), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 31 ha. 50 ares, sis à Bokouma, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 450 mètres sur 700 mètres orienté Est-Ouest, sis sur la rive gauche de la Kà et la rive droite de la Lessé, sur la terre Bouaka, à 4 kilomètres du village Bokouma et à 2 kil. 750 au Nord-Ouest de la source de la Kà.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 146/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Gallo (François), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 124 ha. 625 ares, sis à N'Golla, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier, sis au Nord de la concession Gallo, titre foncier n° 341, et à l'Est de la rivière N'Golla.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 145/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Pinto (George), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 102 hectares, sis au village N'Goula 2, canton de Pierlat, district de Kouango (région de la Ouaka).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle longeant la rivière Sioua sur 600 mètres, à 10 mètres de la rive et la route de Pierlat sur 1 kil. 700, à 20 mètres de son axe, au Nord de cette route et à l'Est de rivière Sioua à partir du pont sis à 8 kil. 400 de Pierlat.

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de café.

— Par arrêté n° 144/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Blanc (André), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Bolaï, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère, sis à l'Est de la route de Boda à Yaloké à 12 kil. 500 de Boda, longeant sur 800 mètres ladite route à 20 mètres de son axe et limité à l'Est par la rivière Bandara jusqu'à son confluent avec la Boukombi au Nord, le côté Nord, ayant 680 mètres et le côté Sud 575 mètres.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et dépendances.

— Par arrêté n° 143/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à la Caisse autonome d'amortissement (SEITA), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 h. 8 ares, sis au village Yakoma à Zémio, district de Rafai (région de M'Bomou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 130 mètres sur 160 mètres, sis au Sud de la route de la Mission évangélique à 1 kil. 300 du pont du ruiseau Singué.

Ce terrain est destiné à la construction d'une case d'habitation, entrepôts et dépendances.

— Par arrêté n° 142/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à la société anonyme « Roland Cattin et Cie », à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 200 hectares, sis Botoro, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 1 kil. 350 le long de la piste (et à 80 mètres au Nord de celle-ci) de Botoro

vers Bassombé sur 1 kil. 481 m. 50 en profondeur vers le Nord-Ouest en face du village Botoro au Sud du marigot Kouba.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 141/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Almuneau (Georges), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 30 hectares, sis à Pombo, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 1 kilomètre sur 300 mètres orienté S.-O./N.-E. au Sud-Ouest de la rivière Kéli, à 900 mètres au Sud-Ouest de la route M'Baïki-Boda au km. 171 de M'Baïki.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 140/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Ricard (Daniel), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Kolongo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze, sis au Nord de la concession Ricard (titre foncier 777) sur 180 mètres à l'Ouest de la concession Dujardin sur 110 mètres et à 50 mètres au Sud de la route Bangui-M'Baïki.

Ce terrain est destiné à la construction d'une case d'habitation et plantation de poivriers.

— Par arrêté n° 139/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Pellerain (Raymond), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 27 hectares, sis au km. 50, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'une extension de 300 mètres vers l'Est de la concession de M. Pellerain (ex-Fromenteau), à 50 kilomètres de Bangui et à 57 kilomètres de M'Baïki.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 138/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Naudon (Henri), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Goussiema, district de Kouango (région de la Ouaka).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 200 mètres de côté, sis en bordure et à l'Ouest de la route Grimari-Kouango, en face de la concession de 121 hectares, de M. Naudon, à environ 600 mètres à l'Est du village Goussiema.

Ce terrain est destiné à la construction d'habitation, entrepôt et verger.

— Par arrêté n° 137/DOM du 27 janvier 1955, il est accordé à M. Sylvoz (Henri), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 165 hectares, sis à Doroua-Batouri, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier, sis entre les rivières Nadoubé-Gonguelé-Batouri-Begonguelé et les routes de Carnot et du village Doroua.

Ce terrain est destiné à une plantation de café, bâtiment et dépendances.

APPROBATIONS D'ADJUDICATIONS

— Par arrêté du 27 janvier 1955, il a été approuvé les adjudications ci-après de terrains urbains de 1^{re} catégorie :

Du 7 décembre 1954, du lot n° 14 de Fort-Sibut à la « Société Cattin et Cie » ;

Du 20 juillet 1954, du lot n° 10, rue de l'Industrie, à Bangui à la « Société Shell de l'A. E. F. » ;

Du 27 octobre 1954, du lot n° 11, à Bangui, à M. Sinarellis (Athanasie) ;

Du 27 octobre 1954, du lot n° 11, rue de l'Industrie, à Bangui, à M. Kinguinatos (Georges);
 Du 8 novembre 1954, du lot n° 13, de Bouar, à M. Gaiddon;
 Du 8 novembre 1954, du lot n° 30, de Bouar, à la société « Le Bris-Guerrec et C^{ie} »;
 Du 8 novembre 1954, du lot n° 29, à Bouar, aux établissements « Tourel et Bernat ».

DIVERS

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 134/DOM. du 27 janvier 1955, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 144 hectares, sis au km. 60,900 de la route Bangui-Boali, district de Bossembélé (région de l'Ombella-Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Jooris (Philippe) par arrêté n° 4464/A. E. du 25 novembre 1939.

— Par arrêté n° 135/DOM. du 27 janvier 1955, il est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 1, du plan de lotissement d'Alindao d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à M. Phanariotis (Jean), par procès-verbal du 16 août 1939, approuvé le 5 octobre, n° 250.

— Par arrêté n° 136/DOM. du 27 janvier 1955, il est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 14, du plan de lotissement d'Alindao d'une superficie de 1 475 mètres carrés, adjugé à M. Feytit (Fernand) par procès-verbal du 14 janvier 1935, approuvé le 17 août 1936, n° 281.

— Par arrêté n° 120/DOM. du 27 janvier 1955, il est abrogé l'arrêté n° 672/DOM. du 5 septembre 1953 aux termes duquel la « Société Africaine de Constructions » est autorisée à occuper, sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 500 mètres carrés, dépendant du domaine public fluvial, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 125/DOM. du 27 janvier 1955, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Dogolomandji, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Alexandre (Francisco), par arrêté n° 598/DOM. du 23 novembre 1950.

— Par arrêté n° 152/DOM. du 27 janvier 1955, il est abrogé l'arrêté n° 938/SG. du 27 avril 1944 aux termes duquel M. Delacour est autorisé à occuper, sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 400 mètres carrés dépendant du domaine public fluvial, sis à Bangui, route du fleuve.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 2 novembre 1954, M. le directeur de la « Société Oubangui-Automobile », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer devant le magasin « Oubangui-Automobile », rue du Sergent-Chef-Riff, à Bangui, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 6.400 litres du type à fosse maçonnée.

TCHAD

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 850 du 2 février 1955, M. Cordier, chef du bureau central des Douanes, à Fort-Lamy, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. l'immatriculation d'un terrain urbain à Bongor (lot n° 4, îlot 9, section A), d'une superficie de 3.015 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Douanes-Bongor », a été affectée par arrêté n° 810/AFF./DOM. du 28 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 851 du 2 février 1955, M. Cordier, chef du bureau central des Douanes, à Fort-Lamy, a demandé au profit de la Fédération de l'A. E. F. l'immatriculation d'un terrain urbain à Abécher (lot n° 1, îlot A, section 4), d'une superficie de 20.000 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Douanes-Abécher », a été affectée par arrêté n° 809/AFF./DOM. du 28 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 854 du 11 février 1955, M. Tardrew (William) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy (lot n° 6/Nord, îlot 22 du quartier résidentiel), d'une superficie de 4.045 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Itzalian », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 700/AFF./DOM. du 24 novembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 54-1268 du 23 décembre 1954 modifiant l'article du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens Combattants et Victimes de la Guerre. (J. O. R. F. 25 décembre 1954 page 12164).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique ;

Vu l'article 23 de la loi des Finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens Combattants de la Guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété et modifié par les articles 33 et 34 de la loi de Finances du 19 mars 1928 ;

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les Combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux Combattants ;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens Combattants et Victimes de la Guerre et son article 6 (3^o) d'après lequel un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application dudit article compte tenu des circonstances particulières des campagnes visées ;

Vu le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 28 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les majorations prévues à l'article 1^{er} sont calculées sur la base de :

Cinq dixièmes du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double pour opérations de guerre ;

Deux dixièmes du temps donnant droit au bénéfice de la campagne simple sur pied de guerre, dans les conditions prévues à l'article 18 (2^o alinéa 2), du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers de guerre, à l'exclusion du temps correspondant à des périodes de congé de captivité.

Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Dans tous les cas, ils auront la faculté d'opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 19 mars 1938 ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le ministre des anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique et les autres ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

Jean MASSON.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,*

René BILLERES.



Arrêté fixant le montant de diverses taxes de propriété industrielle (marques de fabrique et de commerce).

LE MINISTRE DU BUDGET
ET LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE,

Vu la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, modifiée par la loi du 3 mai 1890 ;

Vu le décret du 27 février 1891 rendu en application de la loi susvisée ;

Vu la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales en matière de propriété industrielle ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 relatif à l'application de la loi du 26 juin 1920, susvisée ;

Vu la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier ;

Vu l'article 116 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 ;

Vu le décret du 9 décembre 1926 fixant la taxe d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce ;

Vu l'article 2 du décret du 13 juillet 1938 modifiant l'article 14 du décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 ;

Vu la loi du 25 juin 1939 ratifiant l'arrangement de Madrid susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1903 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique, modifié par le décret du 25 octobre 1925 et le décret du 24 octobre 1930 ;

Vu les décisions ministérielles des 8 décembre 1903, 14 août 1918, 20 décembre 1924 et 5 janvier 1934 fixant les taxes des opérations que l'Office national de la propriété industrielle est autorisé à faire pour le public ;

Vu l'article 1^{er} (§ C) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et de dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 ;

Vu l'article 2 (§II) de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952 ;

Vu l'article 46 de la loi de Finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le montant des taxes de dépôt et de renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique et de commerce prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1920 est fixé :

Pour la taxe de dépôt, à 900 francs ;

Pour la taxe d'enregistrement, à 300 francs par classe de produits auxquels la marque est applicable.

Art. 2. — Toute inscription effectuée sur le registre spécial des marques de fabrique et de commerce, en application de l'article 2 de la loi du 26 juin 1920 en ce qui concerne la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage, donne lieu à la perception d'une taxe fixe de 150 francs et d'une taxe de 45 francs par classe de produits auxquels la marque est applicable. En cas de transfert par succession, la taxe perçue est fixée à 150 francs quel que soit le nombre de marques comprises dans la déclaration.

Toute renonciation à l'emploi d'une marque de fabrique et de commerce effectuée dans la forme prévue à l'article 16 du décret du 27 février 1891, toute modification apportée à l'adresse des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires de marques sont inscrites sur le registre spécial des marques moyennant l'acquiescement par l'intéressé d'une taxe de 45 francs par marque.

Toute autre inscription ou radiation sur le registre spécial des marques donne lieu au paiement d'une taxe de 45 francs par marque.

Art. 3. — Le montant de la taxe prévue à l'article 2 de la loi du 26 juin 1920 pour la délivrance d'une copie certifiée des inscriptions portées sur le registre spécial des marques ou d'une copie des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'existe aucune est fixé à 300 francs par marque.

Art. 4. — Le montant de la taxe prévue à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1903 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce est fixé à 900 francs.

Art. 5. — Le montant de la taxe à percevoir pour les recherches de marques de fabrique et de commerce déposées est fixé, par classe de produits auxquels la marque est applicable, comme il suit :

Au titre de la dernière période de quinze années . . .	300 »
En plus par période supplémentaire de quinze années :	
Première période de quinze années	375 »
Deuxième période de quinze années	450 »
Troisième période de quinze années	525 »
Quatrième période de quinze années	600 »
Cinquième période de quinze années	675 »

Art. 6. — Le montant de la taxe de délivrance d'un certificat d'identité d'une marque de fabrique et de commerce déposée est fixé à 375 francs.

Art. 7. — Les majorations résultant de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, § C, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, reconduites par l'article 2, § II, de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, applicable aux taxes visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont incorporées aux nouveaux montants et cessent de leur être appliquées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1952.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Philippe THOMAS.*

Le Ministre du Budget,

Pour le Ministre et par autorisation :

*Le directeur du Budget,
R. GOETZE.*

Arrêté fixant le montant de diverses taxes de propriété industrielle (dessins et modèles).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DU BUDGET ET LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la Propriété industrielle ;

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 susvisé ;

Vu l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 ;

Vu l'article 6 du décret du 30 octobre 1953 portant réorganisation des services du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1914 fixant les conditions d'application du décret du 10 mars 1914 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1934 fixant la taxe d'estampillage de livres et registres de dessins et modèles, et le prix de vente des enveloppes perforées « Soleau » ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 mars 1937 portant fixation des nouvelles taxes sur le dépôt des dessins et modèles, enveloppes perforées « Soleau » et registres estampillés ;

Vu le décret du 23 février 1949 fixant le montant de diverses taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle ;

Vu l'article 46 de la loi de Finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951).

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le montant de la taxe instituée par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 et perçue avant l'acceptation d'un dépôt de dessin ou modèle et l'établissement du procès-verbal de ce dépôt par le Secrétaire du Conseil de Prud'hommes ou le greffier du Tribunal de Commerce ou du Tribunal civil est fixé à 750 francs pour chaque modèle ou chaque dessin faisant partie du dépôt.

Art. 2. — Le montant de la taxe de publicité du dépôt d'un dessin ou modèle, instituée par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 modifiant l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, est fixé à 750 francs pour chacun des objets qui sont, sur la demande du déposant, conservés avec publicité conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909.

La taxe est de 150 francs pour chacun des objets que l'Administration, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

Art. 3. — Le montant de la taxe instituée par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 modifiant l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 pour l'acceptation de la demande de prorogation d'un dépôt pour une nouvelle période de vingt cinq ans présentée en exécution du § 5 de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1909 est fixé à 1.125 francs pour chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public et à 1.725 francs s'il est resté jusqu'alors secret.

Art. 4. — Le montant de la taxe à percevoir pour l'estampillage des livres de copies et registres spéciaux prévus à l'article 3 du décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles est fixé à 1.500 francs par registre.

Art. 5. — Le montant de la taxe de délivrance d'un certificat d'identité de dessin ou modèle est fixé à 150 francs.

Art. 6. — Le montant de la taxe à percevoir pour l'enregistrement et le gardiennage des enveloppes doubles spéciales, aidant à constater la priorité de création de dessins et modèles et dont l'emploi est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 1914, ainsi que pour le renouvellement de ce gardiennage est fixé, par enveloppe, à 375 francs, non compris les frais de retour à l'envoyeur de la partie de l'enveloppe qui lui revient.

Art. 7. — Le prix de vente des enveloppes doubles spéciales (enveloppes Soleau) aidant à constater la priorité de création de dessins et modèles est fixé à 22 francs pour le grand format et à 15 francs pour le petit format.

Art. 8. — Le chef du service de la Propriété industrielle et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Signé : illisible.

Le Ministre du Budget,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le directeur du Budget,

Signé : illisible.

Le Vice-président du Conseil

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,

Signé : illisible.

—○○—

Arrêté fixant le montant de la taxe de publication et d'acceptation de descriptions et de dessins à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DU BUDGET, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE,

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la Propriété industrielle ;

Vu l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets modifiée par la loi du 31 mai 1856 et du 7 avril 1902 ;

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier et, notamment, son article 5, disposant que :

« L'article 2 de la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 2.500 francs ; il sera fixé par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'arrêté du 24 février 1949 fixant le montant de ladite taxe en application de la loi susvisée du 31 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention, modifié par les arrêtés du 29 décembre 1927, 16 février 1931 et 7 octobre 1935 ;

Vu l'article 46 de la loi de Finances pour l'exercice 1951, (n° 51-598 du 24 mai 1951).

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est fixé à 6.000 francs.

Art. 2. — Les descriptions annexées à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition d'une longueur supérieure à 250 lignes de 50 lettres chacune sont admises, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 11 août 1903, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1935, moyennant l'acquiescement, avant la délivrance du brevet, des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la description :

de 251 à 500 lignes de 50 lettres	200 »
de 501 à 750 lignes de 50 lettres	750 »
de 751 à 1.000 lignes de 50 lettres	1.100 »
de 1.001 à 1.250 lignes de 50 lettres	1.450 »
de 1.251 à 1.500 lignes de 50 lettres	1.850 »
de 1.501 à 1.750 lignes de 50 lettres	2.600 »
de 1.751 à 2.000 lignes de 50 lettres	3.350 »
de 2.001 à 2.250 lignes de 50 lettres	4.100 »

et ainsi de suite à raison de 750 francs d'augmentation par fraction de 250 lignes de 50 lettres.

Art. 3. — Les dessins annexés à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition qui comprennent plus de six feuilles du petit format ou trois feuilles du grand format sont admis, conformément aux dispositions de l'alinéa 9 de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1903, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1935, moyennant l'acquiescement avant la délivrance du brevet, d'une taxe fixée à 350 francs par feuille supplémentaire du petit format et à 750 francs par feuille supplémentaire du grand format.

Lorsque le nombre de dessins sera supérieur à trente feuilles du petit format et à quinze feuilles du grand format il sera perçu une taxe de 750 francs par feuille supplémentaire du petit format et de 1.500 francs par feuille supplémentaire du grand format.

Art. 4. — Le chef du service de la Propriété industrielle et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1951,

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

Pour le Ministre et par autorisation :

*Le directeur du Budget,
Signé : illisible.*

Le Ministre du Budget,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Signé : illisible.*

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Signé : illisible.*

—○○—

Arrêté fixant le montant de la taxe des brevets d'invention et de la taxe supplémentaire de retard pour le paiement des annuités de brevets d'invention.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DU BUDGET, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE,

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et de dépenses du service de la Propriété industrielle ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902, notamment les articles 4, 20 et 32 ;

Vu l'article 5 bis de la convention internationale d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1930 portant approbation des conventions signées à La Haye le 6 novembre 1925 en vue de modifier notamment la Convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle ;

Vu le décret du 5 octobre 1930 promulguant l'acte international susvisé ;

Vu la loi du 14 avril 1931 rendant applicable aux français, en France, les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de la loi interne ;

Vu le décret du 8 octobre 1930 fixant la taxe supplémentaire du retard pour le paiement des annuités de brevets d'invention ;

Vu le décret du 6 décembre 1926 fixant le taux des taxes de brevets d'invention ;

Vu le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire sur les annuités à partir de la 5^e ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant à vingt ans la durée des brevets d'invention ;

Vu la loi du 2 avril 1946 tendant à prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation, modifiée par la loi du 22 septembre 1948 ;

Vu l'article 46 de la loi de Finances pour l'exercice 1951, (n^o 51-598 du 24 mai 1951).

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le montant de la taxe des brevets d'invention est fixé ainsi qu'il suit pour les annuités dont le paiement est effectué à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

pour les 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e annuités	2.500 »
pour les 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e et 10 ^e annuités	4.500 »
pour les 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , et 15 ^e annuités	7.000 »
pour les 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e annuités	10.000 »

La taxe complémentaire instituée par le décret-loi du 2 mai 1938 est incorporée aux montants prévus ci-dessus.

Art. 2. — La taxe supplémentaire instituée par la loi du 7 avril 1902 et modifiée par l'article 1^{er} du décret du 8 octobre 1930, que les brevets ont à verser durant le délai de grâce de six mois prévu pour l'acquiescement des annuités des brevets d'invention après leur échéance par l'article 5 bis de la Convention internationale d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, est fixée à 150 francs quelle que soit la date du versement dans le délai de 6 mois précité.

Art. 3. — Le chef de service de la Propriété industrielle et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le, 6 août 1951.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par autorisation :

*Le chef de cabinet,
Signé : illisible.*

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
DESHUSSES.*

*Le Ministre du Budget,
Signé : illisible.*

—○○—

Arrêté fixant le montant de la taxe à percevoir pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition et de première annuité de brevet.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DU BUDGET, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE.

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la Propriété industrielle ;

Vu les articles 4, 7, 16 et 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902 ;

Vu l'article 34 de la loi de Finances du 27 décembre 1927 pour l'exercice 1928 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition ;

Vu l'article 2 de la loi n^o 49-564 du 20 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'Industrie et du Commerce par la loi n^o 48-1992 du 31 décembre 1948 disposant que :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 francs à titre de taxe de dépôt et de première annuité du brevet. »

Vu l'article 46 de la loi de Finances pour l'exercice 1941 (n^o 51-598 du 24 mai 1951),

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le montant de la taxe de dépôt et de 1^{re} annuité de brevet d'invention, prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844, est fixé à 1.000 francs.

Art. 2. — Le montant de la taxe de dépôt de demande de certificat d'addition, visée à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844 et à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937, est fixé à 1.000 francs.

Art. 3. — Le chef du service de la Propriété industrielle et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques :
Pour le Ministre et par autorisation :

Le chef de cabinet,
Signé : illisible.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et du Commerce et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DESHUSSES.

Le Ministre du Budget,
Signé : illisible.



Arrêté fixant le montant de diverses taxes perçues en matière de propriété industrielle.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DU BUDGET, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE.

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonome ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la Propriété industrielle ;

Vu l'article 4 de la loi du 26 juin 1920 tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la Propriété industrielle ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 relatif à l'application de la loi du 26 juin 1920 ;

Vu le décret du 13 juillet 1938 modifiant l'article 9 du décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 49-564 du 20 avril 1949 ;

Vu les articles 16, 16 bis, 17 et 19 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 27 janvier 1944, validée par la loi du 7 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1944 portant modification de l'arrêté du 11 août 1903 et fixant la taxe de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet ;

Vu les décisions ministérielles des 8 décembre 1903, 14 août 1918 et 20 décembre 1924 approuvant diverses taxes des opérations que l'Office national de la Propriété industrielle est autorisé à faire pour le public ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mars 1951),

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le montant des taxes prévues à l'article 4 de la loi du 26 juin 1920 est fixé, en ce qui concerne toute inscription et toute radiation sur le registre spécial des brevets d'invention, à 75 francs par brevet, et pour la délivrance d'une copie certifiée de toute inscription ou radiation ou d'une copie des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, à 300 francs par brevet.

Art. 2. — Le montant de la taxe à acquitter pour transformer en demande de brevet d'invention une demande de certificat d'addition non encore délivré est fixé à 1.000 francs.

Art. 3. — Le montant de la taxe de communication des originaux de brevets d'invention ou certificats d'addition, dès la signature de l'arrêté de délivrance, est fixé à 150 francs par brevet ou certificat.

Art. 4. — Le chef du service de la Propriété industrielle et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1951.

Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,
Signé : illisible.

Le Ministre du Budget,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Signé : illisible.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Signé : illisible.



Arrêté relatif à la fixation de diverses taxes perçues en matière de propriété industrielle.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DU BUDGET, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE,

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et de dépenses du service de la Propriété industrielle ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902 ;

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1943 relatif à la fixation du tarif des reproductions photographiques par microfilm ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention ;

Vu les décisions ministérielles des 8 décembre 1903, 14 août 1918 et 20 décembre 1924 approuvant diverses taxes afférentes à des opérations que l'Office national de la Propriété industrielle est autorisé à faire pour le public ;

Vu la décision ministérielle du 5 janvier 1934 modifiant le montant de certaines des taxes susvisées ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1938 concernant les taxes relatives aux copies d'inscription au registre des brevets et des marques et à la délivrance d'états d'annuités ;

Vu le décret du 23 février 1949 fixant le montant de diverses taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle ;

Vu l'article 46 de la loi de Finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951),

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le montant de la taxe de demande d'avis sur la nouveauté d'une invention instituée par l'article 3 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 susvisé est fixé à 1.000 francs.

Art. 2. — Les reproductions photographiques des documents conservés au service de la Propriété industrielle sont exécutées sur demandes au tarif ci-dessous :

PRIX UNITAIRE

<i>Photostats :</i>	
Format 21 x 27, l'épreuve.....	80 »
<i>Photocopies positives par contact :</i>	
Format 21 x 27, l'épreuve.....	120 »
<i>Photographies de dessins et modèles :</i>	
Format 13 x 18, l'épreuve sur papier mince....	150 »
(l'épreuve supplémentaire).....	40 »

Clichés négatifs sur microfilms de 35 m/m. :

Le cliché..... 10 »

Agrandissements de clichés microfilm :

Format 18 x 24, l'agrandissement..... 60 »

Format 21 x 27, l'agrandissement..... 70 »

Tirages positifs par contact sur film de 35 m/m. :

Le cliché..... 10 »

Redevance minimum exigible..... 100 »

Art. 3. — La délivrance d'une copie officielle de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition d'une part, de la description et des dessins ou de documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré d'autre part, donne lieu à la perception d'une taxe de 300 francs.

Art. 4. — Les copies de descriptions et les reproductions des dessins sont fournies par les intéressés ou établies par l'Administration à leurs frais.

Art. 5. — L'établissement par l'Administration de copies dactylographiées de descriptions, que ces copies soient destinées ou non à la délivrance de copies officielles, donne lieu à la perception d'une taxe de 60 francs par page.

Art. 6. — Il est perçu une taxe de collationnement de 40 francs par page et par planche de dessin pour l'établissement des copies officielles dont le texte et les dessins sont fournis par les intéressés.

Cette taxe est également perçue pour le collationnement des descriptions dactylographiées par l'Administration pour l'établissement des copies officielles.

Art. 7. — Le montant de la taxe de délivrance d'un duplicata ou d'une attestation en matière de brevets d'invention et de certificats d'addition est fixé à 300 francs.

Art. 8. — Le montant de la taxe d'apposition du timbre sec officiel sur le fascicule imprimé d'un brevet ou d'un certificat d'addition est fixé à 300 francs que le document comporte ou non une attestation de conformité.

Art. 9. — Le montant de la taxe de rectification autorisée d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevet d'invention ou de certificats d'addition est fixé comme il suit :

Pour la première erreur..... 500 »
Pour chacune des suivantes..... 100 »

Art. 10. — La taxe de délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention est fixé à 75 francs.

Art. 11. — Le chef du service de la Propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par autorisation :

Le chef de cabinet,

Signé : illisible.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Signé : illisible.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Signé : illisible.

—o—

Arrêté portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre général des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, des corps des ingénieurs d'Agriculture et du Génie rural de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 portant organisation du personnel des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies et, ensemble, tous les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnes du cadre général des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer et du corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Cette commission est placée auprès du directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence.

Art. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

1^o Dix-huit représentants du personnel, comprenant :

a) Pour le grade d'inspecteur général d'Agriculture et d'ingénieur général du Génie rural : un représentant titulaire, un représentant suppléant ;

b) Pour le grade d'ingénieur en chef (classe exceptionnelle et classe normale pour les corps des ingénieurs d'Agriculture et du Génie rural de la France d'outre-mer, classe normale pour le cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies) : deux représentants titulaires, deux représentants suppléants ;

c) Pour le grade d'ingénieur principal et d'ingénieur de 1^{re} classe dans les corps des ingénieurs de l'Agriculture et du Génie rural et pour le grade d'ingénieur hors classe et d'ingénieur de 1^{re} classe dans le cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture : deux représentants titulaires, deux représentants suppléants ;

d) Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe dans les corps des ingénieurs d'Agriculture et du Génie rural et pour le grade d'ingénieur de 2^e et 3^e classe dans le cadre général des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture : deux représentants titulaires, deux représentants suppléants ;

e) Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe dans le corps des ingénieurs d'Agriculture : deux représentants titulaires, deux représentants suppléants ;

2^o Dix-huit représentants de l'Administration : neuf membres titulaires, neuf membres suppléants.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique, qui siègera au Département de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les agents des cadres en cause qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1^o Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2^o Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du Personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoires, chefs des services Administratifs de la France d'outre-mer ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : Ministère de la France d'outre-mer, Direction du Personnel ;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cache, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cache. Il adresse le tout, sous recommandé, dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du Personnel ou son représentant au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1, contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre-Louis MOUSSA.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la Fonction publique, et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

Arrêté portant ouverture d'un concours en vue de permettre l'intégration et le classement de certains agents dans le personnel des régies ferroviaires (J. O. R. F. du 15 février 1955, page 1826).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1955, un examen permettant aux agents du cadre commun des corps locaux des réseaux de chemins de fer de l'A. E. F. et du Togo, d'être intégrés et classés dans le personnel d'encadrement des régies ferroviaires aux grades correspondant à l'échelle I du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer sera ouvert le 5 juillet 1955.

Les agents reçus à cet examen pourront, sur leur demande, être intégrés ou classés dans le statut général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer dans les conditions ci-dessous.

a) *Services généraux :*

Agents classés sur les échelons 1 à 5 : au grade de sous-chef de bureau (échelle 13 du statut général) ;

Agents classés sur les échelons 6 et au-dessus : au grade de sous-chef de bureau principal (échelle 14).

b) *Exploitation :*

Agents des gares (tous échelons) : au grade de chef de gare de 2^e classe (échelle 14).

c) *Voie et bâtiments :*

Agents de la filière entretien (tous échelons) : au grade de chef de section (échelle 14).

d) *Matériel et traction :*

Agents de la filière dépôts :

Classés sur les échelons 1 à 5 : au grade de sous-chef de dépôt (échelle 13).

Classés sur les échelons 6 et au-dessus : au grade de sous-chef de dépôt principal (échelle 14).

Agents de la filière ateliers : au grade de sous-chef des ateliers (échelle 14).

Les conditions à remplir pour pouvoir faire acte de candidature à cet examen sont définies par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Des arrêtés locaux pourront préciser l'équivalence des échelles du corps commun avec celles du cadre secondaire permettant l'inscription à l'examen.

Les dossiers de candidatures devront parvenir à l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer avant le 31 mars 1955.

Les épreuves écrites seront subies dans les conditions définies aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 11 de l'arrêté du 30 décembre 1947 ci-dessus rappelé.

Le sujets des épreuves écrites seront choisis par une commission centrale siégeant à Paris à l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et dont les membres seront désignés par le Ministre. Cette commission centrale agira dans le cadre des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 30 décembre 1947.

Les agents admissibles aux épreuves orales seront convoqués à Paris par les soins du président de la commission centrale.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de stagiaires du Trésor de l'A. E. F.

Le Trésorier général a l'honneur de porter à la connaissance des candidats éventuels aux emplois de stagiaire du Trésor métropolitain ou de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer, qu'un concours aura lieu dans la deuxième quinzaine du mois de mai 1955.

Ils auraient donc intérêt à constituer dès à présent leur dossier.

Peuvent se présenter les titulaires de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence. Les candidats simplement bacheliers de l'enseignement secondaire (deux parties) peuvent également se présenter au concours mais ne seront titularisés comme stagiaires qu'après avoir acquis la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence.

* *

Un certain nombre de places mises au concours est réservé aux contrôleurs et contrôleurs principaux des services du Trésor métropolitain, ainsi qu'aux secrétaires d'administration du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., âgés de moins de 35 ans au 1^{er} juillet 1955 et comptant à la même date cinq ans au moins de services publics admissibles pour la constitution du droit à pension, effectués dans un poste comptable, relevant d'une Trésorerie générale ou d'une Trésorerie des territoires d'outre-mer.

Le concours intéresse principalement les étudiants des deux sexes de l'enseignement supérieur.

Les stagiaires sont immédiatement rémunérés (indice métropolitain 200) et font deux années d'études théoriques et pratiques.

Tous les renseignements relatifs à ce concours seront fournis par les comptables du Trésor sur demande verbale ou écrite adressée à MM. :

Le trésorier général de l'A. E. F. ;

Les trésoriers payeurs des territoires ;

Les payeurs principaux de Fort-Archambault et Pointe-Noire ;

Les payeurs d'Abécher, Bambari, Berbérati, Bouar, Dolisie, Port-Gentil.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions vacantes, il est donné avis de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Godart (Léon), décédé à Kibangou, région du Niari, le 11 décembre 1954 ;

M. Durin (Jean-Engène), décédé à Imphy (Nièvre), le 27 novembre 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leur titre au curateur à Pointe-Noire, B. P. 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

A V I S

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1954, les personnes ayant des créances contre la succession de feu Fernandès (Antonio-Alfredo), décédé à Dolisie le 19 avril 1954, sont invitées à adresser leurs titres de créance au curateur aux successions vacantes, B. P. 332, Pointe-Noire, avant le 31 mars 1955, après cette date aucune créance ne sera admise.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 NOVEMBRE 1954
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	12.626.136.023 »
Effets et avances à court terme.....	25.561.960.069 »
	38.188.096.092 »

PASSIF :

Billets émis (1).....	33.833.915.016 »
Dépôts.....	4.354.181.076 »
	38.188.096.092 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	27.502.116.162 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	343.646.532 »
Récompte à moyen terme.....	3.092.916.293 »
Avances aux entreprises privées.....	12.417.261.163 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	20.537.851.705 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	115.482.676.265 »
Participations.....	1.807.294.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	952.327.284 »
Comptes d'ordre.....	1.818.289.692 »
	184.984.289.472 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	13.849.681.490 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	10.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.160.000 »
Comptes d'ordre.....	6.811.959.504 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	184.984.289.472 »

(1) Dont 12.089.642.050 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ACTE DE CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Le sieur GAUDRY (Albert), directeur administratif, demeurant, 10, rue de Franqueville, à Paris (16^e), représenté par M^e VARD (J.-P.), avocat-défenseur, à Fort-Lamy (Tchad), aux termes d'une procuration, sous seing privé, à Paris, en date du 4 novembre 1954, enregistrée, ou qui le sera en même temps que les présentes, d'une part,

et le sieur FERRARIO (Ernest), agent commercial demeurant à Fort-Lamy (Tchad), d'autre part.

Ont exposé ce qui suit :

Exposé.

Par acte sous signature privée en date du 1^{er} juillet 1952, à Fort-Lamy, enregistré le 2 juillet 1952, à Fort-Lamy, il a été formé entre :

MM. FERRARIO (Ernest) ;
PECH (André) ;
GIACINTI (Victor),

une société à responsabilité limitée au capital de sept millions cinq cent mille francs, dont la dénomination sociale est *Entreprise Ferrario* et dont le siège social est à Fort-Lamy.

Par délibération du 21 octobre 1952, le pacte social a été modifié.

Par acte sous signature privée, en date à Fort-Lamy du 19 juin 1953, enregistré, le 21 juin 1953, M. PECH (André), a cédé à M. FERRARIO (Ernest), les 250 parts dont il était propriétaire dans ladite société.

Par consultation par correspondance, constatée par procès-verbal du 7 décembre 1953, il a été décidé de mettre en réserve, dans un compte « Réserve d'investissement », les bénéfices du premier exercice.

Par acte sous signature privée, en date à Fort-Lamy du 14 janvier 1954, enregistré le 15 janvier 1954, le capital de ladite société a été porté de sept millions cinq cent mille francs C. F. A. à seize millions cinq cent mille francs C. F. A., par voie de capitalisation de la réserve d'investissement, pour un montant de neuf millions de francs C. F. A.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de neuf mille parts nouvelles de mille francs chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de six parts nouvelles pour cinq anciennes, soit l'attribution à M. FERRARIO de 8.700 parts nouvelles, et à M. GIACINTI, de 300 parts nouvelles.

Par acte sous signature privée du 16 avril 1954, enregistré le 21 avril 1954, M. GIACINTI (Victor) cède à M. GAUDRY (Albert), les 550 parts dont il était propriétaire dans la société.

Par acte sous signature privée à Fort-Lamy du 21 avril 1954, enregistré le 26 avril 1954, M. FERRARIO (Ernest) cède à la *Société Parisienne de Gérance et de Placement* 9.450 parts dont il était propriétaire.

Par acte sous signature privée, à Fort-Lamy du 9 décembre 1954, la *Société Parisienne de Gérance et de Placement* cède à M. FERRARIO (Ernest) les 9.450 parts dont elle était propriétaire.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

Cession de parts.

Le sieur GAUDRY (Albert) cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à M. FERRARIO (Ernani), qui accepte : 250 parts (deux cent cinquante parts) de celles qui lui appartiennent.

Le sieur FERRARIO (Ernani) sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours attribuée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Prix.

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de 250.000 francs (deux cent cinquante mille francs). Aux termes de l'acte du 16 avril 1954, constatant l'acquisition des parts par M. GAUDRY à M. GIACINTI, il était convenu que M. GAUDRY devait verser le prix à M. FERRARIO (Ernest), qui aurait qualité pour lui en donner quittance. Aucun paiement n'a été effectué. En conséquence, M. GAUDRY (Albert) cède et transporte sa créance sur M. FERRARIO (Ernani) de la valeur du prix des parts cédées à M. GIACINTI (Victor).

Agrément des associés.

M. GAUDRY (Albert) et FERRARIO (Ernest), seuls coassociés, ont déclaré expressément ne faire aucune opposition à la présente cession de parts, comme il est dit dans le procès-verbal du 8 décembre 1954.

Modification des statuts.

ARTICLE 7

Par suite de la cession de parts, objets des présentes, le capital social est réparti de la façon suivante :

A M. FERRARIO (Ernest) : 15.950 parts,	
ci	15.950
A M. GAUDRY (Albert) : 300 parts, ci ..	300
A M. FERRARIO (Ernani) : 250 parts ci	250
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit	16.500

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont réparties entre les associés dans les proportions susindiquées, et qu'elles sont libérées intégralement.

Signification à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de la signification à la société.

Frais.

Les frais d'enregistrement et de timbre des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. GAUDRY (Albert), qui s'y oblige.

Fait à Fort-Lamy, le dix décembre 1954, en six originaux (un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux au Tribunal de Commerce, un pour la signification des présentes à la *Société Entreprise Ferrario*, et un pour chacune des parties).

M. Albert GAUDRY.

Signé : VARD.

M. Ernani FERRARIO.

Signé : Ernani FERRARIO.

Intervention de M. GIACINTI (Victor)
pour acceptation de la cession de créance,

Signé : BETS.

ACTE DE CESSION DE PARTS

Les soussignés :

La *Société Parisienne de Gérance et de Placement*, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 41, boulevard Haussmann, représentée par M. Roux (Charles), son président directeur général, demeurant, 6, avenue de la Porte-de-Montrouge, Paris (14^e), agissant en vertu d'un pouvoir accordé par le Conseil d'administration de la dite société, en date du 3 novembre 1952 ; lui-même représenté par M^e VARD (J.-P.), avocat-défenseur, à Fort-Lamy (Tchad), en vertu d'une procuration sous seing privé, du 10 novembre 1954, enregistrée, ou qui le sera en même temps que les présentes, d'une part,

et M. FERRARIO (Ernest), entrepreneur, demeurant à Fort-Lamy (Tchad), représenté par M^e BETS, avocat à la Cour, demeurant à Fort-Lamy (Tchad), aux termes d'une procuration sous seing privé, délivrée à Nice, le 12 novembre 1954, enregistrée, ou qui le sera en même temps que les présentes, d'autre part,

Ont exposé ce qui suit :

Exposé.

Par acte sous signature privée en date du 1^{er} juillet 1952, à Fort-Lamy, enregistré le 2 juillet 1952, à Fort-Lamy, il a été formé entre :

MM. FERRARIO (Ernest) ;

PECH (André) ;

GIACINTI (Victor),

une société à responsabilité limitée au capital de sept millions cinq cent mille francs, dont la dénomination sociale est *Entreprise Ferrario* et dont le siège social est à Fort-Lamy.

Par délibération du 21 octobre 1952, le pacte social a été modifié.

Par acte sous signature privée, en date à Fort-Lamy du 19 juin 1953, enregistré, le 21 juin 1953, M. PECH (André), a cédé à M. FERRARIO (Ernest), les 250 parts dont il était propriétaire dans ladite société.

Par consultation par correspondance, constatée par procès-verbal du 7 décembre 1953, il a été :

1^o Donné quitus au gérant, pour sa gestion, après approbation des comptes du premier exercice ;

2^o Décidé de mettre en réserve, dans un compte « Réserve d'investissement », les bénéfices du premier exercice.

Par acte sous signature privée, en date à Fort-Lamy du 14 janvier 1954, enregistré le 15 janvier 1954, le capital de ladite société a été porté de sept millions cinq cent mille francs C. F. A. à seize millions cinq cent mille francs C. F. A., par voie de capitalisation de la réserve d'investissement, pour un montant de neuf millions de francs C. F. A.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de neuf mille parts nouvelles de mille francs chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de six parts nouvelles pour cinq anciennes.

A la suite de cette opération, les parts sociales composant le capital sont réparties de la façon suivante :

A M. FERRARIO (Ernest), à concurrence de 15.950 parts, ci	15.950
A M. GIACINTI (Victor), à concurrence de 550 parts, ci	550
TOTAL égal au nombre de parts représentatives du capital social	16.500

Par acte sous signature privée du 16 avril 1954, enregistré le 21 avril 1954, M. GIACINTI (Victor) cède à M. GAUDRY (Albert), les 550 parts dont il était propriétaire dans la société.

Par acte sous signature privée à Fort-Lamy du 21 avril 1954, enregistré le 26 avril 1954, M. FERRARIO (Ernest) cède à la *Société Parisienne de Gérance et de Placement* 9.450 parts dont il était propriétaire, avec les précisions suivantes :

8.700 parts de 1.000 francs chacune, provenant de l'augmentation de capital du 15 janvier 1954, soit	8.700.000 »
250 parts de numéraire de 1.000 francs chacune, achetées à M. PECH (André), suivant acte de cession du 19 juin 1953, soit	250.000 »
500 parts d'apports de 1.000 francs chacune obtenues en rémunération de ses apports lors de la constitution de la société, soit	500.000 »
soit 9.450 parts pour	9.450.000 »

Par délibération extraordinaire du 8 décembre 1954, la cession de parts envisagée, par la *Société Parisienne de Gérance et de Placement* à M. FERRARIO (Ernest) a été acceptée.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

Cession de parts.

La *Société Parisienne de Gérance et de Placement*, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à M. FERRARIO (Ernest), qui accepte, les 9.450 parts (neuf mille quatre cent cinquante parts) dont elle était propriétaire.

Le sieur FERRARIO (Ernest) sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attribuée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Prix.

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de 9.450.000 francs C. F. A. (neuf millions quatre cent cinquante mille francs C. F. A.). Il est précisé cependant que sur la cession de parts du 21 avril 1954, 2.500.000 francs seulement (deux millions cinq cent mille francs) sur la valeur des parts ayant été réglés, M. FERRARIO n'aura à payer à la *Société Parisienne de Gérance* qu'une somme identique de 2.500.000 francs C. F. A. (deux millions cinq cent mille francs C. F. A.) qu'il s'oblige à régler dès la signature des présentes.

Agrément des associés.

M. GAUDRY (Albert), seul coassocié des soussignés, a déclaré expressément ne faire aucune opposition à la présente cession de parts, dans le procès-verbal du 8 décembre 1954.

Modification des statuts.

MM. GAUDRY (Albert) et FERRARIO (Ernest) agissant alors en qualité de seuls associés dans la société *Entreprise Ferrario*, ont, comme conséquence de la cession de parts, objets des présentes, modifié de la manière suivante, l'article 7 des statuts :

Article 7. — Capital social.

Par suite de la cession de parts, objets des présentes, le capital social est réparti de la façon suivante :

A M. FERRARIO (Ernest), à concurrence de 15.950 parts, ci	15.950
A M. GAUDRY (Albert), à concurrence de 550 parts, ci	550
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit	16.500

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont réparties entre les associés dans les proportions susindiquées, et qu'elles sont libérées intégralement.

Signification à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de la signification à la société.

Frais.

Les frais d'enregistrement et de timbre des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la *Société Parisienne de Gérance et de Placement*, qui s'y oblige.

Fait à Fort-Lamy, le neuf décembre 1954, en six originaux (un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux au Tribunal de Commerce, un pour la signification des présentes à la *Société Entreprise Ferrario*, et un pour chacune des parties).

Signé : BETS.

Signé : VARD.

ACTE DE CESSIION DE PARTS

Les soussignés :

Le sieur GAUDRY (Albert), directeur administratif, demeurant, 10, rue de Franqueville, à Paris (16^e), représenté par M^e VARD (J.-P.), avocat-défenseur, à Fort-Lamy (Tchad), aux termes d'une procuration, sous seing privé, à Paris, en date du 4 novembre 1954, enregistrée, ou qui le sera en même temps que les présentes, d'une part,

et le sieur GIACINTI (Victor), entrepreneur, demeurant, 3, rue Chauvin, à Nice, représenté par M^e BETS, avocat à la Cour, aux termes d'une procuration sous seing privé, faite à Nice, le 12 novembre 1954, enregistrée, ou qui le sera en même temps que les présentes, d'autre part.

Ont exposé ce qui suit :

Exposé.

Par acte sous signature privée en date du 1^{er} juillet 1952, à Fort-Lamy, enregistré le 2 juillet 1952, à Fort-Lamy, il a été formé entre :

MM. FERRARIO (Ernest) ;

PECH (André) ;

GIACINTI (Victor),

une société à responsabilité limitée au capital de sept millions cinq cent mille francs, dont la dénomination sociale est *Entreprise Ferrario* et dont le siège social est à Fort-Lamy.

Par délibération du 21 octobre 1952, le pacte social a été modifié.

Par acte sous signature privée, en date à Fort-Lamy du 19 juin 1953, enregistré, le 21 juin 1953, M. PECH (André), a cédé à M. FERRARIO (Ernest), les 250 parts dont il était propriétaire dans ladite société.

Par consultation par correspondance, constatée par procès-verbal du 7 décembre 1953, il a été décidé de mettre en réserve, dans un compte « Réserve d'investissement », les bénéfices du premier exercice.

Par acte sous signature privée, en date à Fort-Lamy du 14 janvier 1954, enregistré le 15 janvier 1954, le capital de ladite société a été porté de sept millions cinq cent mille francs C. F. A. à seize millions cinq cent mille francs C. F. A., par voie de capitalisation de la réserve d'investissement, pour un montant de neuf millions de francs C. F. A.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de neuf mille parts nouvelles de mille francs chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de six parts nouvelles pour cinq anciennes, soit l'attribution à M. FERRARIO de 8.700 parts nouvelles, et à M. GIACINTI, de 300 parts nouvelles.

Par acte sous signature privée du 16 avril 1954, enregistré le 21 avril 1954, M. GIACINTI (Victor) cède à M. GAUDRY (Albert), les 550 parts dont il était propriétaire dans la société.

Par acte sous signature privée à Fort-Lamy du 21 avril 1954, enregistré le 26 avril 1954, M. FERRARIO (Ernest) cède à la *Société Parisienne de Gérance et de Placement* 9.450 parts dont il était propriétaire.

Par acte sous signature privée à Fort-Lamy du 9 décembre 1954, la *Société Parisienne de Gérance et de Placement* cède à M. FERRARIO (Ernest) les 9.450 parts dont elle était propriétaire.

Par acte sous signature privée à Fort-Lamy du 10 décembre 1954, non enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, M. GAUDRY (Albert) cède à M. FERRARIO (Ernani) 250 parts de celles qui lui appartenaient.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

Cession de parts.

Le sieur GAUDRY (Albert) cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à M. GIACINTI (Victor), qui accepte, 200 parts (deux cents parts) de celles qui lui appartiennent.

Le sieur GIACINTI (Victor) sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attribuée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Prix.

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de 200.000 francs (deux cent mille francs). Aux termes de l'acte du 16 avril 1954 constatant l'acquisition des parts par M. GAUDRY à M. GIACINTI, il était convenu que M. GAUDRY devait verser le prix à M. FERRARIO (Ernest), qui aurait qualité pour lui en donner quittance. Aucun versement n'ayant été effectué, les parties conviennent de compenser purement et simplement les deux créances.

Agrément des associés.

MM. GAUDRY (Albert) et FERRARIO (Ernest) ont déclaré accepter le nouvel associé, dans le procès-verbal du 8 décembre 1954. M. FERRARIO (Ernani), intervenant, déclare ne s'y opposer.

Modification des statuts.

ARTICLE 7

Par suite de la présente cession de parts, la répartition du capital social est modifiée ainsi que l'article 7 des statuts, en conséquence. Les parts étant ainsi réparties :

A M. FERRARIO (Ernest) : 15.950 parts,	
ci	15.950
A M. GAUDRY (Albert) : 100 parts, ci ..	100
A M. FERRARIO (Ernani) : 250 parts, ci	250
A M. GIACINTI (Victor) : 200 parts, ci	200
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit	16.500

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont réparties entre les associés dans les proportions susindiquées, et qu'elles sont libérées intégralement.

Signification à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de la signification à la société.

Frais.

Les frais d'enregistrement et de timbre des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. GAUDRY (Albert), qui s'y oblige.

Fait à Fort-Lamy, le onze décembre 1954, en six originaux (un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux au Tribunal de Commerce, un pour la signification des présentes à la Société *Entreprise Ferrario*, et un pour chacune des parties).

P. M. Albert GAUDRY.

Signé : VARD.

P. M. Victor GIACINTI,

Signé : BETS.

Intervention de M. FERRARIO (Ernani)
pour agrément du nouvel associé.

Signé : Ernani FERRARIO.

ACTE DE CESSIION DE PARTS

Les soussignés :

Le sieur GAUDRY (Albert), directeur administratif, demeurant, 10, rue de Franqueville, à Paris (16^e), représenté par M^e VARD (J.-P.), avocat-défenseur, à Fort-Lamy (Tchad), aux termes d'une procuration, sous seing privé, à Paris, en date du 4 novembre 1954, enregistrée, ou qui le sera en même temps que les présentes, d'une part,

et le sieur GIACINTI (Charles), directeur de garage, demeurant, 14, rue Puget, à Nice, représenté par M^e BETS, avocat à la Cour, aux termes d'une procuration sous seing privé, faite à Nice, le 12 novembre 1954, enregistrée, ou qui le sera en même temps que les présentes, d'autre part.

Ont exposé ce qui suit :

Exposé.

Par acte sous signature privée en date du 1^{er} juillet 1952, à Fort-Lamy, enregistré le 2 juillet 1952, à Fort-Lamy, il a été formé entre :

MM. FERRARIO (Ernest) ;

PECH (André) ;

GIACINTI (Victor),

une société à responsabilité limitée au capital de sept millions cinq cent mille francs, dont la dénomination sociale est *Entreprise Ferrario* et dont le siège social est à Fort-Lamy.

Par délibération du 21 octobre 1952, le pacte social a été modifié.

Par acte sous signature privée, en date à Fort-Lamy du 19 juin 1953, enregistré, le 21 juin 1953, M. PECH (André), a cédé à M. FERRARIO (Ernest), les 250 parts dont il était propriétaire dans ladite société.

Par consultation par correspondance, constatée par procès-verbal du 7 décembre 1953, il a été décidé de mettre en réserve, dans un compte « Réserve d'investissement », les bénéfices du premier exercice.

Par acte sous signature privée, en date à Fort-Lamy du 14 janvier 1954, enregistré le 15 janvier 1954, le capital de ladite société a été porté de sept millions cinq cent mille francs C. F. A. à seize millions cinq cent mille francs C. F. A., par voie de capitalisation de la réserve d'investissement, pour un montant de neuf millions de francs C. F. A.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de neuf mille parts nouvelles de mille francs chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de six parts nouvelles pour cinq anciennes, soit l'attribution à M. FERRARIO de 8.700 parts nouvelles, et à M. GIACINTI, de 300 parts nouvelles.

Par acte sous signature privée du 16 avril 1954, enregistré le 21 avril 1954, M. GIACINTI (Victor) cède à M. GAUDRY (Albert), les 550 parts dont il était propriétaire dans la société.

Par acte sous signature privée à Fort-Lamy du 21 avril 1954, enregistré le 26 avril 1954, M. FERRARIO (Ernest) cède à la *Société Parisienne de Gérance et de Placement* 9.450 parts dont il était propriétaire.

Par acte sous signature privée à Fort-Lamy du 9 décembre 1954, la *Société Parisienne de Gérance et de Placement* cède à M. FERRARIO (Ernest) les 9.450 parts dont elle était propriétaire.

Par acte sous signature privée à Fort-Lamy du 10 décembre 1954, non enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, M. GAUDRY (Albert) cède à M. FERRARIO (Ernani) 250 parts de celles qui lui appartenaient.

Par acte sous signature privée à Fort-Lamy du 11 décembre 1954, non enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes, M. GAUDRY (Albert) cède à M. GIACINTI (Victor) 200 parts de celles qui lui appartenaient.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

Cession de parts.

Le sieur GAUDRY (Albert) cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à M. GIACINTI (Charles), qui accepte, 100 parts (cent parts) qui lui appartiennent.

Le sieur GIACINTI (Charles) sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attribuée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Prix.

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de cent mille francs (100.000 francs). Aux termes de l'acte du 16 avril 1954, constatant l'acquisition des parts à M. GIACINTI (Victor), par M. GAUDRY, il était convenu que ce dernier devait verser le prix à M. FERRARIO (Ernest), qui aurait qualité pour lui donner quittance. Aucun versement n'ayant été effectué, M. GAUDRY (Albert) cède et transporte sa créance sur M. GIACINTI (Charles), qui accepte, de la valeur du prix des parts cédées à M. GIACINTI (Victor), intervenant, qui donne son accord, pour la somme de 100.000 francs (cent mille francs).

Agrément des associés.

MM. GAUDRY (Albert) et FERRARIO (Ernest) ont déclaré accepter le nouvel associé, dans le procès-verbal du 8 décembre 1954. MM. FERRARIO (Ernani) et GIACINTI (Victor), intervenants, déclarent ne s'y opposer.

Modification des statuts.

ARTICLE 7

Par suite de la présente cession de parts, la répartition du capital social est modifiée, ainsi que l'arti-

cle 7 des statuts, en conséquence. La nouvelle répartition, après la présente cession, étant la suivante :

A M. FERRARIO (Ernest) : 15.950 parts,	
ci	15.950
A M. FERRARIO (Ernani) : 250 parts, ci	250
A M. GIACINTI (Victor) : 200 parts, ci	200
A M. GIACINTI (Charles) : 100 parts, ci	100
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit	16.500

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont réparties entre les associés dans les proportions susindiquées, et qu'elles sont libérées intégralement.

Signification à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de la signification à la société.

Frais.

Les frais d'enregistrement et de timbre des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. GAUDRY (Albert), qui s'y oblige.

Fait à Fort-Lamy, le douze décembre 1954 en six originaux (un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux au Tribunal de Commerce, un pour la signification des présentes à la Société *Entreprise Ferrario*, et un pour chacune des parties).

M. Albert GAUDRY.

Signé : VARD.

M. Charles GIACINTI.

Signé : BETS.

Intervention de M. FERRARIO (Ernani) et de M. GIACINTI (Victor), pour agrément du nouvel associé.

Signé : Ernani FERRARIO.

Signé : BETS.

Intervention de M. GIACINTI (Victor) pour acceptation de la cession de créance,

Signé : BETS.

SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Société anonyme au capital de 165.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI

*Augmentation de capital
décidé par l'assemblée générale des actionnaires.*

I

Aux termes d'une délibération en date du 2 septembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Minière Intercoloniale* a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 55.000.000 de francs C. F. A. par l'émission au pair de 22.000 actions nouvelles de 2.500 francs C. F. A. chacune, payables le quart à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital, mais sous la condition suspensive de sa réalisation, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7, premier alinéa :

« Le capital social est fixé à 165.000.000 de francs C. F. A., divisé en actions de 2.500 francs C. F. A. et en actions de 100 francs C. F. A. Les actions de 2.500 francs C. F. A. ne pouvant être divisées en actions de 100 francs C. F. A. ».

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération a été déposée au notariat de Berbérati.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e THOMAS (Georges), notaire à Berbérati, le 28 janvier 1955, M. NORGUIN, directeur adjoint de la société, délégué spécialement à cet effet par délibération du Conseil d'administration de la société, prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e AUBRON, notaire à Paris, le 14 janvier 1955, a déclaré que 3.424 actions avaient été souscrites par compensation de créances par six personnes et que les 18.576 autres actions avaient été souscrites par six cent une personnes ou sociétés et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, en espèces, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

A cet acte est demeuré annexé un état, dûment certifié, contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société, le 1^{er} février 1955, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e THOMAS (Georges), notaire à Berbérati, le même jour, ladite assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement qui précède, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 55.000.000 de francs C. F. A., ainsi que la modification apportée par l'assemblée générale du 2 septembre 1954, susénoncée, à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et deux expéditions des assemblées générales des 2 septembre 1954 et 1^{er} février 1955, ont été déposées le 2 février 1955, au Greffe commun de la justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

G. THOMAS.

ETABLISSEMENTS LERICHE ET Cie

S. A. R. L. au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 25 décembre 1954 et enregistré le 2 février 1955, il est formé entre les ci-après nommés, une société à responsabilité limitée par les présents statuts :

MM. LERICHE (Louis), commerçant, B. P. 204, à Bangui ;

LERICHE (Albert), agent « IFAN », Saint-Louis, Sénégal ;

LAMOUSSE (Claude), employé de commerce, B. P. 204, à Bangui ;

Mlle MARTOCQ (Alice), commerçante, B. P. 204, à Bangui.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en Oubangui-Chari, toutes opérations commerciales, y compris l'importation et l'exportation.

La société a pour raison sociale :

ETABLISSEMENTS LERICHE ET Cie

Elle est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir du 1^{er} janvier 1955.

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille francs C. F. A., et est ainsi réparti :

M. LERICHE (Louis), un lot de marchandises	750.000	»
M. LERICHE (Albert), en espèces	250.000	»
M. LAMOUSSE (Claude), en espèces	250.000	»
Mlle MARTOCQ, un lot de marchandises	250.000	»
TOTAL	1.500.000	»

Le capital social est divisé en 150 parts de 10.000 francs chacune, attribuées de la façon suivante :

M. LERICHE (Louis) : 75 parts, numérotées de 1 à 75 ;

M. LERICHE (Albert) : 25 parts, numérotées de 76 à 100 ;

M. LAMOUSSE (Claude) : 25 parts, numérotées de 101 à 125 ;

Mlle MARTOCQ (Alice) : 25 parts, numérotées de 126 à 150.

La société est gérée par M. LERICHE (Louis), qui aura, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au registre du commerce de Bangui, le 21 janvier 1955.

Pour extrait :

LE GÉRANT.

SOCIETE AGRET ET C^o

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : MAYUMBA (Gabon)

Extrait du registre des délibérations des associés de la Société Agret et C^o

Les associés de la Société Agret et C^o, réunis le 14 janvier 1955, ont adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

La collectivité des associés décide de réduire le capital social de 175.000 francs C. F. A. et de le ramener ainsi d'un million de francs C. F. A. à 825.000 francs C. F. A. par suite du rachat des 35 parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, que détenaient les héritiers de Mme Vve PLAGELAT, décédée.

Deuxième résolution :

La collectivité des associés décide que les parts ainsi rachetées sont annulées.

Troisième résolution :

Les associés décident d'augmenter le capital social de 175.000 francs C. F. A. et de le porter ainsi de 825.000 francs C. F. A. à un million de francs C. F. A. par prélèvement à due concurrence sur le compte de réserve générale et transformation directe en parts de pareille somme.

En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé 35 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, qui seront attribuées aux associés à raison de 7 parts par associé restant.

Quatrième résolution :

La collectivité des associés constate que le capital social reste en définitive sans changement et qu'il n'y a pas lieu de modifier les statuts de la société, sauf en ce qui concerne la répartition des parts entre les associés, figurant à l'article 6.

La nouvelle répartition des parts est la suivante :

Mme GAULLE (Simone), agent maritime, 14, rue Pasteur, à Asnières (Seine)	66 parts
M. GAULLE (Henri), agent maritime 14, rue Pasteur, à Asnières	13 parts
M. BARRAULT (Marcel), industriel, 78, allées de Monthyon, Pavillons-sous-Bois	37 parts
M. PIGE (Jacques), à Mayumba (Gabon)	50 parts
M. GALON (Pierre), à Pointe-Noire	34 parts
TOTAL	200 parts

Deux copies de la présente délibération ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 31 janvier 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Jacques PIGE.

CONSORTIUM D'ACHATS ET VENTES DE BOIS AFRICAINS

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une délibération prise le 15 janvier 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite : *Consortium d'Achats et Ventes de Bois Africains*, a décidé :

a) D'augmenter le capital social primitivement fixé à 500.000 francs C. F. A. pour le porter à 2.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 150 actions de 10.000 francs chacune, à libérer en numéraire ;

b) La modification de l'article 2 des statuts, qui devient :

« Art. 2 nouveau. — La société a pour objet : l'achat et la vente, en France, dans les territoires de l'Union française, dans les colonies françaises et étrangères, pays de protectorat ou sous mandat, et à l'étranger, de tous produits coloniaux, particulièrement les bois en grumes de toutes essences.

« La représentation, consignation, transit des bois grumes et débités, l'exploitation forestière, transport et débardage. »

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e LEONARDI (A.), notaire à Port-Gentil, le 1^{er} février 1955, le délégué du Conseil d'administration de cette société a déclaré que les 150 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs, ont été souscrites par trois personnes.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté audit notaire, le bulletin de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée audit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 2 février 1955, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e LEONARDI (A.), notaire, le 4 février 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 1^{er} février 1955, précité ;

2° Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 500.000 à 2.000.000 de francs C. F. A. et, en conséquence, modifié partiellement l'article 6 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes susdits et de leurs annexes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil, avec mention au registre de commerce, le tout conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

ENTREPRISE FERRARIO

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Les coassociés de la S. A. R. L. *Entreprise Ferrario*, à savoir :

M. FERRARIO (Ernest), porteur de 6.500 parts ;
La *Société Parisienne de Gérance et de Placement*,
porteuse de 9.450 parts ;

M. GAUDRY (Albert), porteur de 550 parts,
représentés, à savoir :

M. FERRARIO (Ernest), par M^e BETS (Maurice), avocat à la Cour, muni de pouvoirs spéciaux à cet effet, annexés aux présentes ;

La *Société Parisienne de Gérance et de Placement*, par M^e VARD (J.-P.), avocat-défenseur, muni de pouvoirs spéciaux à cet effet, annexés aux présentes ;

M. GAUDRY (Albert), par M^e VARD (J.-P.), avocat-défenseur, muni de pouvoirs spéciaux à cet effet, annexés aux présentes,

réunis à Fort-Lamy, le 8 décembre 1954, ont décidé à l'unanimité ce qui suit :

Il est exposé au préalable :

1° Que la *Société Parisienne de Gérance* désire céder les 9.450 parts dont elle est porteuse dans la société à M. FERRARIO (Ernest), qui a exprimé le désir de les acquérir ;

2° Que M. GAUDRY a exprimé le désir de céder les 550 parts dont il est porteur, de la façon suivante :

- a) 250 parts à M. FERRARIO (Ernani) ;
- b) 200 parts à M. GIACINTI (Victor) ;
- c) 100 parts à M. GIACINTI (Charles).

MM. GIACINTI (Charles et Victor) ayant exprimé le désir de les acquérir ;

3° Que M. GAUDRY (Albert), gérant de la *Société Entreprise Ferrario*, aux termes d'une délibération du 24 mai 1954, a fait parvenir à ses coassociés une lettre en date du 4 novembre 1954, dans laquelle il indique que pour des raisons personnelles il ne désire plus assurer à l'avenir les fonctions de gérant de la société ; dans cette même lettre, il demande le quitus de sa gestion.

En conséquence de quoi les décisions suivantes ont été prises :

Première résolution :

Plein et entier accord a été donné à la cession de parts projetée par la *Société Parisienne de Gérance* à M. FERRARIO (Ernest), des 9.450 parts dont elle est porteuse.

Deuxième résolution :

Plein et entier accord a été donné à la cession de parts projetée par M. GAUDRY, soit 250 parts, à M. FERRARIO (Ernani), 200 parts à M. GIACINTI (Victor), 100 parts à M. GIACINTI (Charles).

Troisième résolution :

La démission de M. GAUDRY (Albert) est acceptée à dater de ce jour. Après examen des livres, et de son activité, quitus lui est donné de sa gestion, sans aucune réserve.

Quatrième résolution :

M. FERRARIO (Ernani) est nommé gérant de la société, avec les pouvoirs statutaires.

M. FERRARIO (Ernani) exercera ses fonctions sans limitation de durée, et il jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet. Il aura tous pouvoirs, notamment auprès des établissements bancaires de la place, pour toutes opérations se rapportant à sa gestion, ainsi qu'auprès de tous services administratifs. Il est précisé que M. FERRARIO (Ernani) est agent commercial, et demeure à Fort-Lamy, avenue Colonel-d'Ornano.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, le présent procès-verbal est clos, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'un original des présentes pour

effectuer toutes formalités de dépôt, déclaration et publication.

Ernest FERRARIO,
Signé : BETS.

Albert GAUDRY,
Signé : VARD.

Société Parisienne de Gérance et de Placement,

Signé : VARD.

Intervention de M. FERRARIO (Ernani)
pour acceptation des pouvoirs qui lui sont confiés :

Ernani FERRARIO,

Signé : Ernani FERRARIO.

SOCIETE LUCIEN DUBREUIL ET Cie

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Brazzaville du 26 décembre 1954, déposé aux minutes du notariat de Brazzaville, le 29 janvier 1955, enregistré à Brazzaville, le 26 janvier 1955, folio 190, n° 3571, M. DUBREUIL (Lucien), bijoutier, demeurant à Brazzaville, a apporté à la société *Lucien Dubreuil et Cie*, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville :

Un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, qu'il exploite à Brazzaville, dans un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble du « Crédit Foncier de l'Ouest-Africain » et à l'intersection des rues William-Guynet Alphonse-Fondère, à Brazzaville, ledit établissement comprenant le droit au bail, la clientèle, le nom commercial, le matériel et les marchandises le tout évalué à 500.000 francs C. F. A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de 500 parts sociales.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la publication du présent avis, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, par application de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Première publication aux « Petites Affiches de l'A. E. F. », n° 3, du 19 février 1955.

Le notaire :
E. BEVILLE.

SOCIETE DE BOUCHERIE GENERALE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Il a été, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1955, enregistré à Fort-Lamy, Vol. Ac. Fol. 96, n° 146, constitué entre les associés, MM. CADIOU et COUVREUR, une société à responsabilité limitée, pour le commerce de bétail et de viande.

La raison sociale est :

SOCIETE DE BOUCHERIE GENERALE

Le siège de la société est à Fort-Lamy, 3, rue Robert-Lévy.

La société est constituée pour une durée de vingt-cinq ans, à dater du 1^{er} janvier 1955.

Le capital de la société est fixé à la somme de 500.000 francs, apportée en nature et en espèces, soit :

26 parts à M. CADIOU ;

24 parts à M. COUVREUR.

Ces parts de 10.000 francs chacune sont entièrement libérées.

MM. CADIOU et COUVREUR sont cogérants pour une durée de vingt-cinq années, à dater du 1^{er} janvier 1955. Ils possèdent à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais ils ne peuvent valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 9 février 1955 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Fort-Lamy, le 9 février 1955.

Pour avis :
LES GÉRANTS.

SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Société anonyme coloniale au capital de 165.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : n° 27 B.

APPEL DE FONDS

MM. les actionnaires sont informés par le Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1954, a décidé, dans sa séance du 7 février 1955, l'appel d'une somme de 625 francs C. F. A. par action, représentant le deuxième quart du montant des 22.000 actions nouvelles émises.

Les versements seront reçus jusqu'au 31 mars au plus tard, au siège social à Berbérati (A. E. F.), ou, pour la Métropole, à :

La Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8^e) ;

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris, et dans ses succursales et agences.

Il est rappelé, en vertu de l'article 8 des statuts, que les versements de libération qui seraient effectués après le 31 mars 1955 porteront intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 6 % l'an.

SOCOGABON

Société anonyme au capital de 1.025.000 francs C.F.A.

Siège social : LAMBARENE (Gabon - A. E. F.)

1° Les actionnaires de la *Socogabon* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, le 24 mars 1955, à 9 heures, en exécution de l'article 45 des statuts ;

2° Les actionnaires de la *Socogabon* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la société, le 24 mars 1955, à 10 heures.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 mars 1954 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

Approbation des comptes et bilan de l'exercice clos le 31 mars 1954 et affectation des résultats ;

Décisions à prendre, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1867 ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Nomination d'un commissaire aux comptes ;

Question diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MINIERE DE DIMONIKA

Société anonyme au capital de 33.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA

MM. les actionnaires de la *Société Minière de Dimonika* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, à Dimonika, pour le 3 avril 1955, à 9 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1954 ;

2° Approbation du bilan et du compte pertes et profits ;

3° Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Nomination d'administrateurs et des commissaires aux comptes ;

6° Autorisations statutaires ;

7° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE FORESTIERE DU MAYOMBE

« **SOFORMA** »

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA

MM. les actionnaires de la *Société Forestière du Mayombe* (SOFORMA) sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, à Dimonika, pour le 3 avril 1955, à 10 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1954 ;

2° Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;

3° Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Nominations d'administrateurs et des commissaires aux comptes ;

6° Autorisations statutaires ;

7° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FRIGORIFIQUES GABONAIS S. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15 mars 1955, à 15 heures, à Port-Gentil, au siège de la société.

Ordre du jour :

1° Approbation des comptes exercice 1954 ;

2° Questions diverses.

SOCIETE FORESTIERE DU MAYOMBE

« **SOFORMA** »

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA

MM. les actionnaires de la *Société Forestière du Mayombe* (SOFORMA) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 3 avril 1955 à 11 heures.

Ordre du jour :

1° Extension des buts sociaux et modification aux statuts ;

2° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DU CONGO FRANÇAIS

« **SOCOFRAN** »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

MM. les actionnaires de la *Société du Congo Français* sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Dimonika, pour le 3 avril 1955, à midi.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1954 ;

2° Approbation du bilan et du compte pertes et profits ;

3° Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Autorisations statutaires ;

6° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALESiège social : 9, avenue de Messine, PARIS (8^e)

MM. les actionnaires de la *Banque de l'Afrique Occidentale* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 4 avril 1955, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, rue de La Boétie, à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Abrogation de l'article 72 des statuts ;

2^o Approbation d'une convention avec l'Etat et pouvoirs à donner au Conseil en vue de l'exécution de cette convention.

L'assemblée générale extraordinaire se tiendra à 15 heures.

Le président du Conseil d'administration :
Marcel de COPPET.

**SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE
DU NIARI**

« S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C. F. A.
(en voie d'augmentation)

Siège social : KAYES (Moyen-Congo, A. E. F.)

R. C. Brazzaville n° 85/B

*Avis de convocation des propriétaires
de parts bénéficiaires.*

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires sont convoqués en assemblée générale, à Paris, 15, rue Croix-des-Petits-Champs, pour le lundi 21 mars 1955, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Approbation et ratification des modifications apportées à l'article 49 des statuts par l'assemblée générale des actionnaires du 21 mars 1955 ;

2^o Constatation de la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la nomination du troisième représentant du « Groupement des porteurs de parts bénéficiaires de la S. I. A. N. », effectuée par l'assemblée générale des propriétaires de parts du 12 janvier 1955. Constatation du caractère définitif de cette nomination ;

3^o Vote sur toutes questions accessoires.

Tout propriétaire de parts bénéficiaires aura le droit d'assister à cette assemblée sur simple justification de son identité, à condition, toutefois, que ses parts nominatives aient été inscrites à son nom avant le 16 mars 1955, ou que ses parts au porteur ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque aient été déposés au siège social avant cette date.

Le présent avis a déjà été publié le 15 février 1955 dans le *Journal officiel* de l'A. E. F.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**S. A. COOPERATIVE de CONSOMMATION
des FONCTIONNAIRES de l'A. E. F.**

Siège social : BRAZZAVILLE

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la *S. A. Coopérative de Consommation des Fonctionnaires de l'A. E. F.* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire et en assemblée générale ordinaire, le lundi 21 mars 1955, à 18 heures, dans la salle du cinéma Métropole.

ORDRE DU JOUR :

Assemblée générale extraordinaire :

Modifications aux statuts.

Assemblée générale ordinaire :

Compte-rendu moral et financier de l'exercice 1954 ;

Rapport des commissaires aux comptes ;

Approbation éventuelle des comptes ;

Election de commissaire aux comptes pour 1955 ;

Election éventuelle d'un nouveau Conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e HEBERT, AVOCAT-DEFENSEUR, A POINTE-NOIRE**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième insertion.*

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 15 février 1955, enregistré à Pointe-Noire, le 15 février 1955, volume 14, folio 47, case 978, la *Société Afrique et Congo*, société anonyme dont le siège social est à Paris, 29, rue de Monceau (8^e), agissant par son directeur en Afrique, M. Nrox, dûment habilité par pouvoir en date à Paris du 21 septembre 1954,

A vendu à M. CUNHA LOPES, industriel, domicilié à Brazzaville,

le fonds d'exploitation de scierie, sis à Brazzaville (M'Pila), en bordure du Congo et de la Tsiémé, comprenant :

1^o La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Le matériel industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds ;

3^o Les installations industrielles édifiées par la *Société Afrique et Congo* sur les lieux de l'exploitation ;

4^o Les droits au bail du lieu où le fonds est exploité, ainsi que les concessions.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les 10 jours de la seconde insertion, et seront reçues chez M^e HEBERT, avocat-défenseur, à Pointe-Noire, où domicile a été élu, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Pour deuxième insertion :

D. HEBERT.

**SOCIETE D'APPLICATION DES GAZ
EN AFRIQUE
« S. A. G. A. »**

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : **BANGUI (A. E. F.)**
R. C. Bangui : 233 B.

Dissolution anticipée. — Liquidation.

D'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 7 février 1955, enregistré, il appert :

1° Que MM. CATTIN (Roland), directeur de société, demeurant à Bangui, et MABILLE (Jean), demeurant à Paris (2^e), 6, rue d'Antin, tous deux seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée *Société d'Application des Gaz en Afrique*, en abrégé « S. A. G. A. », au capital de 500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, ont décidé de dissoudre purement et simplement ladite société ;

2° Que les deux associés, tous deux gérants, ont été chargés des opérations de liquidation avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour la réalisation de l'actif social et l'acquittement du passif.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 9 février 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

FAUCHEREAU ET ROLLAND

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : **BANGUI**
R. C. Bangui : 345 B

Dissolution anticipée. — Liquidation.

D'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 15 février 1955, enregistré, il appert :

1° Que MM. FAUCHEREAU (Achille), mécanicien, demeurant à Bangui et ROLLAND (Jean), mécanicien-armurier, demeurant à Bangui, tous deux seuls associés de la société à responsabilité limitée, dénommée *Fauchereau et Rolland*, au capital d'un million de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, ont décidé de dissoudre purement et simplement ladite société ;

2° Que les deux associés, tous deux gérants, ont été chargés des opérations de liquidation avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour la réalisation de l'actif social et l'acquittement du passif.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 17 février 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

**ENTREPRISE GENERALE
D'ELECTRICITE ET RADIO DU TCHAD
« E. G. E. R. T. »**

S. A. R. L. au capital de 3.840.000 francs
Siège social : **FORT-LAMY**

Extrait du registre des délibérations.

Première résolution :

Les associés, réunis en assemblée extraordinaire, décident, à l'unanimité, d'apporter la modification suivante à l'article II des statuts du 27 octobre 1950 (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1951) :

Au lieu de :

« Il ne pourra emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions que par décision de l'assemblée générale. »

Remplacé par :

Il pourra notamment emprunter ou hypothéquer les immeubles sociaux, sous réserve que ces opérations soient conclues avec un organisme d'Etat ou privé habilité pour celles-ci.

Il ne pourra se substituer un tiers dans ses fonctions que par décision de l'assemblée générale.

Fort-Lamy, le 18 février 1955.

P. O. :

VAN OUDENHOVE (Jack) ;
VAN OUDENHOVE (Ivan) ;
VAN OUDENHOVE (Claude) ;
VAN OUDENHOVE (Gabriel), gérant ;
RITEAU.

Copie certifiée conforme :

E. G. E. R. T.,
LE GÉRANT.

**UNION FRATERNELLE
DES ORIGINAIRES DU DAHOMEY**

Une association qui s'intitule :

**UNION FRATERNELLE
DES ORIGINAIRES DU DAHOMEY
(U. F. O. D.)**

vient d'être, sur l'initiative de quelques jeunes Dahomeyens, créée à Brazzaville, et a été déclarée le 16 novembre 1954, et enregistrée à Pointe-Noire, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, sous le n° 198/A. P. A. G. Son siège social est à Brazzaville, 36, rue M'Bakas.

Elle a pour but :

De recevoir les Dahomeyens en transit ou devant travailler à Brazzaville (aventuriers), de resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres, de leur venir en aide matériellement et moralement, de pourvoir à leur rapatriement en cas de besoin et de contribuer à leur éducation par des soirées récréatives.

Les quatre principaux membres du comité sont : MM. GONCALVES (Justin), DEBRAGANCE, ALEGHBOUSSI (Léonard), GBAGUIDI (Paul), DOS-SANTOS (Maximien).

FAILLITE DEQUE LIBREVILLE

Les créanciers de M. DEQUE (Raymond), transporteur, à Libreville, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités à les adresser dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre, indiquant le montant et la cause de leurs créances, datées et signées, à M. LAGARDE, syndic de la faillite, demeurant à Libreville.

Le syndic,
R. LAGARDE.

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DES ECOLES CATHOLIQUES

Par acte n° 193/A. P. A. G. en date du 11 janvier 1955, le Secrétaire général du Moyen-Congo a donné récépissé de la déclaration de l'association dite :

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DES ECOLES CATHOLIQUES

dont le siège social est à Brazzaville, 53, rue de Dolisie, et dont le but est de grouper ceux qui sont unis par un même passé, une même éducation reçue et par des mêmes souvenirs, afin de les aider à conjuguer leurs efforts le cas échéant.

UNELCO-SPORT

Déclaration d'association.

Il est constitué à Brazzaville une association sportive dite :

UNELCO-SPORTS

dont le siège social est à Brazzaville, 42, rue Likoualass, Poto-Poto.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations des sociétés, sous le n° 195/A. P. A. G., suivant récépissé du 22 janvier 1955 du Chef du territoire du Moyen-Congo, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

LA BOULE SYMPATHIQUE

Il est constitué à Brazzaville une association dite :

LA BOULE SYMPATHIQUE

dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 322.

Le but de cette association est de favoriser le développement et la pratique du sport boules.

L'enregistrement de cette déclaration a été fait sous le n° 194/A. P. A. G. du 22 janvier 1955, du Chef du territoire du Moyen-Congo.

TOURBILLON

Il a été créé à Pointe-Noire une association sportive dénommée :

TOURBILLON

dont le but est la pratique de football. Cette association a été enregistrée le 25 janvier 1955 à Pointe-Noire, sous le n° 196/A. P. A. G.

ETUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT-DEFENSEUR
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F. - BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 27 juin 1953,

ENTRE :

M. PRIMEY (Bernard), employé de commerce, demeurant à Brazzaville,

ET :

Mme GAY-PEILLER (Ginette-Geneviève), demeurant autrefois à Brazzaville, et actuellement, 7 bis, rue Belot, Paris (19^e).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code Civil.

Jean PROUCEL,
avocat-défenseur.



CONGOPO possède un service spécialisé pour les actes de VENTES, HYPOTHÈQUES, FONDS de COMMERCE, BAUX et tous contrats IMMOBILIERS

PROCÉDURE D'IMMATRICULATION
EXPERTISES IMMOBILIÈRES

Honoraires les plus réduits.
Tous renseignements fonciers gratuits.